

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 juin 1928/6 moharrem 1347 maintenant provisoirement le cours forcé des billets de la Banque d'Etat du Maroc	1921
Dahir du 30 juin 1928/12 moharrem 1347 autorisant la vente à M. Lebouteux de l'immeuble domanial n° 876 dit « Bled Batoul et partie du terrain de l'azib Krakra », sis dans la tribu des Abda	1922
Dahir du 4 juillet 1928/15 moharrem 1347 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises	1922
Dahir du 4 juillet 1928/15 moharrem 1347 concernant les habitations salubres et à bon marché	1924
Dahir du 5 juillet 1928/16 moharrem 1347 autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil	1926
Arrêté viziriel du 29 juin 1928/11 moharrem 1347 portant annulation de l'attribution du lot n° 229 du lotissement urbain de Taza	1927
Arrêté viziriel du 29 juin 1928/11 moharrem 1347 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Sellia (Kénitra)	1928
Arrêté viziriel du 30 juin 1928/12 moharrem 1347 déclarant d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued Bou Regreg entre Rabat et Salé et prononçant l'urgence	1928
Arrêté viziriel du 30 juin 1928/12 moharrem 1347 pris en exécution des articles 1 ^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924/7 hijra 1342 réglementant la taxe des prestations	1928
Arrêté viziriel du 3 juillet 1928/15 moharrem 1347 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Selliane (Souk el Arba du Rab)	1930
Arrêté viziriel du 5 juillet 1928/16 moharrem 1347 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	1930
Nominations de membres de djemâas de fraction dans les cercles de Tahla, Haut M'Soun, Guercif et Sefrou	1931
Autorisations d'association	1935
Création d'un bureau de perception à Oued Zem	1935
Créations d'emploi	1936
Nominations et promotions dans divers services	1936
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1936
Affectation provisoire dans le personnel des commandements territoriaux	1936
Extrait du « Journal Officiel » de la République française, des 2 et 3 juillet 1928, page 7371. — Décret du 21 juin 1928 autorisant l'ouverture de travaux publics au Maroc	1936

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de six rédacteurs des postes, des télégraphes et des téléphones	1940
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	1941
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5179 à 5205 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1175 et 4292 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1175 ; Avis de clôtures de bornages n° 2850 et 2863. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12411 à 12433 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 10541 et 10621 ; Première conservation de Casablanca : Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 7944 et 7411 ; Avis de clôtures de bornages n° 8663, 9708 et 9845 ; Deuxième conservation de Casablanca : Avis de clôtures de bornages n° 8054, 8056, 8456, 9000, 9295, 9590, 9910, 10193, 10308, 10367, 10493 et 10534. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2279 à 2298 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1572, 1573, 1574, 1575 et 1693. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1788 à 1795 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1300. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2065 à 2094 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 232 ; Avis de clôtures de bornages n° 844, 857, 931, 972, 1080, 1220, 1297 et 1529	1941
Annonces et avis divers	1970

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 JUIN 1928 (6 moharrem 1347)
 maintenant provisoirement le cours forcé des billets
 de la Banque d'Etat du Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de l'autonomie monétaire de l'Empire chérifien, l'application en zone française des dispositions de la loi monétaire française du 25 juin 1928, définissant la nouvelle parité métallique du franc, doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Gouvernement chérifien d'une part, la Banque d'Etat du Maroc d'autre part, et cet accord doit être approuvé par le Gouvernement français.

Jusqu'à la signature et à l'approbation du dit accord qui permettra la création de nouvelles monnaies marocaines, le cours forcé des billets de banque doit être maintenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les billets de la Banque d'Etat du Maroc continuent provisoirement à circuler à cours forcé.

L'équivalent métallique du franc marocain, qui est actuellement celui de l'ancien franc français (Loi du 7 germinal an XI), sera déterminé ultérieurement par dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1347,
(25 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 30 JUIN 1928 (12 moharrem 1347)
autorisant la vente à M. Lebouteux, de l'immeuble domanial n° 876 dit « Bled Batoul et partie du terrain de l'azib Krakra », sis dans la tribu des Abda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak des Abda-Ahmar est autorisé à vendre à M. Lebouteux Paul, l'immeuble n° 876 du sommier des biens domaniaux ruraux de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, consistant en deux parcelles dites « Bled Batoul » et « Terrain de l'azib Krakra », ayant une superficie respective de 2 hectares, 31 ares et de 0 hectare, 80 centiares, et limitées comme suit :

1° Terrain de l'azib

Nord, bled Tat Haggouch et azib Mannesmann ;
Est, azib Mannesmann ;
Sud, bled Jalouk ;
Ouest, Haït Si Larbi.

2° Bled Batoul

Nord, terrain de la citerne Jalouk ;
Est, propriété Kerkouri ;
Ouest, Moussa ben Abdesselam.

ART. 2. — Le prix de cette vente, fixé à la somme de mille cinq cent dix francs, quarante centimes (1.510 fr. 40),

sera incorporé dans le prix de vente du lot de colonisation « Krakra » dont M. Lebouteux Paul a été déclaré attributaire le 21 septembre 1927.

La parcelle cédée sera soumise aux conditions générales de mise en valeur dudit lot de colonisation.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1347,
(30 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 4 JUILLET 1928 (15 moharrem 1347)
portant création d'un Office des familles nombreuses françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un Office des familles nombreuses françaises, qui constitue un établissement public.

ART. 2. — L'Office des familles nombreuses françaises est chargé :

1° De rechercher toutes les mesures susceptibles d'accroître la natalité, de protéger et d'honorer les familles nombreuses ;

2° D'examiner les mesures législatives à prendre en faveur de ces familles ;

3° D'étudier l'adaptation et de poursuivre l'application dans la zone française de l'Empire chérifien de toutes les dispositions prises en France en faveur des familles nombreuses ;

4° De leur attribuer des primes et des allocations ;

5° De construire et de gérer des habitations à bon marché collectives principalement destinées à des familles nombreuses ;

6° De donner sa garantie aux chefs de famille nombreuse qui recevront de l'Etat chérifien des avances destinées à la construction de maisons individuelles à bon marché ;

7° De centraliser et de coordonner tous les renseignements susceptibles d'intéresser les familles nombreuses.

ART. 3. — L'Office des familles nombreuses françaises est administré par un conseil que préside le secrétaire général du Protectorat et qui est composé de la manière suivante :

Le directeur général des finances ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
 Le chef du cabinet civil ;
 Le chef du service du contrôle des municipalités ;
 Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

Six présidents d'associations de familles nombreuses régulièrement autorisées, nommés pour deux ans par arrêté résidentiel. L'arrêté de nomination désignera en même temps six suppléants.

ART. 4. — Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un fonctionnaire de leur service.

ART. 5. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets suivants ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Commissaire résident général :

- 1° Les aliénations et échanges d'immeubles ;
- 2° Les acquisitions d'immeubles ainsi que les projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations ;
- 3° Les emprunts.

ART. 7. — Il est constitué un comité permanent qui comprend :

Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant ;
 Le directeur général des finances ou son représentant ;
 Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ou son représentant ;

Deux présidents d'associations de familles nombreuses choisis par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le comité se réunit chaque fois que les besoins du service l'exigent. Il délibère sur les affaires urgentes ou d'importance secondaire et instruit les questions à soumettre au conseil d'administration.

ART. 8. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et du comité permanent sont remplies par un fonctionnaire en résidence à Rabat, choisi par le Commissaire résident général sur une liste de proposition établie par la Fédération des Unions de familles françaises nombreuses du Maroc, et détaché au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

Le secrétaire prépare les dossiers à soumettre au conseil d'administration et à son comité permanent. Il rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des archives.

ART. 9. — L'Office des familles nombreuses françaises donne chaque année le compte rendu de ses travaux dans un rapport d'ensemble adressé au Commissaire résident général. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 10. — Les recettes ordinaires de l'Office sont constituées par les subventions inscrites au budget chérifien, les revenus des biens et des fonds placés et les dons et legs.

Les recettes extraordinaires sont constituées par :

- 1° Le produit des emprunts et les avances de l'Etat ;
- 2° Les subventions qui pourront être allouées par l'Etat français ou le conseil supérieur de la natalité ;
- 3° Les crédits spéciaux qui seront délégués sur le budget français, pour le paiement des services qui pourraient être pris en charge par ce budget.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement ;
- 2° Les allocations accordées aux familles nombreuses et les primes à la natalité ;
- 3° Les subventions allouées aux associations de familles nombreuses régulièrement autorisées ;
- 4° Les frais d'entretien et de gestion des immeubles appartenant à l'Office.

Les dépenses extraordinaires comprennent les frais de construction des immeubles appartenant à l'Office.

ART. 12. — Le budget de l'Office est soumis à l'examen du conseil d'administration. Il est approuvé par le Commissaire résident général, après avis du directeur général des finances.

Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien sont applicables à ce budget.

Le président du conseil d'administration est ordonnateur des dépenses de l'Office.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable qui est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour le recouvrement des droits, produits et revenus de l'Office. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par l'ordonnateur.

L'agent comptable de l'Office est nommé par le directeur général des finances. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur général des finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle des agents financiers du Protectorat.

En fin d'exercice, l'ordonnateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion. Ces comptes sont soumis à l'examen du conseil d'administration et transmis, avec ses observations, au directeur général des finances. Celui-ci les fait parvenir à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Protectorat.

ART. 13. — Les fonds libres de l'Office des familles nombreuses sont versés à un compte courant avec intérêts à la caisse du trésorier général du Protectorat. L'agent comptable emploie l'intermédiaire des comptables publics pour effectuer dans la zone française de l'Empire chérifien les recettes et les dépenses qui concernent l'Office.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1347,
 (4 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

**DAHIR DU 4 JUILLET 1928 (15 moharrem 1347)
concernant les habitations salubres et à bon marché.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

*Prêts hypothécaires par la Caisse de prêts immobiliers
du Maroc*

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à consentir, sur immeubles immatriculés, des prêts hypothécaires remboursables en trente annuités au maximum, en vue de la construction de maisons salubres et à bon marché à édifier dans les centres érigés en municipalités.

Ces opérations s'effectueront dans les conditions générales fixées par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1345) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344). Les prêts seront au plus égaux à soixante pour cent (60 %) de la valeur du terrain et des constructions projetées.

ART. 2. — Les opérations de prêts prévues par le présent dahir sont décidées par le comité de direction de la Caisse de prêts et constituent un chapitre distinct dans les écritures de ladite caisse, qui affecte à leur réalisation :

1° Des avances de l'Etat, remboursables dans les conditions fixées par le 3° alinéa de l'article 3 du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers ;

2° Les avances remboursables à verser par les sociétés de crédit foncier autorisées, par application du dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346).

Après emploi de cette dotation, la Caisse de prêts se procure les fonds nécessaires par la création de bons hypothécaires émis dans les conditions générales fixées par le dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1345), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344).

L'intérêt des prêts est déterminé par le prix de revient de ces bons.

La dotation visée ci-dessus portera intérêt, au fur et à mesure de son emploi, au taux d'émission des bons hypothécaires. La fraction non employée sera productive d'intérêts calculés au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points, avec minimum de trois pour cent (3 %).

Ce compte d'intérêts sera géré par la Caisse de prêts et servira au paiement d'une majoration de un pour cent (1 %) pour frais généraux, et un pour cent (1 %) pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts, calculée sur le montant des opérations réalisées. En cas d'insuffisance de ce fonds spécial, l'Etat versera à la Caisse de prêts, par semestre et d'avance, la somme complémentaire nécessaire au paiement de la majoration.

ART. 3. — Après emploi des disponibilités que l'emprunteur a déclaré affecter à la réalisation de son projet, les fonds d'emprunt sont versés par la Caisse de prêts immobiliers au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La surveillance des constructions est assurée par l'architecte de la Caisse de prêts immobiliers, dans les conditions fixées par le contrat de prêt.

ART. 4. — La créance de la Caisse de prêts immobiliers est garantie par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble. Aucune autre hypothèque ne pourra être consentie par l'emprunteur sur l'immeuble, tant que le montant des remboursements effectués ne sera pas au moins égal au tiers de la somme empruntée.

ART. 5. — La Caisse de prêts jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier, tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338).

ART. 6. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent dahir, les célibataires, les veufs ou divorcés sans enfants, ou ayant des enfants âgés de plus de dix-huit ans, ainsi que les personnes qui ont passé, avec les sociétés d'habitations à bon marché régies par le dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338), un contrat de construction ou de location avec promesse de vente.

TITRE DEUXIEME

*Avantages spéciaux consentis aux chefs de famille
nombreuse et à certains pensionnés de guerre
et anciens combattants*

ART. 7. — Le bénéfice des avantages concédés par les articles ci-après du présent titre est réservé :

1° Aux chefs de famille nombreuse, comprenant au moins trois enfants âgés de moins de dix-huit ans, présentés par l'Office des familles nombreuses françaises ;

2° A l'Office des familles nombreuses françaises ;

3° Aux coopératives formées par des membres de l'Office des familles nombreuses françaises ;

4° Aux chefs de famille ayant au moins un enfant âgé de moins de dix-huit ans, présentés par l'Office des mutilés et anciens combattants, et rentrant dans les catégories ci-après :

Titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919 ;

Anciens combattants, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les emplois réservés.

ART. 8. — Le montant du prêt hypothécaire à consentir par la Caisse de prêts peut atteindre les soixante pour cent du montant total des dépenses à engager par l'emprunteur : terrain, construction, frais d'adduction, branchement d'égouts, électricité, frais d'acte et d'inscription hypothécaire, honoraires d'architectes, paiement de l'intérêt des sommes avancées avant la prise de possession de l'immeuble.

Le prêt sera remboursable en trente annuités au maximum, sans toutefois que la dernière annuité de remboursement vienne à échéance après que l'emprunteur ait atteint l'âge de 65 ans.

Pour cette catégorie d'opérations, les pertes seront supportées par l'Etat et il ne sera pas perçu par la Caisse de prêts la majoration de un pour cent (1 %) prévue à l'article 2 du présent dahir pour rémunération de sa garantie.

ART. 9. — Des avances de l'Etat, gratuites ou à intérêts réduits, pourront être consenties aux emprunteurs avec la garantie des offices respectifs.

Ces avances seront au plus égales :

1° Pour l'Office des familles nombreuses françaises et ses ressortissants, à 30 % du montant des dépenses à engager ;

2° Pour les ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants, à 20 % du montant des dépenses à engager. Ce pourcentage est porté à 30 % pour les ressortissants de cet Office ayant au moins trois enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les bénéficiaires devront faire la preuve qu'ils possèdent la somme complémentaire nécessaire à l'exécution de leurs projets.

ART. 10. — Les avances sont prélevées sur un fonds spécial constitué par un versement initial de deux millions fait par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers, complété par la fraction affectée aux habitations à bon marché, à provenir du produit de l'émission des timbres de bienfaisance et de tous crédits inscrits à la troisième partie du budget général de l'Etat.

Le versement de ces avances est opéré, au vu d'une décision du directeur général des finances, par la Caisse de prêts, qui est chargée en outre du recouvrement des intérêts et amortissements. A défaut de paiement à l'échéance, les poursuites sont effectuées dans les conditions fixées par l'article 5 du présent dahir.

Les fonds non employés seront gérés par la Caisse de prêts dans les mêmes conditions que la dotation visée à l'article 2 du présent dahir.

Les intérêts des avances consenties seront comptabilisés au compte spécial d'intérêts, sur lequel sera prélevé au profit de la Caisse de prêts, pour frais généraux, un pour cent (1 %) du montant des dites avances.

Les amortissements des avances de l'Etat viennent compléter le fonds d'avance.

ART. 11. — L'avance de l'Etat est garantie par une hypothèque sur l'immeuble venant immédiatement après celle de la Caisse de prêts immobiliers, qui est autorisée à en requérir l'inscription au nom de l'Etat. Aucune autre hypothèque ne pourra être consentie par l'emprunteur sur l'immeuble.

TITRE TROISIEME

Commission centrale des habitations à bon marché

ART. 12. — Les prêts et avantages prévus aux titres premier et 2 ci-dessus ne peuvent être consentis ou concédés qu'avec l'agrément de la commission centrale des habitations à bon marché prévue par l'article 1^{er} du dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338), qui est chargée de l'examen des projets de construction d'habitations à bon marché.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le délégué à la Résidence générale, président ;
- Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;
- Le directeur général des finances ;
- Le directeur général des travaux publics ;
- Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;
- Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- Le représentant de l'Office des familles nombreuses françaises ;
- Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
- Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;
- Un représentant du Crédit foncier de France.

A ces membres est adjoint, sur convocation spéciale, l'architecte de la Caisse de prêts immobiliers chargé de la surveillance des constructions.

ART. 13. — La commission a pour attributions essentielles :

1° D'agréer les projets de construction de maisons individuelles ou de maisons collectives, présentés, en ce qui concerne cette dernière catégorie, par l'Office des familles nombreuses françaises pour son propre compte, ou par des ressortissants de cet Office groupés en coopératives ;

2° De déterminer, suivant la situation de fortune du demandeur et sur la proposition des offices, le taux, la durée, les conditions de remboursement et le montant de l'avance de l'Etat, laquelle ne peut en aucun cas excéder le triple de la mise de fonds réclamée aux emprunteurs ;

3° De fixer le maximum du loyer pour les logements des habitations collectives ;

4° De décider en dernier ressort de l'importance de la ristourne d'intérêts que l'Office des familles nombreuses françaises pourrait allouer à certains de ses ressortissants, pour venir en déduction de l'annuité due à la Caisse de prêts immobiliers ;

5° De donner son avis sur toutes les modalités d'application du présent dahir et du dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) sur les sociétés d'habitations à bon marché.

ART. 14. — Le type des habitations à créer, ainsi que les valeurs maxima des constructions, compte tenu de la situation de famille des emprunteurs, et les bases devant servir à la fixation de la durée, du montant et du taux des avances de l'Etat, sont déterminés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition de la commission centrale des habitations à bon marché.

ART. 15. — Tant que les annuités dues à l'Etat et à la Caisse de prêts immobiliers n'auront pas été remboursées, les habitations salubres et à bon marché, édifiées dans les conditions prévues au titre deuxième du présent dahir, ne pourront être louées ou vendues qu'aux ressortissants de l'Office des familles nombreuses françaises ou de l'Office

des mutilés et anciens combattants, après autorisation de la commission centrale des habitations à bon marché, qui fixera le montant maximum du loyer ou du prix de vente. Toute modification projetée dans la consistance de l'immeuble ou dans son usage est soumise à la même commission.

Faute par les intéressés d'accepter la décision de la commission centrale, l'avance de l'Etat sera immédiatement remboursable ; en cas de non-remboursement, elle portera intérêt au taux du prêt hypothécaire.

ART. 16. — La commission centrale pourra exiger du demandeur un contrat à prime unique à passer avec la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, pour garantir le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort ; le montant de cette assurance étant incorporé dans les dépenses à engager, énumérées à l'article 8 ci-dessus.

ART. 17. — Les statuts des coopératives visées aux articles 7 et 13, § 1^{er}, ci-dessus, sont soumis à l'examen de la commission centrale et approuvés par le secrétaire général du Protectorat. Toute proposition de modification statutaire est approuvée dans la même forme. Ces sociétés sont soumises au contrôle de la direction générale des finances.

ART. 18. — Il est institué un comité permanent chargé de l'instruction des demandes à soumettre à la commission centrale des habitations à bon marché et qui peut, par délégation spéciale, statuer sur lesdites demandes.

Ce comité comprend :

- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant du directeur général des finances ;
- Un représentant de l'Office des familles nombreuses ;
- Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
- Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers.

A ces membres est adjoint l'architecte de la Caisse de prêts.

Un fonctionnaire du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance remplit les fonctions de secrétaire de la commission centrale des habitations à bon marché et du comité permanent.

TITRE QUATRIÈME

Exonérations fiscales

ART. 19. — Pendant la durée du contrat hypothécaire signé avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les habitations salubres et à bon marché, agréées par la commission centrale, sont exemptées de la taxe urbaine.

Les dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339), édictant des exonérations fiscales au profit de la Caisse de prêts immobiliers et des sociétés d'habitations à bon marché, sont applicables aux actes afférents à la constitution ou à la dissolution des sociétés coopératives formées par les ressortissants de l'Office des familles nombreuses. Leurs titres d'action ou d'obligation bénéficieront également de l'exemption prévue par l'article 1^{er}, alinéa 3 dudit dahir. Les billets à ordre ou autres effets négociables souscrits par les emprunteurs au profit de la Caisse de prêts immobiliers en reconnaissance des sommes avancées sont affranchis du timbre proportionnel.

Les actes, titres d'action ou d'obligation, effets négociables devront porter mention de l'exemption qui leur profite, avec référence aux présentes dispositions.

Les actes de prêts ou d'ouverture de crédits passés en conformité du présent dahir sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1347,
(4 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 5 JUILLET 1928 (16 moharrem 1347) autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à radiodiffuser, par téléphonie sans fil, les annonces de publicité, aux heures habituelles d'émission du poste Radio-Maroc.

ART. 2. — La publicité ne peut avoir pour objet des émissions financières privées faisant appel à l'épargne publique, ni avoir un caractère politique ou confessionnel.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra exiger la suppression ou la modification de certaines annonces dans le cas où il le jugerait nécessaire.

Bien que ce droit de contrôle soit réservé à l'Office, l'annonceur est responsable de toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires qui pourraient être intentées par des tiers, à propos de publicité diffusée.

ART. 3. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra refuser toute annonce sans aucun recours pour les annonceurs, sauf remboursement des sommes versées par eux.

ART. 4. — Les annonces se décomptent au mot, en tenant compte qu'il peut être diffusé 150 mots par minute.

Par suite, la publicité est faite dans les conditions ci-après :

1° Annonce d'une minute comprenant 150 mots au maximum au tarif minimum 60 francs

Cette annonce peut être remplacée dans une même semaine par trois annonces de 50 mots au tarif de 20 francs par annonce ;

2° Entre 20 heures et 20 h. 30, causerie-réclame de 10 minutes (maximum 1.500 mots), prix minimum. 400 fra.

3° Concerts en exclusivité :

a) Emission de 13 à 14 heures comportant trois annonces de deux minutes chacune (dont le total n'excède pas 900 mots), prix minimum 400 francs

b) Emission de 17 à 18 heures, mêmes conditions que ci-dessus, prix minimum 400 francs

c) Emission de 20 h. 30 à 23 heures, comportant comme pour les émissions précédentes trois annonces de deux minutes chacune (dont le total n'excède pas 900 mots), prix minimum 1.200 francs

Un rabais de 5 % est consenti pour la même annonce répétée au moins cinq fois et dix fois au plus dans un délai d'un mois.

Un rabais de 10 % est consenti pour toute annonce répétée plus de dix fois.

ART. 5. — Les annonces seront radiodiffusées d'après leur ordre d'arrivée.

Toutefois, une priorité pourra être accordée moyennant une augmentation de 20 % sur le tarif pour les annonces présentant un caractère d'urgence.

ART. 6. — Il est accordé aux courtiers, agents de publicité ou concessionnaire exclusif, agréés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, une ristourne sur le prix des annonces procurées par eux et radiodiffusées par le poste de Radio-Maroc.

Cette ristourne est décomptée comme suit :

a) Annonce de 150 mots ou de trois fois 50 mots, 1/3 du produit rapporté ;

b) Causerie réclame, 1/4 du produit rapporté ;

c) Concerts en exclusivité, 1/4 du produit rapporté.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1347,
(5 juillet 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

- Rabat, le 12 juillet 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1928
(11 moharrem 1347)

portant annulation de l'attribution du lot n° 229 du lotissement urbain de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1919 (7 rebia I 1338) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Taza, suivant les dispositions du cahier des charges annexé au dit dahir ;

Vu le procès-verbal en date du 12 avril 1926 portant attribution à M. Léon Olive du lot n° 229, moyennant le prix de 1.800 francs ;

Attendu que la commission de constat de valorisation, qui s'est réunie à Taza le 19 mai 1928, a prononcé la déchéance de M. Olive Léon ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot n° 229 du lotissement urbain de Taza à M. Olive Léon est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot sera remboursé à l'attributaire dans les conditions prévues à l'article 24 du cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 11 moharrem 1347,
(29 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Touazit » situé sur le territoire de la tribu des Ameer Sefia (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hamoudou, Rekabi et Oulad ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ameer Sefia, à cheval sur les oueds Smento et Tiflet, à 20 kilomètres environ à l'est de Kénitra.

Limites :

Première parcelle, 4.000 hectares environ.

Nord, réq. 1942 R. de B. 8 à B. 5 ; titre 1430 R. de l'oued Smento à B. 13, puis ligne droite ouest-est aboutissant à l'oued Tiflet ; « Bled Mehalla » lot n° 12 de l'oued Tiflet à la forêt ;

Est, titre 1430 R. de B. 1 à B. 8 ; réq. 1942 R. de B. 1 à B. 8 ; oued Tiflet jusqu'à B. 27 de la réq. 1944 R. ; réq. 1944 R. de B. 1 à B. 9 ; bled Mehalla lot n° 12, puis forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khemisset) ;

Ouest, forêt de la Mamora.

Deuxième parcelle, 420 hectares environ, limitrophe au sud-est de la précédente, forme enclave dans la forêt de la Mamora.

Troisième parcelle, 260 hectares environ, limitrophe au sud de la précédente.

Nord-est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khemisset).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1928
(11 moharrem 1347)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 8 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1347,
(29 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1928

(12 moharrem 1347)

déclarant d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued Bou Regreg entre Rabat et Salé et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued Bou Regreg, entre Rabat et Salé.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1347.
(30 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1928

(12 moharrem 1347)

pris en exécution des articles 1^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1928, dans le territoire des régions de la zone française de l'Empire chérifien, ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa ;

Circonscriptions des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued Zem ;

Régions de Taza, de Fès et de Meknès toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Marrakech, toutes les tribus soumises au tertib, sauf les Aït Attab et les Aït Outferkal du cercle d'Azilal.

ART. 2. — Le nombre des journées de travail à fournir en 1928 par prestataire est fixé à :

Quatre pour les régions du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, de Meknès, de Taza, de Fès et de Marrakech ;

Trois pour les circonscriptions des Doukkala, des Abda-Ahmar, d'Oued Zem, de Mogador et la région civile d'Oujda.

ART. 3. — La valeur attribuée à la journée de travail, en 1928, est fixée à :

7 francs 50 centimes pour les régions du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ;

6 francs pour les territoires militaires de Midelt, Itzer, Bou Denib, Gourrama, les régions de Taza et de Fès ;

5 francs pour les circonscriptions des Doukkala, des Abda-Ahmar, d'Oued Zem, de Meknès-banlieue, le territoire militaire de Tadla, la région de Marrakech sauf le territoire d'Agadir ;

4 francs pour la région d'Oujda, la circonscription de Mogador et le territoire d'Agadir.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1347,
(30 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles collectifs « Bled oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Jaïdi, Fekarna et Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

1° « Bled Oulad Jaïdi », appartenant aux Oulad Jaïdi, 500 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites

Nord et nord-est, piste des Guenafda à Sidi Mohamed bel Ahsine jusqu'à sa rencontre avec la piste des Delalha à Aïn Sekhoum, puis cette piste pendant environ 1.200 mètres.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Ogueil » « Bled Djemâa des Anabsa » ;

Est, éléments droits du kerkour nord de « Radir Noun » au seheb dit « Dahar el Kebir » par « Radir Noun », puis le seheb précité passant à environ 200 mètres ouest de « Dahar el Kebir ».

Riverains : Bled Djemâa « Rmel des Fekarna » ;

Sud, piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : El Hocéne ben Zaïbil, Abbou ben Kacem ou Mohamed ben Hassini, douar des Oulad Jaïdi, Allal ben Mohamed el Maati ben el Aouafi ou Roualma ;

Ouest, élément droit partant du puits situé angle sud-ouest de l'immeuble sur la piste précitée, et aboutissant angle nord-ouest de l'immeuble à l'intersection des pistes des Guenafsa à Si Mohamed ben Ahsen et des Oulad Jaïdi vers Caïd bou Guern.

Riverain : Bled Djemâa des Roualma.

2° « R'Mel des Fekarna », appartenant aux Fekarna, 550 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Dahar Meris el Kabti » à piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : Djemâa des Anabsa, caïd Bousselham ben Ali, réquisition 1383 R. ;

Sud-ouest, piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : « Bled Djemâa des Halalba, MM. Escalais et Deron, douar des Fekarna, cheikh Bou M'Hidi et Oulad Nadem, El Hossein ben Zaïbel ;

Ouest, éléments droits de piste ci-dessus à « Dahar Méris el Kabti ».

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Jaïdi ».

3° « Bled Aïn Sebaa », appartenant aux Kreiz, 400 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Lalla Mimouna.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Menaïba » au seheb Birifia, puis ce seheb jusqu'à son intersection avec les pistes d'Arbaoua et des Beni Amar à Lalla Mimouna.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Chétouane », ou caïd Abdesselem Khazali et consorts ;

Sud-est, limite commune avec le « Bled Dechra de Lalla Mimouna I » délimité administrativement ;

Sud-ouest, « Ferme de Maarif », (réq. 1259 R.) ;

Nord-ouest, élément droit partant de la piste de Larache à hauteur du seheb Bou Berader pour aboutir à « Menā'ba ».

Riverains : cheikh Ben Atssa bel Lasri et Compagnie chérifienne de colonisation.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1928

(15 moharrem 1347)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 18 septembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection

des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1347,
(3 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1928

(16 moharrem 1347)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336), fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexe à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1445) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française en date du 5 mai 1928, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et ceux de certains pays étrangers ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Bolivie.....	1 k.	4.55	5.30	6.30		4.60	5.25	6.35	
	5 k.	6.50	7.25	8.25		6.55	7.30	8.30	
	10 k.	10.05	11.15	13.65		10.15	11.25	13.75	
Guinée espagnole.....	1 k.	3.35	4.10	5.10		3.40	4.15	5.15	
	5 k.	5.30	6.05	7.05		5.35	6.10	7.10	
Fidji.....	1 k.	4.85	5.60	6.60	0.65	4.90	5.65	6.65	0.70
	3 k.	8.00	8.75	9.75		8.05	8.80	9.80	
	5 k.	10.30	11.05	12.05		10.35	11.10	12.10	
	10 k.	19.25	20.35	22.85		19.35	20.45	22.95	
Hedjaz.....	1 k.	3.55	4.30	5.30	0.50	3.60	4.35	6.35	0.55
	5 k.	5.60	6.35	7.35		5.65	6.40	7.40	
Angola (via Bordeaux).....	1 k.	3.30	4.05	5.05		3.35	4.10	5.10	
5 k.	5.30	6.05	7.05	5.35		6.10	7.10		
Cap Vert et Guinée (via Bordeaux).....	1 k.	3.00	3.75	4.75		3.35	4.10	5.10	
5 k.	4.70	5.45	6.45	5.25		6.00	7.00		
Saint-Thomé et Príncipe (via Bordeaux).....	1 k.	3.20	3.95	4.95		3.45	4.20	5.20	
5 k.	5.10	5.85	6.85	5.65		6.40	7.40		
Mozambique :									
1 ^o Lourenço-Marquès.....	1 k.	3.50	4.25	5.25	0.50	3.55	4.30	5.30	0.55
	5 k.	5.70	6.45	7.45		5.75	6.50	7.50	
2 ^o Ibo et Porto Amelia.....	1 k.	3.60	4.35	5.35	0.50	3.65	4.40	5.40	0.55
	5 k.	6.10	6.85	7.85		6.15	6.90	7.90	
3 ^o Toutes les autres localités.....	1 k.	3.60	4.35	5.35	0.50	3.65	4.40	5.40	0.55
	5 k.	5.90	6.65	7.65		5.95	6.70	7.70	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1928.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1347,
(5 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans le cercle de Tahala.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 10 juillet 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction dans le cercle de Tahala, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ahl Telt — Oulad el Farah

Fraction des Ahl Mohand ou Youssef : Saïd ou Kaddour ; Kaddour ou Hasseïn ; Ahmed ou ben Aïssa ; Mohand ou Amar ; Mohand ou Kerrou ; Si Raho ou Lahcen ; Ali ou el Ouaraïni ; Mohand ou Chenrar.

Fraction des Beni Riar : Hammou ou Abderrazak ; Hammou ou Kaddour ; Ahmed ou Berraho ; Kaddour ou Chemlal ; Ahmed ou Boubecher ; Ahmed ou Larbi.

Fraction des Beni Hammad : Ali ou Lahcen ; Si Ali ou Si Ali ; El Malem ben Kessou ; Ahmed ou Mouloud ; Kaddour ou Berraho ; Ali ou Raho.

Fraction des Beni Achouch : Mohand ou Lahcen ; Mohand ou ben Abbou ; Mohand ou Tayeb ; Mohand bel Kerch ; Amar ou Kerrou ; Mohand ou Belkacem.

Fraction des Ahl Tissidelt : Si Abdallah ou Aomar ; Si Abdallah ou Ali ; Si Ameur ou Tahar ; Si Hammou ou Kaddour ; Si Abdesselem ou bel Abbès ; Si Abdesselem ou Hamida.

Fraction des Oulad el Farah de Toumourout : Si Mo-

hand ou Allam ; Si Ben Ali ou Mohand ; Si Kaddour ou Belkacem ; Si Ahmed ou Abdesslem ; Si Ali ou Abdelouahab ; Si Ahmed ou Kaddour.

Fraction des Oulad el Farah de Taourirt : Si Mohand ou Cheriff ; Si Mohand ou Si Mohand ; Si Mohand ou Ali ou Bouzian ; Si Hammou Amokran ; Si Dieb ou Mohand ; Si Ahmed ou Ali.

Fraction des Oulad el Farah de Tankrarant ; Si bel Lahoucine ; Si ben Haddou ou Kebibih ; Si Ahmed ou bou Relal ; Si Khellok ou Si Chériff ; Si Lahoucine ou Derez ; Si Lahcen ou Feriat.

Fraction des Aït Abdelaziz : Si Belkacem ou Lahoucine ; Si Mohand ou ben Amar ; Si Mohand ou ben Ali ; Si Ali ou Ahmed ; Si el Mokhtar ou Abdallah ; Si Ali ou Mohand.

Tribu des Irezrane

Fraction des Assara : Mohamed ou Hammou ; Housseïne ou Amar ; Mohamed ou Amar ; Mohamed ben Abdallah ; Ben Aïssa ou Saïd ; Boubeker ben Lahcen.

Fraction des Nas Hammou : Mokaddem Mouloud ; Si Ahmed ben Mohamed ; M'Hamed Arifi ; Ahmed ou Saïd ; Bougrine ou Abbou ; Haddou ben Bouchta.

Fraction des Nas Mezian : Si Haddou ben Mohamed ; Ali ben Mohamed ; Larbi ben Abderaman ; Allal ben Abdallah ; Mohamed Akerzoun ; Ayed ben Ali.

Fraction des Nas Saïd de l'Outat : Haddou ben Lahcen ; Mohamed ou Ali ; Hammou Adjaouane ; Ahmed ben Ammour ; Abdallah Achaboun ; Amar el Khadi.

Fraction des Iberkiken : Housseïne ben Housseïne ; Amar ou Lahcen ; Amar ben Mohamed ; Lahcen ben Abdallah ; Mohamed ou Abbou ; Bougrine ben Mohamed.

Fraction des Beni bou Hassen : Haddou ou Kessou ; Amar Aoui ; Mohamed Aberouz ; Ahmed ben Aïssa ; Amar ou Mohamed ; Ali ou Aberouz.

Fraction des Nas Daoud : Ahmed ou Ali ; El Houcine ben Ali ; Mohamed ou Ali Azeroual ; Lahcen ou Ali ; Abdallah ou Bougrine ; Mohamed ou Lahcen.

Fraction des Aït Naceur : Ahmed ben Zirar ; Hammou ou Abbou ; Ben Saïd ou Herbouz ; Ali ben Haddou ; Mohamed ou Ali ben Zorar ; Mohamed ben Housseïne.

Fraction de Sidi Yahia : Ahmed ben Messaoud ; El Houcine ou Belkacem ; Haddou Touta ; Abdallah ben Mokkadem Mohamed ben Ahmed ; Ali ou Ahmed.

Fraction des Nas Saïd du Jebel : Houcine Achaboun ; Ahmed ou Bougrine ; Lahcen bou Kerouch ; Amar ben Mohamed ; M'Hamed Tazbgi ; Amar ben Mohamed.

Fraction des Aït Tirza : M'Hamed Akouchich ; Haddou Azeraf ; Fquih Ali ; Omar ben Mohamed ; Saïd ben Ali ; Housseïne ben Amar.

Fraction des Aït Tafza : Ahmed ben Mohamed ; Ahmed ben Kessou ; Ben Saïd ou Hellal ; Mohamed ou Haddou ; Lahcen ou Ali ; Moumouh ou Haddou.

Fraction des Beni Dehaa : Haddou ou Kaddour ; Haddou ou Mrabet ; Mohamed Chiroun ; Mohamed ou Kaddour ; Houcine ben Mohamed ; Ahmed ou Raho.

Tribu des Beni Zeggout

Fraction des Nas Amar : Ali ou Housseïne ; Mohamed ould Ali ; Ali ou Lahcen ; Mohamed ou Kessou ; Housseïn el Haj ; Bou Ramtam ben Mohamed.

Fraction des Ifedaden : Ali ou Haddou ; Mohamed ou Kessou ; Kaddour ou Hammou ; Housseïne ou Rahmoun ; Haddou ou Rahmoun ; Ali ou Kerdouch.

Fraction des Imezoujen : El Houcine ou Ahmed ; Belkacem ou Mellal ; Mohamed ben Housseïne ; Amar ou Sibous ; Amar ou Mohamed ; Hammou ou Ahmed.

Tribu des Beni Zehna

Fraction des Beni Sohane : Belkacem ben Si Mekki ; Ali Ahmed ; Ali ou Hammou ; Mohamed ou Si Haddou ; Mohamed ou Bou Zerou ; Mohamed ou Ahmed ou Amar.

Fraction des Oulad Mimoun : Assou ou Messaoud ; Dahman ou Amar ; Si Mohamed ou Housseïne ; Mohamed ou Amar Kaddour ; Ayaed ou Mohamed Lahcen ; Mohamed ould Haddou.

Tribu des Aït Tserouchen de Sidi Ali

Fraction des Aït Tserouchen de Sidi Ali : Si Ali ou Abboud ; Sidi Mohamed ou el Houcine ; Sidi Ahmed ou Lahcen ; Sidi Mohamed ou Hammou ; Taleb Mohamed ou Ali ; Sidi Mohamed ou Abdallah.

Tribu des Beni Abdulhamid

Fraction des Ihanounen : Hammou ou Kassou ; Mohand ou Lhoceïn ; Raho ou Chérif ; Si Hamou Netbouazzat ; Cheikh Mohand ou Raho ; Mohand ou Ben Haddou.

Fraction des Iberrazen : Mohand ou Kaddour ; Mohand ou Haddou ; Ben Assou ; Mohand ou Ali ou Saïd ; Ahmed ou Mimoun ; Ben Hamou ou Bou Izrou.

Fraction des Aït Ougarain : Belkacem ou Bou Taïb ; Ben Zeroual ; Hammou ou Zendour ; Mohand ou Haddou ; Hammou ou Kaddour ; Si Boubekour.

Fraction de Tahala : M'Hamed Cheikh ; Bou Aïssi ; El Arrach ben Mohammed ; Mohammed ben Siad ; Allal el Mila ; Ben Allal ou Ben Allal.

Fraction des Beni M'Koud : Hammane ben Abdallah ; Amar Seirir ; M'Hamed ou Lechkar ; Allal ou Dardikh ; Bounkhoul ; Mohand ou Haddou.

Fraction des Aït Zadra : Si Larbi ; Mokadem Driouich ; Abida Laaraj ; M'Hamed ou el bou Roul ; Si Mohamed Chtia ; Mohamed Lechgar.

Fraction des Beni Abdulhamid du Jebel : Kaddour ou Ben Aïssa ; Mohamed ou Taïeb ; Si Mohamed ou Ben Raho ; Mohamed ou Lahcen ; Mohamed ou Ahmed Khanou ; Mohamed ou Ahmed ou Boubekour.

Tribu des Imrilen

Fraction des Aït Boubekour : Kaddour ou Mohand ; Ben Ali ou Gaougaou ; Mohand ou Abdellah ; Mohand ou Aïssa ; Belkacem ou Mohand ; Ben Saïd.

Fraction des Aït Saïd : Mohand ou Abdelmalek ; Lahcen ou Ahmed ; Mohand ou Barkat ; Mohamed Achemlal ben M'Hamed ; Si Mohammadine ; Ben Saïd ben el Hoceïn.

Fraction de Iajaj : Mohamed Amokrane ; El Ayachi ben Mohamed ; Mohamed ou Hamou ; Abdellah ou Berkane ; Mohand ou Allal ; Mohamed ben el Hoceïne.

Fraction des Ihariren : Mohamed ou Ahmed ; Mimoun ou Hamou ; Belkacem ou Ahmed ; Ali ou Braham ; Moumouh ould Ahmed ou Raho ; Ayed ou Mohand.

Fraction des Imrilen du Jebel : Si bou Lala ben Mohamed ; Ahmed ou Abdesslam ; Mohand ou Ahmed Kabouch ;

Ali ou Lahcen ; Boubekeur ou el Kharkhach ; Omar ou Abdellah.

Tribu des Aït Assou

Fraction des Aït Ouzeguen : Mohand ou Aamar ; Ben Ali ou Raho ; Aama ou M'Hamed ; Ali ou Abdellah ; Mohand ou Seddik ; Mohand ou Ali ou Mimoun.

Fraction des Aït Rebaa : cheikh Ayed ; Kaddour ou Driss ; Mohamed ou Ali ; Belkacem ou Ali ; Mohand ou M'Hamed ; Abdellah ou Abdesslam.

Fraction des Beni Hammad : Kaddour Aberdaa ; Ahmed ou el Haj ; Kaddour ou Ahmed ; Mohamed ou Kassou ; Belkacem ou Mohamed ; Hamou ou Assou.

Fraction des Beni bou Zert d'Aïn Fendel : Mohamed ben Mamoun ; Mouloud Ahlafi ; Mimoun ou Boujaj ; Hamou ou Abdellah ; Mohand ou Ali ou Rach ; Lemkadem ou Hocine.

Fraction des Aït Assou du Jebel : Mohand ou Abdallah ; Si Mohadnould Lemkadem ; Mokadem ben Ali ou Kejida ; Abderrazak ou Ahmed ; Ahmedould Haddou ; Belkacem ou Mohamed.

Fraction des Beni bou Zert d'Adman et du Bou Hadli : Mohand ou Ali ou Ahmed ; Mokadem Ali ou Belkacem ; Ahmed el Hajami ; Mohamed Ataraf ; Messaoud ou Kabou ; Abdesselam ou Mouloud.

Fraction des Beni bou Zert d'Inderaan et de Bab Tahar : Ayed ou Ichen ; Kaddour ou Ayed ; Mohamed Achemlal ; Ahmed Aguerdoul ; Mohamed ou Ahmed ou Messaoud ; Ahmed ou Abdesslam.

Tribu des Zerarda

Fraction des Aït Boubekeur : Lahcen ou Ali ; M'Hamed ou Abdellah ; Lahcen ou Ali Arrach ; Lahboub ou Taleb ; Boubekeur ou Ahmed ; Aamar ou Abdelkader.

Fraction des Beni M'Koud d'Arzeïla : Cheikh Raho ; Ali ou Haddou ; Mohand ou Hamou ; Ali ou Boukricha ; Aamar ben Aïssa ; Aamar Karrich.

Fraction des Aït Braham : Mohamed ou Faraoun ; Abdellah ou Ben Raho ; Ayed ou M'Hamed ; Mohamed ou Abdellah ; Mohamed ou Saïd ; Raho ou Mohamed.

Fraction des Aït Lahcen et Aït Ali ou Mimoun : Lahcen ou Ahmed ; Haddou ou Ali ; Mohamed Agoujil ; Ahmedould Si Ahmed ; Ben Raho Achbab ; Assou ou Ahmed.

Fraction des Zerarda du Jebel : Hamou ou Haddou Ouchen ; M'Hamed ou Karrou ; Si Abdellah ou Aïssa ; Si Mimoun ou bou Azza ; Mohamed ou Ali ; Haddou ou Ali Kamichou.

Fraction des Beni M'Kaled : Si Mohamed ben Aïssa ; Abdelkrim ou Lassen ; Belkacem ou Fériat ; Ahmed ou Mimoun ; Mohamed ou Derraho ; Ayachi bel Lassen.

Tribu des Oulad Ali

Fraction des Oulad Ali de l'Outa : Kaddour ben Abdellah ; Mohamed ben Abdellah ou Kaddour ; M'Hamed ou Bougrine ; Ahmed ou Mimoun ; Ali ou el Hocine ; Ahmed ou Berdaa.

Fraction des Oulad Ali du Jebel : Abdellah ou El Araf ; Si Ali Harmich ; Ahmed ou Zeroual ; Ali ou Ayed ; Mohamed ou Zahlil ; Mohamed ou bel Hasseïn.

Tribu de la Zaouïa de Sidi Jellil

Fraction des Aït Zaouïa et Zemmara : Si Mohamed ben Naceur ; Mohamedould el Kamla ; Bouchta ben Gana ; Bougrine ben Larbi ; Hamouould Driss ; El Kaouarould ben Tahar.

Fraction de Matmata et Lemaat : Ahmedould Driss ; Ould Ali Belhimer ; Taïeb ben Hammada ; Lemkadem Mohamed ben Lahcen ; Mohamedould Aïssa ; Mohamedould Driss.

Tribu des Aït Tserouchen de Harira

Fraction des Aït Amar ou Belkacem : Si Ali Assermoh ; Akka ou Hamou Adjebli ; Cheikh el Hocine ; Mohamed ou M'Hamed ; Lahcen ou Hamou ; Ben Ali.

Fraction des Aït Haddou : Mokadem ben Ali ; Abdelkader el Khatori ; Bou Taïb ou Khalloq ; Khalloq ou Kahcen ; Cheikh Khalloq ; Aamar ou Mohand ; Akka ou Saïd ; Mohand ou Belkacem.

Fraction des Aït Hamou ou Sliman : Saïd ou Lahcen ; El Hocine ou Haddou ; Cheikh M'Hamed ; Lahcen ou Rezouk ; Saïd ou Ali ; Haddou ou Belkacem.

Fraction des Aït Rebaa : Haddou ou Lahcen ; Ali ou Taleb ; Mohamed ou Lahcen ; Haddou ou Bougrine ; Saïd ou Alla ; Lahcen ou Aaouine ; Si Ali ou Khalloq ; Lahcen ou Hamou.

Fraction des Aït Youssef ou Haddou : Ali ou ben Kadi ; Mohand ou Lahcen ; Ali ou Hamou ; Saïd ou Mohamed ; Ali ou Mohamed ; Hamou ou Bougrine.

Fraction des Aït Ali ou Youssef : Si Assou ou Mohamed ; Saïd ou El Haj ; El Hocine ou Lahsseïn ; Hamou ou Aamar ; Alla Aherdouch ; Aamar ou bou Aïssa.

Tribu des Oulad ben Ali

Fraction des Oulad ben Ali du Jebel : Hamou ou Lahcen ; Hamou ou Mimoun ; Si Mohamed ou M'Hamed ; Si Mohamed ou el Haj ; Si Mohamed ou ben Ahmad ; Si Ali ou Larbi ; Ahmed ou Kaddour bou Diab ; Mokadem Ali ou Abdesslam ; Ali ou Kaddour ; Ali ou Abdelkrim.

Fraction des Oulad ben Ali de l'Outa : Belkacem ou Akartit ; Si Cherif el Farhi ; Si Raho ou Mohand ; Aamar ou Mohand ; Aamar el Kandouci ; El Asri ou Abdellah.

Fraction des Ichemlalen : Amar ou Kaddour ; Kaddour Mjij ; Mohamed ou Raho ; Amar ou Raho ; Amar ou Ahmou ; Ali ou Mohamed.

Fraction des Khoïtra : Si Haddou Azeroual ; Haddou ben Abdellah ; Hamou ben Mohamed ; Mimoun ou Mohamed ; Ali ou Abdelkrim ; Mohamed ou Kaddour.

Tribu des Beni Alaham

Fraction des Aït Hammou Moussa : Larbi ben Abdouab ; Haddou ou Ali ou Touhami ; Ahmed ou Ferious ; Ahmed ou Abdelmalek ; Ahmed ou Assou ; Larbi ben Mohammed.

Fraction des Médiouna : Bel Haj ou Mohammed ; Houssa ou Ali ; Ali Ajerten ; Bou Tayeb ou Aarous ; Lahcen Akenjour ; Kaddour d'Aït Abdesslem.

Fraction des Taourirt : El Abbès ben Hammou ; El Hocéïn Aberrouk ; Ali ou Assou ; Ahmed ou Bougrine ; Amala ou el Hocéïn ; Lahcen ou Hammou.

Fraction des Kasba : Abdallah Di Allal ; Mohammed ould Habbaz ; Mohammed ou el Haj ; El Haj ben Ali ; Mohammed Doudouze ; El Kadi Achemlal.

Fraction des Chorfa : Moulay Haddou ou Tayeb ; Moulay Tahar ou Ali ; Moulay Ali ben Lahsen ; Sidi Mohammed ben Kaddour ; Sidi Mohammed ben Taleb ; Moulay Haddou ben Mohammed Lahcen.

Fraction des Aït Yahia : Si Mohammed Akhemouche ; Lahcen ou Haddou ; Si Haddou bou Ali ; Si Ali bou Ramadan ; Si Abdallah ou Ali ; Si Abdallah ben Kessou Djebara.

Fraction des Mechkra : Fakir Larbi ben Haddou ; M'Hamed Tabejou ; Si Omar ben Tahar ; Mouloud ben Lahboub ; Assou bou Saïd ; Abbou Atertour.

Fraction des Aougli : Si Ali el Kharrat ; Si Haddou ben Ali Bacha ; Assou Badis ; Si Ali Driouche ; Si Ali Lahouel ; Si Abbou Lahcen.

Fraction Beni M'Rora : Mohammed ben Larbi ; Haddou ou Tahar ; Lahcen el Marroud ; Hammou ould Haddou Hammou ; Ali ou Mouloud ; Hessaïn ben Haddou.

Fraction Beni M'Sahel : Lahcen ou Bougrine ; Assou Bidane ; Larbi Azeriah ; Assou ou el Adel ; Lahcen ou Kesso ; Abbou ou Mimoun.

Fraction Aït Braham : Ahmed ou Lahboub ; Larbi ben Abdesslem ; Hammou Khallouk ; Mohammed ou Ali ; Ahmed Zerhoun ; Ahmed ou Haddou.

Fraction d'El Azib de Tizi N'Tilremine : Taleb Youcef ; Mohammed ou Saïd ; Mohammed ben Cheikh ; Ahmed ben Abdallah ; Mohammed ben Amar ; Ali ou el Haj.

Fraction des Aït Hassaïn : Ahmed ou Lahboub ; M'Hamed ou Hessaïn ; Hammou ou Lahcen ; Ahmed ou Larbi ; Ali ben Abbou ; Mohammed ou el Haj.

Fraction des Aït Tilmirat : Si el Hoceïn ; Taleb Mohammed ben Abdallah ; Si ben Haddou el Messiah ; Mohammed ou Saïd ; Lahcen ou Haddou ; Abdallah ou Saïd.

Fraction des Aït Lahcen ou Mimoun : Mohand ou Kesso ; Taleb Ali ou Saïd ; Abbou Acheddak ; Ali ou Jira ; El Hoceïn ou Ali ; Mohand ou Ouhab.

Fraction des Aït el Razi ou Rezzou : Haddou Arahbab ; Mohammed ou Miloud ; Ahmed ou Lahcen ; Ahmed ou Ali ; Mohammed ou Saïd ; Amar ou Rezzou.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans le cercle du Haut M'Soun.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 10 juillet 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction dans le cercle du Haut-M'Soun, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Gzennaya

Fraction des Oulad Ali ben Aïssa : Fquir el Hadi ; Abdelkader ben Mohamed ; Si Ali Ould Ahmed ben Haj ; Mohamed ben Ahmed ; Si Abdelaziz ben Aomar ; Mohammadi ben el Haj ; Mohammed Ameziane ou el Bouz ; Abdelaziz ould el Haj Abdesslem.

Tribu des Oulad bou Rima

Fraction des Oulad bou Rima du sud : Ahmed ben Mohammed N'Gaïri ; Mohamed ben Amar ; Si Saïd bou Dhérine ; Ahmed ben Ahmed ; Si Mohand el Aroussi ; Si M'Hamed ben Klalek.

Fraction des Oulad bou Rima du nord : Mohand ould Abdesslem ; Abdallah ben Ahmed ; Mohand ould el Ferdi ; Mohand Allal ; Lekhel ben Mohammed ; Amar ben Allal.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans le cercle de Guercif.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 10 juillet 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction dans le cercle de Guercif, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Haouara

Fraction des Oulad Sedira : Ali Boulanouar ; Jillaï ould bou Lanouar ; Kaddour ould Ahmed M'Barek ; Mohammed ould el Habib ; Ahmed ben Lakblifi ; Haddou ould Abdallah.

Fraction des Zorgan : Si Mohamed ben Mostefa ; Kaddour ben Ahmed ; Lachgueur ould ben Jillaï ; El Kandsi ould Abdallah ; M'Syah Jelloul ; Ahmed ould Mohamed ben Abdelmalek.

Fraction des Mezarcha : El Mamoun ben Kaddour ; Mohamed ould Bouziane ; El Messiah ould Berraho ; Mohamed ould el Oukili ; Mohamed ould Sebie ; Mekki ould Ahmed.

Fraction des Oulad Amara : Ali ould Kaddour ; Mohamed ould Fekir Ali ; Mohamed ben Kandouci ; Kerbach ould Ahmed ; Abdallah Zedhali ; M'Hamed Tazi.

Fraction des Oulad Draoui : Mohamed ben Mohand ; Ali ould Seddoug ; Mohamed ben Tayeb ; Ali ben Jillaï ; Abdallah ould Ahmed ; Bouziane ould Bachir.

Fraction des Melloukane, Oulad Aïssa, Oulad Iroud : Mohand ould Si Ali ; Dahman ould Mohamed ben Kaddour ; Si Mohamed ould Ali ben Abdallah ; Si Ahmed ould Fekir Ali ; Mohamed ould Bachir ; Mohamed ben Aïssa.

Fraction Oulad Ali : Mohamed ould Azzouz ; Sliman ould Boukriss ; Saïd ould Ali ben Saïd ; Abdallah ould Ahmed Zeroual ; M'Hamed el Guahs ; Mohamed ould Mohammadine.

Fraction des Oulad Salah, El Guettati, El Houafi : Mohamed ould Mohamed ben Ali ; Mohamed ould el Haj ; Mohamed ben el Haj Hafi ; Kaddour M'Barek ; Rebei ould Larbi ; Mohamed bel Arbi.

Fraction des Oulad Khelifa : Kaddour ben Mohamed ; Ali ben Daoud ; Si Mohamed ben Ali ben Mohamed ; Ali ould Merzoug ; Si Ali bel Bachir ; Mohamed ould M'Hamed.

Fraction des Oulad Amran : Ahmed ould Ali ben Hamou ; Mohamed ben Jelloul ; Mohamed ould Mejdoub ; Mohamed Lakraa ; Abdelkader ould Kaddour ; Mamoun ben Hamou.

Fraction des Oulad Daoud : Mohamed bou Arfa ; M'Hamed ould Allal el Maroufi ; Mahjoub ben Abdallah ; Mohamed ould Mohamed ben Ahmed ; M'Hamed ould Taleb Ahmed ; Mohamed ben Kaddour.

Fraction des Beni Oual : M'Hamed ben Cadi ; Si Mohamed ben Ali ; Si Mohamed el Krâa ; Si Allal ould Si Ahmed ; M'Hamed bel Gadi ; Ali ould Si Ahmed.

Fraction des Reffoula : Ahmed ben Ahmed ; Ahmed ould Abdallah ben Taleb ; Si Mohamed ould Ahmed ben Kadi ; Bouahta ben el Haj ; Mohamed ben Ahmed ; Kandsi ould Ahmed.

Tribu des Oulad Raho

Fraction des Oulad Cheikh Mellouk : M'Hamed ould Hamdoun ; Si Mohamed ould el Kandsi ; Ali ould M'Hamed ; Bakale ould Mohand ; Mohamed ould Tahar ; Ali M'Barek.

Fraction des Torch : Mohamed bel Khatir ; Bardadi ould el Khatir ; Hamou ould Abdallah ; Kaddour ould Mohamed ben Ahmed ; Mohamed ould Abdallah ; Tayeb ould Mohamed.

Fraction des Medafra : Ali ben Arras ; Ayad ould Labiod ; M'Barek ben Raïs ; Mohamed ould Bourimi ; Bardadi ould Châdli ; El Hadi ould Abdallah.

Fraction des Oulad Hadda : Moulay Ahmed ben Langadi ; Ben Ali ould el Kandsi ; Hamou ould Mohamed ; Si Ahmed ould Mekki ; Tahar ould Mohamed ; Mohamed ben Abdallah.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 10 juillet 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction dans le cercle de Sefrou, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Béni Yazra

Fraction des Beni Sourat : Abdallah ben Ali ; Mohamed bel Haj M'Kika ; El Hoceïne ben Ali ; Hammadi ben Larbi Omar.

Fraction des M'Ternara : El Hoceïne ben Abdesselem ; Omar ou ben Saïd ; Hammadi ben Taleb Ahmed ; Hassaïne ben Ali el Amiri.

Fraction des Rebaa el Fouqui et Rebaa el Ousti : Dahman ben Raho el M'Rili ; Saïd ben Ali ben Kaddour ; Mohamed ben Haddou el Kassoui ; Si M'Hamed ben Lachkar.

Tribu du pachalik

Fraction d'Aït Morri : Lahcen ou bel Haj el Baddisi ; Mohamed ou Saïd Chaïbi ; Saïd ou Lahcen ; Haddou ben Amar.

Tribu des Aït Serrouchen de Sidi Ali

Fraction des Aït Mohand : Hammou Aïcha ; cheikh Mohand ; Mohand ou Ali Amrar ; Lahsen ou el Haj.

Fraction des Aït Serrouchen de Tagnaneit : Mohand ou Ali bou Allal ; Mohand ou Saïd Aderdour ; Lahsen ou Ichou ; Mohand ou Akka.

Fraction des Aït Abdallah : Oukada ; Raho Almissi ; Mohand el Aouari ; Hammou ou ben Ali.

Fraction des Idrassen : Moulây Ali ; Mohand ou Haddou ; Ahmed ou Larbi ; Ahmed ou Ali.

Fraction des Aït Saïd ; Allal Skourri ; Mohamed ould Cheikh Ali ; Saïed ou el Haj ; Mohand Akajoul el Kadi.

Tribu des Aït Youssi du Guigou

Fraction des Aït Halli du Guigou : Haddou ou Chaouch ; Ali ou el Razi ; Ali ou Lahboub, Haddou ou Lahboub.

Fraction des Aït Halli de Boulemane : Mohand ou Khalifa ; Mohand ould Ali ou Haddou ; Haddi ; Ben Akka ou Baddou.

Fraction des Aït Kaïs : Mohamed ould Moha ou Akka ; Aomar ou Allah ; Mohand ou el Haj Azeroual ; Hammou Hassaïne.

Fraction des Aït Hamza : Haddou ben Ali ; Haddou Larabi ; Moha ou el Haj ; Ou Lahboub ben Ali ou Mohand.

Tribu des Aït Youssi d'Engil

Fraction des Aït ben Moussa : Mohand ou Lahboub ; Allah ou Ali ; Youssef ; Haddou ou Lahssen.

Fraction des Aït Atman : Aïssa ou Lahoucine ; Ali bel Haj ; Mohamed ou Ahmed ; Mohand ou Ahmed.

Fraction des Aït Lahcen : Mohamed ou Zaouch ; Ali ou Khamjan ; Mohand ou el Haj ; Lahcen ou Saïd.

Fraction des Ikhatern : Lahcen ou Ali ou Lahboub ; Ahmed ou Saïd ; Mohand ou Saïd.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juillet 1928, l'association dite « Unione sportiva italiana giovinezza », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juillet 1928, l'« Association marocaine des ingénieurs agricoles », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juillet 1928, l'« Association des importateurs et représentants en sucre et thé », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATION

d'un bureau de perception à Oued Zem.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juillet 1928, il est créé un bureau de perception à Oued Zem, à compter du 1^{er} octobre 1928.

CRÉATIONS D'EMPLOI.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juillet 1928, il est créé au service du contrôle des municipalités :

Service central

Un emploi de commis.

Services extérieurs

Un emploi de régisseur des régies municipales, par transformation d'emploi de vérificateur.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1928 :

Mme DEBACKER Anna, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire au service de l'administration pénitentiaire, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 12 mars 1928 ;

Mme LAFARGE Catherine, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire au service de la santé et de l'hygiène publiques, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Mme GALLAND Marie, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire au service de la sécurité générale est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 juin 1928, est promu :

(à compter du 1^{er} juillet 1928)

Secrétaire-greffier de 2^e classe.

M. PELLISSIER Jean-Camille-Edmond, secrétaire-greffier de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 juillet 1928, M. VIDAL Joseph, ingénieur agricole, demeurant à Montpellier, ayant satisfait aux épreuves du concours des 5, 6 et 7 juillet 1927, est nommé inspecteur adjoint stagiaire d'agriculture, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de candidats pensionnés de guerre ou anciens combattants).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 juin 1928, M. FLANZY Michel, ingénieur-chimiste, diplômé de l'Institut chimique de Toulouse, est nommé chef de travaux de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 juin 1928, Mme JEANSON-NIE Delphine, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 4 juin 1928.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 10 juillet 1928, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 1^{er} juillet 1928) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. du PLESSIS de GRÉNÉDAN, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. SCHOEN, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. de BOISSIEU, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. HENRY, de la région de Taza ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. MIQUEL, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. TIVOLLE, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'artillerie coloniale h. c. VIAT, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. PIDEIL, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MERIC, de la région de Fès.

AFFECTATION PROVISOIRE

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 10 juillet 1928, le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale breveté hors cadres ROUCAUD, sous-chef d'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc, est affecté provisoirement dans le personnel des commandements territoriaux et prendra rang parmi les commandants de territoire.

Le lieutenant-colonel Roucaud sera détaché en mission temporaire dans le sud du territoire de Midelt.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, des 2 et 3 juillet 1928, page 7371.

DÉCRET DU 21 JUIN 1928

autorisant l'ouverture de travaux publics au Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 juin 1928.

Monsieur le Président,

La loi du 22 mars 1928, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 819.822.000 francs prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Il s'applique à des travaux et achats dont la réalisation est immédiatement nécessaire, certains des travaux prévus ne sont, d'ailleurs, que l'achèvement de ceux qui devaient

être imputés sur l'emprunt 1920 et n'ont pu être terminés en raison de la hausse des matériaux et de la main-d'œuvre.

Le montant des crédits prévus par le présent projet correspond en général à une période de deux ou trois ans, cycle normal soit pour l'achèvement intégral des ouvrages envisagés, soit pour la prévision des groupes de constructions dont le programme peut être, dès à présent, fixé d'une façon précise. Des annexes indiquant le détail des travaux ou achats à effectuer font suite au décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 mars 1928 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 819.822.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture de travaux et dépenses énumérés, ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

TITRE PREMIER

BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

1° Bâtiments d'Etat : contrôle civil, construction de bureaux et d'habitations	600.000
Bâtiments d'Etat : contrôle militaire. Bureaux d'affaires indigènes en territoire de commandement militaire	2.283.000
2° Service pénitentiaire	2.102.000
3° Gendarmerie	3.450.000
4° Finances	6.015.000
5° Justice	9.356.000
Total du titre premier	23.806.000

TITRE II

DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1° Travaux publics :	
a) Ports	110.000.000
b) Routes	33.000.000
c) Subvention à la compagnie des chemins de fer du Maroc pour la construction de la ligne Fès-Oujda	120.000.000
d) Chemins de fer secondaires et miniers	5.000.000
e) Hydraulique agricole et industrielle	102.000.000
2° Mise en valeur et développement des ressources du Maroc :	
a) Agriculture, commerce et colonisation	15.430.000
b) Eaux et forêts, reconstitution de forêts et reboisements	5.740.000
c) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	4.800.000
d) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de remploi domanial	25.000.000
3° Postes, télégraphes, téléphones	17.005.800
4° Santé	12.785.000
5° Enseignement	27.000.000
Total du titre II	477.760.800

TITRE III

DÉPENSES DIVERSES

Beaux-arts et monuments historiques	4.000.000
Total général	505.566.800

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

ANNEXE N° 1

Ports.

1° Notice sur les travaux du port de Casablanca

L'emprunt de 1920 avait réservé aux ports une somme de 280 millions, répartis comme suit :

Casablanca : 220 millions.

Safi : 40 millions.

Agadir : 20 millions.

L'état d'avancement du port de Casablanca était le suivant : la grande jetée, dont la longueur prévue était de 1.900 mètres, était exécutée sur 1.100 ; le port intérieur était en service depuis 1918. Il restait donc à achever 800 mètres de la grande jetée, à construire la jetée transversale et à continuer les remblais des terre-pleins de rive.

La hausse des prix avait conduit à évaluer à 95 millions la dépense à faire pour achever le programme de 1914.

Il fallait de plus procéder à des aménagements nouveaux ; achever les terre-pleins et les aménager, construire des quais et prolonger jusqu'à 2.200 mètres la grande jetée pour rendre l'abri plus sûr.

Ce programme était établi en prévision d'une capacité de trafic de 2 millions de tonnes de marchandises dans un délai de dix ans au minimum.

Les prévisions de trafic ont été dépassées : en 1927 le trafic a atteint près de 2.200.000 tonnes. Il fallait songer dès lors à entreprendre les travaux d'un avant-port. Le bassin actuel sera insuffisant à bref délai, car le nombre et le tonnage des navires sont en accroissement rapide. Il faut donc étendre l'abri et notamment allonger la grande jetée du large.

L'estimation de la dépense correspondant aux travaux à engager pour une période de cinq ans comprend :

1° Achèvement des travaux prévus au programme de 1920	35 millions.
2° Aménagement d'un avant-port	45 —
3° Quais nouveaux	68 —

Total 148 millions.

2° Notice sur le port de Safi

L'emprunt de 1920 comportait une dotation de 40 millions pour la construction d'un port à barcasses à Safi. Ce programme est en grande partie réalisé et les crédits d'emprunt qui lui étaient affectés ont été absorbés.

Safi, débouché d'une riche région agricole, éloigné de Casablanca de 200 kilomètres, est appelé à rendre d'importants services. A cet effet, la jetée abri doit être prolongée vers le large et il est nécessaire d'aménager un avant-port.

Montant des travaux. 42 millions.

3° Notice sur le port d'Agadir

La dotation de l'emprunt de 1920 était de 20 millions, elle n'a pas été utilisée car Agadir n'a pu, de 1920 à 1927, être ouvert au commerce. Elle a donc dû être rétablie au nouvel emprunt en vue de faire, le plus tôt possible, les aménagements indispensables : jetée abri, quais et outillage.

Montant des travaux, 20 millions.
Soit, pour les ports, 210 millions, sur lesquels 100 millions proviennent de fonds de concours.

ANNEXE N° 2

Routes.

La dotation de l'emprunt de 1920 était, pour les routes, de 60 millions.

Elle avait pour but de compléter le réseau alors existant par la construction ou l'achèvement des routes ci-après :

1° Achèvement de la route de Fès à l'Algérie ; de la route de Casablanca au Tadla ; de Meknès à Tanger ; de Rabat au Tadla ;

2° Continuation de la route de Casablanca à Meknès ;

3° Étude et construction de la route de Fès à Marrakech par Meknès, Khénifra et Kasba Tadla — de la route de Mogador à Taroudant par Agadir — de la route de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri.

De ce programme complémentaire il ne reste à achever que les routes ci-après : ouvrages entre Fès à l'Algérie, Rabat vers le Tadla, Casablanca vers Meknès. Fès-Marrakech, Agadir-Taroudant.

Mais on a dû y ajouter la construction de ponts définitifs sur le Bou Regreg entre Rabat et Salé et sur le Sebou, au nord de Karia, pour le passage de la route de Fès à Ouezzan, très importante pour la liaison avec le front nord du Maroc :

a) Sur la route de Fès à l'Algérie, il reste à transformer des ouvrages provisoires en ouvrages définitifs, la circulation étant d'ailleurs assurée dans des conditions suffisantes pour supporter un très important trafic par véhicules automobiles ;

b) La route de Rabat au Tadla est construite jusqu'à Camp Marchand. Il reste à la prolonger vers le Tadla et notamment à atteindre Oued Zem.

c) La route de Casablanca à Meknès n'est encore construite que jusqu'aux approches de la profonde vallée du Korifla, en direction de Camp Marchand. Les travaux de prolongement sont particulièrement importants ;

d) La route de Fès à Marrakech, l'ancien « trik Soltane » est construite d'une part jusqu'à Khénifra et d'autre part, entre Marrakech et la région de Beni Mellah. Son achèvement rapide est d'un grand intérêt tant militaire qu'économique ;

e) Celle de Mogador à Taroudant atteint Agadir. Il reste à exécuter le tronçon Agadir-Taroudant et certains grands ouvrages définitifs ;

f) Les inondations exceptionnelles de l'hiver 1927-1928 ont conduit le Protectorat à envisager la construction d'un grand ouvrage sur le Bou Regreg entre Rabat et Salé pour remplacer le pont mixte construit hâtivement pendant la guerre et fortement endommagé par la crue ;

g) Enfin, la route de Fès à Fès-Bali et Ouezzan franchit le Sebou sur un pont en bois qui a été construit pendant la campagne du Rif. Cette route, d'un intérêt économique, stratégique et touristique de premier ordre, ne doit pas être laissée à la merci d'une crue violente du Sebou toujours à craindre. Un ouvrage définitif s'impose.

ANNEXE N° 3

Chemin de fer de Fès à Oujda.

Cette ligne fait partie du réseau concédé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc par la loi du 21 août 1920.

Aux termes de l'article 5 de la convention de concession, les dépenses de premier établissement doivent être couvertes pour une première tranche de 120 millions à la charge exclusive du Gouvernement chérifien. L'évaluation de la dépense totale est d'environ 800 millions.

La ligne doit être construite en sept ans. Il y a donc lieu d'ores et déjà d'autoriser l'ouverture de la tranche de 120 millions à la charge exclusive du Maroc. Cette somme sera versée sous forme de subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la Compagnie des chemins de fer du Maroc (convention du 21 août 1920, articles 5 et 6).

ANNEXE N° 4

Chemins de fer secondaires et miniers.

Le réseau à voie normale du Maroc comprend la ligne de Tanger à Fès (conçue à la compagnie franco-espagnole de Tanger à Fès) ; les lignes de Petitjean à Casablanca par Kénitra et Rabat, la ligne de Casablanca à Oued Zem (dite des phosphates), celle de Casablanca à Marrakech et enfin celle de Fès à Oujda.

Une ligne de chemin de fer à voie de 1 mètre, d'Oujda à Bou Arfa, a été concédée en 1927 à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental. Cette ligne desservira les gisements miniers de la zone de Bou Arfa et la région des Hauts-Plateaux.

Le réseau stratégique à voie de 0 m. 60, entrepris dès le début de l'occupation, a évolué et s'est transformé. En dehors des lignes de l'avant, il a un caractère nettement commercial. Son prix de revient, relativement peu élevé, sa facile adaptation au terrain, en font un instrument souple et très utile, malgré sa faible capacité de transport, dans un pays où le réseau des voies de communication ne présente encore qu'une médiocre densité.

Ces réseaux sont à compléter par des lignes secondaires d'intérêt régional et par des lignes desservant des gisements miniers dont la reconnaissance est en cours.

Pour le moment, il ne peut s'agir que de premiers travaux et études préparatoires. C'est pourquoi il n'est demandé que 5 millions sur les 20 qui sont inscrits dans la loi d'emprunt.

ANNEXE N° 5

Hydraulique agricole et industrielle.a) *Hydraulique agricole*

Le programme du Protectorat, qui n'était encore qu'à l'état d'ébauche au moment du vote de l'emprunt de 1920, s'est précisé depuis cette époque à la suite de longues et minutieuses études portant d'abord sur l'emmagasinement des eaux perdues. Il a même reçu un commencement d'exécution.

Un grand barrage réservoir est en construction sur l'oued Beth à El Kansera.

D'autres sont projetés sur la Moulouya, l'oued Mellah, l'oued N'fis, l'Oum er Rebja.

Ces grands ouvrages, complétés par des canaux de desserte, permettront l'irrigation de vastes régions d'un bel avenir agricole.

D'autre part, la question de l'alimentation en eau des centres est à résoudre dans les moindres délais. Ces centres — il s'agit de ceux qui ne sont pas érigés en municipalités — n'ont pas de ressources propres. C'est à l'Etat qu'il appartient de faire les frais de leur alimentation en eau.

Enfin, le développement continu des villes donne au problème de l'eau une importance primordiale. Les adductions réalisées jusqu'ici n'ont eu qu'un caractère provisoire pour des villes comme Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Meknès, etc. Les deux premières, notamment n'ont qu'une dotation tout à fait insuffisante et leur développement risque d'être compromis si elles ne sont pas pourvues à bref délai.

Comme il est nécessaire d'aller chercher très loin de ces villes les eaux nouvelles, il est indispensable que les travaux soient exécutés le plus tôt possible.

L'électrification rurale, dont l'intérêt n'est plus à démontrer, a été inscrite au programme d'emprunt comme liée à l'hydraulique, le courant devant être fourni par les usines hydroélectriques à aménager.

Des travaux de défense contre les inondations sont à exécuter dans les moindres délais dans certaines régions du Maroc, notamment dans le Rarb et dans diverses villes et centres.

Total de l'hydraulique agricole : 135 millions.

b) *Hydraulique industrielle*

Il est d'un grand intérêt d'arriver le plus rapidement possible à réduire les dépenses en charbon importé et à utiliser l'énergie des chutes des fleuves du Maroc.

Indépendamment de l'usine hydroélectrique de Si Saïd Machou, en cours de construction par la Société d'énergie électrique au Maroc, concessionnaire d'un réseau en partie installé, le programme d'emprunt comporte :

L'aménagement de chutes dans le bassin de l'Oum er Rebia et l'installation de lignes de transport de l'énergie d'origine hydroélectrique :

L'équipement du secteur nord (Meknès, Fès, le Rarb), 27 millions.

Soit, pour l'hydraulique agricole et industrielle, 162 millions, sur lesquels 60 millions proviennent de fonds de concours.

ANNEXE N° 6

Agriculture, commerce et colonisation.1° *Installation des services extérieurs de l'élevage et de l'agriculture*

a) Les crédits inscrits à l'emprunt 1920 ont permis de réaliser un premier programme de construction de stations d'élevage dans les principaux centres de Marrakech, Boulhaut, Beni Mellal, Ain el Aoudja, Khémisset, Petitjean et d'inspections régionales à Meknès, Fès et Kasba Tadla.

Des installations de même ordre sont prévues dans les autres régions du Maroc, notamment à Khénifra, Fès, Marrakech, Kénitra et Taza.

Une somme de 1.800.000 francs est nécessaire pour l'exécution de ces travaux :

b) L'application de la législation sur la protection des cultures a conduit le Protectorat à construire dans les ports d'importation et à la frontière algérienne trois stations de désinfection et d'inspection des végétaux. Ces organismes doivent être complétés par l'installation de laboratoires annexes de défense des cultures.

D'autre part, il est indispensable d'augmenter le matériel utilisé, en cas d'invasion, pour la lutte contre les acridiens et d'assurer la construction à Marrakech, Mogador et Agadir de hangars destinés à l'entrepôt de ce matériel.

La dépense prévue à cet effet est de 1.250.000 francs ;

c) Si l'emprunt 1920 a permis d'entreprendre la construction de bâtiments dans les fermes expérimentales et stations d'essais de Fès, Marrakech, Ain Djemâa, ainsi qu'à la station de sélection de Rabat, il est indispensable de compléter ce programme par la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à la marche normale de l'exploitation :

Une somme de 630.000 francs est prévue à cet effet ;

d) Chaque année, le Protectorat construit une station de monte destinée à recevoir pendant la saison annuelle de monte les étalons du service des haras marocains mis à la disposition des éleveurs européens et indigènes.

Une somme de 400.000 francs est inscrite pour la construction de trois nouvelles stations ;

e) La loi d'emprunt de 1920 prévoyait un crédit de 4 millions de francs pour l'édification d'une école pratique d'agriculture à Casablanca. La réalisation de ce projet a été retardée jusqu'à l'époque où l'importance du peuplement français au Maroc permette le fonctionnement normal de cet organisme. Pendant ce temps, les projets ont été étudiés et le moment est venu de passer à l'exécution.

Une première somme de 3.500.000 francs est nécessaire pour l'exécution de ces travaux ;

2° *Outillage économique des lotissements de colonisation :*

a) Au rythme actuel de 30.000 hectares livrés annuellement à la colonisation, le nombre de kilomètres de chemins de colonisation à créer pour la desserte de lotissements devient chaque année plus important. Ces lotissements étant, pour la plupart, installés dans des régions éloignées de grands centres et dépourvues de moyens de communication, il est de toute nécessité, afin d'assurer les possibilités de vie matérielle aux attributaires, de construire les chemins de desserte indispensables pour assurer la liaison aux voies ferrées et aux routes.

Le montant de ces travaux est évalué à 6.500.000 francs.

b) Indépendamment des chemins de colonisation, l'outillage des lotissements comporte la construction de maisons du colon, le plus souvent groupées avec une salle d'école et une recette postale.

Une somme de 600.000 francs est prévue à cet effet ;

c) La préparation des programmes de colonisation, les études des projets et la surveillance des travaux nécessitent le recrutement temporaire pour la durée de ces travaux, d'un personnel technique spécialisé et l'achat du matériel qui leur est nécessaire.

La dépense est estimée à 750.000 francs.

ANNEXE N° 7

Eaux et forêts.

RECONSTITUTION DE FORÊTS ET REBOISEMENTS

Bâtiments forestiers

L'expérience a démontré depuis longtemps que la protection et la mise en valeur ne sauraient être assurées que si le personnel technique de surveillance et de gestion est installé au centre même de ces massifs.

Les crédits alloués antérieurement ont permis de construire des maisons forestières dans la plupart des boisements voisins de la côte et en territoire civil.

Il reste actuellement à compléter cette organisation par la construction de maisonnettes simples dont le prix de revient ne dépasse pas 50.000 francs, et à la poursuivre dans les massifs plus éloignés, c'est-à-dire dans des régions montagneuses, d'accès difficile où les conditions de sécurité, encore précaires, nécessitent des postes doubles servant chacun de logement à deux familles de préposés français et à plusieurs cavaliers indigènes et dont le coût s'élève environ à 175.000 francs.

La dépense à prévoir de la sorte est de 2.960.000 francs pour quarante postes ou maisonnettes répartis dans les diverses régions forestières (Moyen-Atlas, Grand-Atlas, Zemmour, Rarb, Maroc oriental).

ANNEXE N° 8

Routes et chemins forestiers

La mise en valeur et l'exploitation des massifs forestiers, surtout dans les régions montagneuses, entraînent l'ouverture d'un réseau de chemins de vidange et de pistes de surveillance.

Ces chemins tracés régulièrement, à pentes ne dépassant pas 7 pour 100 d'une largeur de 4 mètres, mais non empierrés, doivent être carrossables et accessibles aux camions lourdement chargés.

Leur prix de revient est de 6 francs le mètre.

Le réseau prévu actuellement aura 180 kilomètres et intéressera particulièrement les forêts du Moyen et du Grand-Atlas, c'est-à-dire celles dont les boisements demeureraient sans cela, absolument inaccessibles.

La dépense à engager de ce chef est de 1.080.000 francs.

ANNEXE N° 9

Reboisements

L'intérêt général du pays commande de créer des massifs forestiers dans les régions dénudées, notamment dans celles voisines de la côte.

Le service forestier a entrepris depuis plusieurs années, de constituer des périmètres de reboisement dans certaines régions agricoles dépourvues de forêts, telles que la Chaoufa, les Doukkala (périmètre de l'oued Neffikh, de Seltat, de Mechra ben Abbou) et aux abords des grandes villes (Casablanca, marais de Sidi Abderrahman et Rabat). D'autres sont prévus dans la région des Abda (environ de Safi), de Marrakech (Jebilet), de Meknès et près d'Oujda.

La surface totale des périmètres ainsi constitués ou à créer à brève échéance, est d'environ 8.000 à 10.000 hectares.

D'autre part, il convient de poursuivre la fixation des 15.000 à 20.000 hectares de dunes situées à Mogador et Agadir, entreprise

depuis 1918, et qui a donné des résultats remarquables. Non seulement les sables ont été arrêtés, mais les semis de ricin effectués dans ces dunes ont procuré au Trésor des revenus appréciables qui pour la seule année de 1926 ont atteint près de 400.000 francs.

La dépense totale à prévoir pour ces reboisements et fixation de dunes est de 1.100.000 francs.

ANNEXE N° 10

Démasclages

Il est nécessaire d'entreprendre la mise en valeur, par voie de démasclages, des forêts de chênes-lièges de la zone montagneuse qui n'avaient pu être abordées jusqu'alors : forêts des régions d'Oulmès, Moulay bou Azza, Beni bou Zert (Taza).

C'est là une opération des plus avantageuses au point de vue financier puisque tous les neuf à dix ans, chaque arbre donnera 8 à 10 kilos de liège de reproduction valant actuellement, en moyenne, 150 francs les 100 kilos.

La récolte de 1927 s'est élevée à 3.380.000 francs.

Le prix moyen de démasclage est de 75 centimes par arbre. Comme on prévoit le démasclage de 550.000 chênes-lièges, la dépense à envisager est 400.000 francs.

ANNEXE N° 11

Ouverture de tranchées de protection contre l'incendie

En vue de mettre les massifs forestiers à l'abri des incendies, il a déjà été ouvert dans certaines forêts de chênes-lièges telles que celles de la Mamora, de Camp Boulhaut, de Sibara, des Zaër, etc., un réseau de tranchées entièrement dessouchées et ayant 30 mètres de largeur.

Ce réseau devra être continué le plus rapidement possible dans les autres forêts.

La dépense à engager est de 200.000 francs.

ANNEXE N° 12

Le service des domaines poursuit l'acquisition des propriétés ci-après désignées et destinées à la création de lotissements qui seront livrés à la colonisation en 1928 et 1929 :

Région de Fès :	
Aïn Defalij	8.252 hectares.
Beni Malek	5.400 —
Karia	2.200 —
Sles	2.000 —
Ouerra	6.426 —
Tafrant	3.950 —
Inaouen	5.000 —
Leben	2.300 —
El Outa	2.400 —
Région du Rarb : Sidi Mokhfi	1.716 —
Région de Rabat :	
Hama Srir	250 —
Ras Jari	1.269 —
Région de Taza :	
Matmata	1.257 —
Sidi Abdeljelil	600 —
Aït Assou	300 —
Région de Meknès : Takourart	200 —
	45.520 hectares.

La dépense à engager pour l'achat de ces terrains et leur mise en état d'être livrés à la colonisation peut être évaluée à 18 millions environ.

D'autre part, l'administration est saisie de différentes offres de vente de terrains convenant à la colonisation et ayant une superficie globale de 4 à 5.000 hectares et il est à prévoir que d'autres offres seront faites à brève échéance.

La mise en vente de terrains par des particuliers étant généralement motivée par des besoins pressants d'argent, il est indispensable, pour ne pas laisser échapper des occasions intéressantes pour la colonisation que l'administration soit mise à même de payer rapidement et, dans ce but, il conviendrait que le service des domaines soit autorisé à engager les 25 millions prévus à l'emprunt 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de six rédacteurs des services administratifs extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones, aura lieu à Rabat les 5, 6 et 7 novembre 1928.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1928		1927		1928		1927		1928		1927		1928		1927			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur Recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 27 MAI AU 2 JUIN 1928 (22^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	278.070	1.363	170	234.875	1.675		6.805	22,8	6.648.271	32.586	6.146.799	36.457	561.472		11,1		
Zone française . . .	92	48.833	530							1.155.789	12.550							
Zone espagnole . . .	15	7.263	484							191.430	12.750							
Zone tangerinoise . . .	406	1.034.200	2.547	406	1.231.000	3.032		196.800	10	25.410.000	62.586	24.915.900	61.369	491.100	2			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.302	646.800	496	1.237	551.816	662		205.420	33,5	12.530.360	9.823	17.496.950	13.505			41,3		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 3 JUIN AU 9 JUIN 1928 (23^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	310.133	1.520	170	315.319	1.855		5.186	29	6.958.404	34.106	6.462.119	38.012	496.286		11,4		
Zone française . . .	92	50.203	543							1.205.992	13.104							
Zone espagnole . . .	15	7.248	483							193.678	13.233							
Zone tangerinoise . . .	406	1.192.400	2.937	406	1.100.000	2.708	92.406	8,4		26.032.400	65.523	26.015.900	64.077	586.500	2			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.302	612.800	470	1.237	641.040	498		28.150	6	13.143.250	10.094	13.137.990	14.093			49,6		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 10 JUIN AU 16 JUIN 1928 (24^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	317.043	1.554	170	267.376	1.573	49.667		1,2	7.275.447	35.660	6.729.494	39.585	545.953		11		
Zone française . . .	92	42.565	463							1.248.557	13.567							
Zone espagnole . . .	15	6.806	453							205.484	13.036							
Zone tangerinoise . . .	406	1.253.700	3.088	406	1.115.000	2.744	138.700	12,5		27.856.100	68.614	26.130.900	64.362	725.200	6			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.302	613.670	471	1.237	515.400	401	98.210	17,5		13.763.550	10.571	13.653.450	14.494			37,1		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		

NOTA. — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

Réquisition n° 5179 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Alia bent M'Hamed, vers 1910, demeurant au douar Oulad Azouz, fraction des Gossissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Gossissat, sur la piste allant de l'aïn Sebti à Afoun el Hourech, à 2 kilomètres en aval de ce dernier lieu, à 3 km. 500 à l'ouest du marabout Sidi Belkacem. Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben Larbi et M'Hamed el Ayaïchi ; à l'est,

par la piste allant de Aïn Sebti à El Afoun el Hourech, et au delà M'Hamed ben el Beddaoui et Ould Kadaoui ben Salah el Laïbi ; au sud, par Nasr Allah el Laïbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 21 hija 1346 (11 juin 1928), homologué, intervenu entre M'Hamed Layachi Sliman ben Larbi et M'Hamed ben M'Hamed précité, aux termes duquel ce dernier s'est vu attribuer ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadl, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition. Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5180 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, 1° Boubeker ben Driss Schawy, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Casablanca, demeurant à Rabat, rue Hammam Chorfa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hammou ben M'Barek, marié selon la loi musulmane, vers 1916, au douar Oulad Messaoud, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Schawy I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Messaoud, à proximité de Lalla Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Kraieb », réquisition n° 2586 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Bouazza ould Bahia et consorts ; à l'est et au sud, par Ben Acher ben Larbi ; à l'ouest, par Bouazza ould Bahia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Hammou ben M'Barek, pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Barek ben Bouchaïb, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} kaada 1346 (21 avril 1928), Ben Djillali ben M'Barek et sa sœur Toto ayant à son profit renoncé à leur part dans cette succession suivant acte du 5 kaada 1346 (25 avril 1928) ; Boubeker ben Driss, en vertu d'un acte en date du 12 ramadan 1346 (3 mai 1928), aux termes duquel Hammou ben M'Barek lui a fait donation de la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5181 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, 1° Fatma bent Mohammed, veuve de Kaddour ben Larbi, décédé en 1898 ; 2° Toto bent Kaddour ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à El Gharouate ben Chérif, vers 1916, toutes deux demeurant aux douar et fraction des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, représentées par Boubeker ben Driss Schawy, demeurant à Rabat, rue Hammam Chorfa, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Schawy V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar des Oulad Aoun, à 3 kilomètres environ à l'est de la maison du caïd Moul el Blad, à 800 mètres du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par El Ghazi ben Bouazza et Kachan ben Hammou ; à l'est, par Bouazza ben Tebaa et El Ghazi ben Bouazza surnommé ; au sud, par la piste allant de la maison du caïd Moul el Blad à Merzaga, et au delà El Ghazi ben Bouazza surnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Ben el Khatir, représentés par Ben Ali ben el Khatir et Si Larbi ben M'Barek.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Miloudi ben el Beqqal ; à l'est, par les héritiers de Ben Daoud ben el Bachir, représentés par Jillali ben Bouazza ; au sud, par Larbi ben Chaatite ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammadi.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Kaddour ben Larbi, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5182 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, 1° Fatma bent Mohammed, veuve de Kaddour ben Larbi, décédé en 1898 ; 2° Toto bent Kaddour ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à El Gharouate ben Chérif, vers 1916, toutes deux demeurant aux douar et fraction des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil

des Zaër, représentées par Boubeker ben Driss Schawy, demeurant à Rabat, rue Hammam Chorfa, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Schawy VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar des Oulad Aoun, à 4 kilomètres à l'est de l'oued Boumeztaoune et sur la rive droite de ce dernier.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Bou Meztaoune ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Ben Attia ben Ali ; au sud, par El Mekki ben Mostafa ; à l'ouest, par Ben Attia ben Ali.

Deuxième parcelle, dite « Kerradi ». — Au nord, par Si M'Hammed ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben Larbi et Lahcène ben Bouazza ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Bouchta ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Kaddour ben Larbi, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5183 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, 1° Fatma bent Mohammed, veuve de Kaddour ben Larbi, décédé en 1898 ; 2° Toto bent Kaddour ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à El Gharouate ben Chérif, vers 1916, toutes deux demeurant aux douar et fraction des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, représentées par Boubeker ben Driss Schawy, demeurant à Rabat, rue Hammam Chorfa, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Schawy VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar des Oulad Aoun, à 5 kilomètres à l'est de l'oued Boumeztaoune, à 200 mètres de la source dite « Aïn el Krinia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Chetaïbi ben Mohammed ; à l'est, par Sidi Miloud ben Ali ; au sud et à l'ouest, par Sidi Mohammed ben Ghnima.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Kaddour ben Larbi, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5184 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, Bouselham ben Boubeker, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Ahmed, vers 1920, demeurant au douar Horeïd, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Leghbar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar des Horeïd, à 5 kilomètres au nord de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Souissi ». — Au nord et à l'est, par Si Mohammed ben Abdelkader ; au sud, par Bouselham ben el Hadj ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdelkader surnommé et Fekih Si Bouselham Horeïdi.

Deuxième parcelle, dite « Leghbar ». — Au nord et à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdelkader surnommé ; à l'est et au sud, par Bouselham Horeïdi surnommé.

Troisième parcelle, dite « Hericha ». — Au nord, par Abdesselam ben Abdallah ; à l'est, par Si Mohammed ben Abdalkader susnommé ; au sud, par Abdelkader ben Boubeker ; à l'ouest, par M'Hammed ben Djilali.

Quatrième parcelle, dite « Habel Touil ». — Au nord et à l'est, par Si M'Hammed ben Abdalkader ; au sud, par Si Abdesselam ben Abdallah susnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Hachemi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1324 (14 septembre 1906), homologué, aux termes duquel Alhned ben el Hadj Abdesselam lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5185 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, M. Perrier Louis-Léon-Etienne, capitaine de gendarmerie en retraite, marié à dame Janneau Henriette-Charlotte-Julie, le 8 août 1906, à la Rochelle (Charente-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 7 août 1906 par M^e Bonnot, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, n° 13 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Sarrasine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, entre les rues de Naples et de Cettigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Naples ; à l'est, par M. Vidal, cimentier, demeurant à Rabat ; au sud, par la rue de Cettigné ; à l'ouest, par M. Lemoine, représenté par M. Castaing, à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1928, aux termes duquel M. Vidal susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5186 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, la société dite « Consortium coopératif immobilier, commercial et financier » et par abréviation « Balima », société anonyme dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, constituée suivant statuts reçus par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 15 mai 1928, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 26 mai 1928, déposés au rang des minutes du même notaire le 26 mai 1928 et au greffe du tribunal de première instance de Rabat le même jour, ladite société représentée par MM. Liorel et Mathias, tous deux demeurant à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Balima II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, entre les rues Louis-Gentil et l'avenue Dar el Makhzen, rue M.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la société « Balima », requérante ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par la propriété dite « Balima I », réquisition 3476 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la société requérante ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Makhzen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport effectué par MM. Bardy, Liorel et Mathias, constaté dans l'acte de constitution de ladite société ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une convention d'échange avec la municipalité de la ville de Rabat en date du 22 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5187 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1° Abdellah ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Yzza bent Hamou, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed, vers 1922 ; 3° Hadda bent Abdellah, célibataire, tous trois demeurant au douar des Oulad Lilla, fraction des Ksissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Ksissat, douar Oulad Lilla, à 2 km. 500 au nord-ouest du marabout de Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Chenfour ». — Au nord, par la propriété dite « Chanfour », réquisition n° 3872 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Ayachi ben Heddi et Djilali ben Saïd ; à l'est, par Ben Ali ben Mezouara ; au sud, par Assou ben Essahel ; à l'ouest, par El Mamoun ben Dahane.

Deuxième parcelle, dite « Dar el Hart ». — Au nord, par El Bouhali ben el Maati ; à l'est, par Ahmed ould Aïcha ; au sud, par M. Michel, colon ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed et consort.

Troisième parcelle, dite « Tirès ». — Au nord, par Ben el Guaoui el Gaïli ; à l'est, par Abdellah ould Si Bouazza ; au sud, par El Ayachi ben Heddi susnommé ; à l'ouest, par Bouazza ben el Mckki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada 1338 (31 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5188 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1° Abdellah ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Yzza bent Hamou, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed, vers 1922 ; 3° Hadda bent Abdellah, célibataire, tous trois demeurant au douar des Oulad Lilla, fraction des Ksissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Ksissat, douar Oulad Lilla, à 400 mètres environ au sud-ouest d'Aïn Massi et à 10 kilomètres au nord de N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Lahsen ben Larbi ; à l'est, par El Ghazi el Borhami ; au sud, par El Bouhali ben el Maati et son frère Ben Kaddour et El Hadj ben Kaddour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada 1338 (31 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5189 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1° Ahmed ben Djilali Helhoul, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bousselham ben Haj Jettoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Selham ben Djilani el Helhoul, célibataire ; 3° Kamela bent Djilali Merini, veuve de Mokadem Djilali Helhoul ; 4° Khedidja bent Djilali Helhoul, célibataire ; 5° Daouia bent Ali el Ksiri Hasnaoui, veuve de Mokadem Djilali Helhoul ; 6° Requia ; 7° Mennana ; 8° Amina, ces trois dernières filles de Mokadem Djilali Helhoul, célibataires ; 9° Rahma bent el

Hachemi Dhjoghhi, veuve d'Abdeslam ben Djilali Helhoul ; 10° Taïeb ; 11° Mohamed ; 12° Chleh ; 13° Yamina, ces quatre derniers enfants du mokadem Djilali Helhoul, célibataires ; 14° Khouda bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Semsala bent Hammedi ; 15° Mekka bent el Haj Mohamed Sebahi Zou Aidin, veuve d'Abdeslam susnommé, et ses dix enfants, savoir : 16° Qacem ; 17° Larbi ; 18° Mostefa, tous trois célibataires ; 19° Fathma, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Zizoun ; 20° Allal ; 21° Oum Keltoun ; 22° Zohra ; 23° Yzza ; 24° Khedidja ; 25° Rahma, ces six derniers célibataires ; 26° Fadilah, mère d'Abdeslam susnommé, tous demeurant au douar des Oulad Helhoul, fraction des Oulad Boukhisib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Ouled Helhoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Boukhisib, douar des Oulad Helhoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouselham ; Driss ben Bouselham ; Abdeslam ben Haj ; Ahmed ben Allal ; M'Hammed ben Cherqui Mostougui ; à l'est et au sud, par la collectivité des Oulad Hammad, représentée par son raïb, Bouchta ben Hamida ben Taïeb ; à l'ouest, par la piste de Souq el Djema, et au delà la collectivité des Gamna, représentée par son raïb, Mohammed ouid Hasna Othmani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Djilali ben Ahmed Helhoul, qui en était lui-même propriétaire en vertu de vingt-huit actes d'adoul déposés à la Conservation, aux termes desquels il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5190 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1° Si Mohammed ben Azouz ben Si Mohammed ben el Hamidi, célibataire, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Mohammed ben Djilani el Fqih el Hamidi, marié selon la loi musulmane à Kheloutou bent Ahmed ; 3° Kacem ben el Hamidi, marié à Majouba bent Si Ali Rhanouni et à Chama bent el Hadj Gbero ; 4° Ali ben el Fqih Si Ahmed, veuf ; 5° Sellam ben Abdeslam, veuf ; 6° Djelloul ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane à Marto bent Larbi bel Madani ; 7° Aïcha bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane à Mohammed bel Madani ; 8° Menana bent Abdesslam, célibataire ; 9° Khadidja bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Azouz ; 10° Tamou bent Ahmed ; 11° El Hadia bent Mohamed, tous deux célibataires ; 12° Zohra bent Ahmed ; 13° Meriem bent el Hadj Bousslam, célibataire ; 14° Tamou bent Ahmed, célibataire ; 15° Rahma bent Thami, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Amor ; 16° Aïcha bent Selam, célibataire ; 17° Abderrahman ben Si Mohammed bent Thami, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohammed Tazi ; 18° Aïssa ben Si Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si Abdesslam ; 19° El Hamidi ben Si Mohamed, célibataire ; 20° Tamou bent Si Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesslam ben Mohammed Fquir ; 21° Halima bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Si Ali ; 22° El Hassan ben Mohammed, célibataire, tous demeurant au douar Oulad Hamidi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel Hamidi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 1 kilomètre au sud-ouest de Sidi Hamed ben Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Haïm Benchimol I », réquisition n° 5126 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de : 1° la succession Haïm ben Chimol, représentée par M^e Bruno, avocat à Rabat ; 2° Cheikh Abdesslam ben Si Bouselham Azizi ; 3° Moham-

med ben Hadj Ahmed, ces deux derniers demeurant au douar Tréat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; à l'est, par la collectivité des Srafa, représentée par son moqaddem, Djelloul ben Chaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la collectivité des Fokra Meriga, représentée par Khammali ould Hadj el Hadj et Mohammed ben Chella, et la collectivité des Fokra Ouled Ahmed, représentée par Abdesslam ben Meriem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la collectivité des Oulad Riahi, représentée par Ahmed ben Abderrahman, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs : Hamidi ben Tehami Harti Fqiri et Djilani ben Tehami, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 ramadan 1346 (20 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5191 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, M. Villiers Pierre-Léon, industriel, marié à dame Bonnet Nelly, le 22 septembre 1927, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le même jour par M. Couderc, notaire à Rabat, demeurant et domicilié à Ouezzan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Billi », consistant en terrain de culture, située à l'est de la piste de Had Kourt à El Ksar, à environ 2 kilomètres au nord de la route d'Ouezzan, à l'intersection de la piste précitée, à 1 kilomètre au nord-ouest de Karia el Jraifi.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant des Oulad Riaba au souk Khemis du Sarsar, et au delà Bouselham ben Tayeb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les collectivités des douars Jorf et la route d'Ouezzan ; au sud, par les collectivités des douars Jaouna et Srafah ; à l'ouest, par la piste d'Had Kourt à Arbaoua, et au delà les Oulad Yssek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mai 1928, aux termes duquel le caïd Abdeslam ben Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5192 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, Hadj Benaïssa el Attar, marié selon la loi musulmane à RaLat, demeurant audit lieu, casba des Oudaïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Attar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction des Oulad Miloudi, douar des Oulad Saïd, à l'est du marabout de Sidi Bouazza ben Aroussi, à 2 km. 500 au sud-est d'Aïn Sibana.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Khalir ; à l'est, par Abbou ben Lahsen ; au sud et à l'ouest, par Fqih Saïd el Abdi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada I 1346 (6 novembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Allal et ses deux sœurs, Tamia et M'Barka, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5193 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1° Hadj Benaïssa el Attar, marié selon la loi musulmane à Rabat, y demeurant casba des Oudaïa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Tahar ; 3° Haïmar

ben Tahar, tous deux mariés et demeurant au douar des Aït Ahmed, fraction des Aït Salah, tribu des Oulad Dahou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour le premier requérant et l'autre moitié pour les deux autres sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Drou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, fraction des Aït Salah, douar des Aït Ahmed, à l'ouest du marabout de Sidi Daoui, à 2 km. 500 à l'est de l'Aïn Sebarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Abderrahman ben Tahar ; à l'est, par Bouameur ben Abdellah et son frère Cheikh Mohamed ; au sud, par Cheikh Mohammed, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abderrahmane ben Mohamed susnommé et Redouane ben Mohamed ; à l'est, par Sidi Larbi ben el Bachir et l'Etat chérifien (domaine chérifien) ; au sud, par El Haimar ben Tahar, corequérant ; à l'ouest, par Redouane ben Mohamed susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Haïma ben Tahar et Ahmed ben Tahar en vertu de deux moulkias des 5 chaoual 1346 (27 mars 1928) et 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) ; Hadj Benaïssa el Attar pour avoir acquis des précités la moitié indivise de ladite propriété, suivant actes d'adoul de mêmes dates, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5194 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, Hadj Benaïssa el Attar, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, casba des Oudaïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Techa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Attar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, fraction des Oulad Ahmed ben Allal, douar Aït Mousa, à l'est du ravin dit « Aïn Djaïf », à 2 km. 500 au sud-est d'Aïn Sebarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Kebir ; à l'est, par Abdelkader ben Labsir ; au sud, par Mohamed ben el Khatir et Mohamed ben Haïda ; à l'ouest, par Ould el Maati et Mohamed ben Embarek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 11 jourmada I 1346 (6 novembre 1927) et 6 chaoual 1346 (28 mars 1928), homologués, aux termes desquels Momoudi bel Koustali et ses frères Bou Amar et Hamou et El Koustali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5195 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1^o Dehane ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Toumia bent ben Acher, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Belaïd ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Yza bent el Mahjoub, vers 1905 ; 3^o Mohammed ben Azouz, célibataire, tous demeurant au douar Hmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled ben Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar des Hmamcha, rive gauche de l'oued Grou, à 5 kilomètres au nord-ouest de Merzaga et à 2 kilomètres à l'est du marabout Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, dite « El Haoud ». — Au nord, par Baïz ben Cherki et consorts : Djillali ben Djillali et consorts ; Cheikh ben Khallouk ben Gacem ; à l'est, par Bouazza ben Ahmed ouïd Slima et consorts et Abdelkader ben el Mahjoub ; au sud, par El Miloudi ben Dehane et consorts ; à l'ouest, par El Miloudi ben Dehane susnommé et Cheikh ben Khallouk susnommé.

Deuxième parcelle, dite « Mrighda ». — Au nord, par El Miloudi ben Dehane susnommé ; à l'est, par Abdelkader ben Ahmed et Abdelkader ben el Mahjoub susnommé ; au sud, par Bouazza ben Bou Ameur ; à l'ouest, par Tahar ben Assou ; Cheikh ben Khallouk susnommé.

Troisième parcelle, dite « Mouih el Had ». — Au nord, par Rami ben Bou Ameur ; Boubeker ben el Hadj et Ben el Hadj ouïd Hmina ; à l'est, par Larbi ben el Hadj Abdesselam et consorts ; Ben Azzouz ben el Mekki ; El Hocéine ben Zerouala ; Ben Acher ben Thami susnommé, et El Khattab ben M'Hammed ben Chrif ; au sud, par Abdelkader ben Ahmed susnommé ; à l'ouest, par Saïd ben Bouazza ben Sghir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois moulkias en date du 25 safar 1346 (24 août 1927) homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5196 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, Si el Maati ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent el Ayachir, vers 1903, demeurant au douar El Ayachia, tribu des Oulad Zid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Ismaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Zid, fraction des Aït Ali, douar El Ayachia, à l'est de Ktaïb el Arar, à 2 kilomètres au sud-ouest d'Aïn Dib.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Ayachi, Ali ben Ameur et El Hadj Aïssa ; à l'est, par Ali ben Ameur susnommé ; au sud, par la piste allant des Oulad Dahou à Camp Marchand, et au delà Bennaïceur Ouled Hamou et M'Hamed ben Abderrahman ; à l'ouest, par M'Hammed ben Abderrahman susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5197 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, 1^o M. Biarnay Emile-Daniel-Pierre, agriculteur, marié à dame Monnery Marguerite, le 11 avril 1921, à Petitjean, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed ; 3^o Ben Aïssa ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Taïeb ; 4^o M'Hammed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Larbi ; 5^o Allal Mohammed, marié selon la loi musulmane à Ziïro bent Hosseïne ; 6^o Kacem bel Larbi, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Kaddour ; 7^o Mohammed bel Larbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi et Keltoum bent Si Allal ; 8^o Kaddour ben Taïeb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Allal ; 9^o Mohamed ben Djilani, marié selon la loi musulmane à Alla bent Kacem ; 10^o Djeloul ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilani ;

11^o Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouslam et à Fatima bent Kacem ; 12^o Moussa ben Hosseïne, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Allal ; 13^o Djeloul ben Hosseïne, célibataire ; 14^o Mohammed ben Hosseïne, marié selon la loi musulmane à Hassena bent Larbi ; 15^o Ahmed ben Hos-

seïn, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Doukkali ; 16° Halima bent Hosseïne, veuve de Hamou Itto ; 17° Zehira bent Hosseïne, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Mohammed ; 18° Khe-didja bent Housseïn, veuve de Si Djilani ben Ahmed ; 19° Zohra bent Housseïn, mariée selon la loi musulmane à Bouchta el Mekki ; 20° Tamo bent Hosseïn, mariée selon la loi musulmane à Kacem bel Hadj ;

21° Djeloul ben Bouchta, célibataire ; 22° Djeloul bel Maalem Larbi, veuf ; 23° Hadda bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Kacem ; 24° Hassena bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Hosseïn ; 25° Rahal ben Djilani, marié selon la loi musulmane à Reqya bent Rehal ; 26° Djilani ben Romari, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Hosseïn ; 27° Kacem ben Ahmed, célibataire ; 28° Fathma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ben Aïssa bel Larbi ; 29° Mohammed ben Driss, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Tahar ; 30° Ben Aïssa ben Taïeb, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed bel Larbi ;

31° Halima bent Hadj ben Kacem, mariée selon la loi musulmane à Hamadi ben Mohammed ; 32° Milouda bent Taïeb, mariée selon la loi musulmane à Ben Aïssa ben Djilali ; 33° Zohra bent el Hadj bel Kacem, veuve de Bouchta ben Ahmed ; 34° Halima bent Taïeb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouslam ; 35° Mohammed bel Hadj ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Mekaoui, tous demeurant au douar Housseïnet, tribu des Oulad Ayad, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour M. Biarnay et l'autre moitié pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hossinet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Oulad Ayad, douar Housseïnet, à 1 km. 500 du marabout de Sidi Taïeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 hectares, est composée de six parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Moumenett ». — Au nord, par les Oulad el Merfi ; à l'est, par Fakir Saïd ; au sud, par Ould Cheikh Fami, demeurant tous au douar des Oulad Krader ; à l'ouest, par Omar bel Hassan, demeurant au douar des Oulad Maaref.

Deuxième parcelle, dite « Espera et Dar el Begar ». — Au nord, par Cheikh Fami et Ould Hamida, demeurant au douar des Oulad Krader ; à l'est, par Rahal ben Abbou, demeurant à la Karia Douadi, et Cheikh Fami susnommé ; à l'ouest, par Cheikh Fami et Ould Hamida susnommé.

Troisième parcelle, dite « Es Slougui et Conta ». — Au nord, par Rahal ben Abbou susnommé et Hamou Allal, demeurant au douar des Oulad Krader ; à l'est, par Rahal ben Abbou susnommé ; au sud et à l'ouest, par la Compagnie chrétienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur, et dont le siège social est à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45.

Quatrième parcelle, dite « Zernidja ». — Au nord, par Fakir Saïd ; à l'est, par Ould Hamida, tous deux susnommés ; au sud, par Si Abdesslam el Benkhilli ; à l'ouest, par El Merfi Fakir Saïd, tous deux susnommés.

Cinquième parcelle, dite « Ben Qacem ». — Au nord et à l'ouest, par Rahal ben Abbou, susnommé ; à l'est et au sud, par Abdesslem ben Rechid, demeurant au douar des Oulad Krader.

Sixième parcelle, dite « El Kebir ». — Au nord, par la Compagnie chrétienne de colonisation, susnommée ; à l'est, par Ould Hamida, demeurant douar des Oulad Krader ; au sud, par Fqih Sultan Tolba, demeurant douar Bou Guernirett ; à l'ouest, par Si Mohammed el Oued, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués, déposés à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5198 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, 1° Tayeb ben Abdesslam ben Jilani Helhoul, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed ben el Besseri, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Rahma bent Hachemi ed Deghoughi, veuve de Abdesslam ben el

Jilani Helhoul ; 3° son frère germain Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1913 ; 4° son frère germain Ech Cheleh ben el Jilani Helhoul, célibataire ; 5° sa sœur germaine El Khaouda bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Bousselham el Hemmadi, vers 1922 ; 6° sa sœur germaine Amina bent el Jilani Helhoul, célibataire ; 7° Mekka bent Hadj Mohammed es Sebaaï, veuve de Abdesslam ben el Jilani Helhoul ; 8° son frère consanguin Qassem ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tohami ben Zizou, vers 1923 ; 9° El Moustefa ben Abdesslam ; 10° El Larbi ben Abdesslam ; 10° El Larbi ben Abdesslam, tous deux célibataires ; 11° sa sœur Fattema bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane à Idriss ould ben Zizou, vers 1920 ; 12° sa sœur Yezza bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben el Ghezouaï, vers 1924 ; 13° Khe-didja bent Abdesslam ; 14° sa sœur Rahma bent Abdesslam ; 15° son frère Allal ben Abdesslam ; 16° sa sœur Keltoum bent Abdesslam ; 17° sa sœur Zohra bent Abdesslam, ces cinq derniers célibataires ; 18° Fedhila bent Si Mohammed Oued Chouïbia el Nouayaoui, veuve de Allal Oued Chouïbia, tous demeurant au douar Helahela, fraction des Oulad Boukhessib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Meyassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Boukhessib, à 50 mètres et à l'est du douar des Oulad Zeyane, lieu dit « Méyassa », à 40 mètres au nord du marabout de Sidi bou Halfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 hectares, est composée de sept parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par Sid Mohammed ben Bousseham Zizouni ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mohammed Boukhalfa à Had Kourt et le susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Ahmed el Zizouni, représentés par son fils Idris ; à l'est et au sud, par Idriss ben Sitel ; à l'ouest, par Hamida el Herkat.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Si Mohammed ben Bouselham el Zizouni ; au sud, par la piste de Souk el Khemis et Si Mohamed ben Bouselham el Zizouni susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par l'oued Et Tine ; au sud, par Ould el Hadj el Bouhyaoni ; à l'ouest, par un sehb (thalweg) et Ould el Hadj el Bouhyaoni susnommé.

Cinquième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers du moqaddem El Qassem ould el Bouhalia el Zaya ; au sud, par Si Mohammed ben Bouselham el Zizouni, susnommé ; à l'ouest, par la source d'Aïn el Kelab.

Sixième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Ahmed el Zizouni ; à l'est, par un sehb et les héritiers de Si Ahmed el Zizouni ; au sud et à l'ouest, par les héritiers du Moqaddem Qassem ould el Bouhalia el Zeyani, susnommés.

Septième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la piste du Sebou à Had Kourt, et au delà les requérants ; à l'est, par les consorts Hellouma, dont Ali ben Hellouma ; au sud, par Bouselham ben el Arbi el Zeyani

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de divers actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 5199 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, Mohamed ben Bouamer dit « Bouderbala », marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Homman, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djelloul ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Sahamia bent Ahmed, vers 1913, tous deux demeurant au douar Jouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lebla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djouaneb, à 2 kilomètres au sud-est d'Aïn Lebla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Benacher ben Boumehdi et Kihel ben Hammadi ; à l'est, par Hadjia bent Tehami ; au sud, par Si Mohammed ben Fatma bent Lahissen ; à l'ouest, par Ali ben Kassem et Mohammed ben el Bekkal.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 dou el kaada 1346 (16 mai 1928) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5200 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, M'Barek ben el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Attar, vers 1908, demeurant au douar Djouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berkizo I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djouaneb, à 1.500 mètres au sud-est de l'aïn Lebla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Rahal ben Hammani ; à l'est, par la djemâa des Beni Abdelli, représentée par Boumehdi ben Rahal et Allal ben el Bakkal ; au sud, par la djemâa des Beni Abdelli, susnommée ; à l'ouest, par Mohammed dit « Bourderbala ».

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 dou el kaada 1346 (16 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5201 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, M'Barek ben el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Attar, vers 1908, demeurant au douar Djouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berkizo II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djouaneb, à 1.500 mètres au sud-est de l'aïn Lebla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Benacher ben el Hadj ; à l'est, par la djemâa des Beni Abdelli, représentée par Boumehdi ben Rahal ; au sud, par Djilali ben Kaddour, Slimane ben Kaddour et Rahal ben Hammani ; à l'ouest, par Rahal ben Hammani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 dou el kaada 1346 (16 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5202 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, M. Malère, avocat, marié à dame Gajac Madeleine, le 4 janvier 1898, à Marmande (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 décembre 1897 par MM^e Ducos et Meoule, notaires audit lieu, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malère », consistant en un terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 723 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Petitjean ; à l'est, par les propriétés dites : « Grand Café Glacier », titre 2233 R., appartenant à M. Di Sario Michel, cafetier, demeurant à Kénitra, boulevard Pett-

jean, n° 23 ; « Pharmacie Fedide », titre 350 R., appartenant à M. Fedide, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora ; « Chanfray », titre 367 R., appartenant à M. Thomas Antoine, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Bartilome n° 2 », titre 533 R., appartenant à M. Bartolome, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'ouest, par le monopole des tabacs à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1346 (7 juin 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5203 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, M. Wolff Louis-Edmond, commis à la direction générale des finances à Rabat, marié à dame Caillods Marthe-Eugénie, le 29 décembre 1910, à Bussurel (Haute-Saône), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marthe », consistant en terrain de culture, située à Rabat, rue de Poitou.

Cette propriété, occupant une superficie de 523 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Moucat en Nefous », titre 449 R., appartenant à M. Radeau Henri, demeurant à Rabat, avenue Mangin ; à l'ouest, par la rue de Poitou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1928, aux termes duquel M. Aynar-Marie de Cherade, comte de Montbron, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5204 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, Allal ben Lahsen Zemouri, marié selon l'orf berbère à dame Hadda bent Hammadi, vers 1915, demeurant au douar des Aït ben Hassi, fraction des Aït Belkacem, contrôle civil de Khemisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Sied », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khemisset, tribu des Zemour, fraction des Aït bel Kacem, douar des Aït ben Hassi, à 1 kilomètre environ du marabout Sidi Mahmoud, à proximité de Laouyet.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Hammadi ; à l'est, par Mohammed ben Hassout, Mohamed ben Si Ameur, Djelloul ben Grib ben el Maati, Mohammed ben Hammou, représenté par sa mère Fdila bent Hammou ; au sud, par Oued el Atchane, et au delà Moulay Brahim ben Chrif ; tous les précités, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued Bou Regreg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de moharrem 1332 (décembre 1913) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5205 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, 1° Si Bouazza ben el Fqih Si Benali ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Si Benachir, vers 1911, et à Keltoum bent Si Bouchta, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis des membres de la succession de feu le fqih Si Benali ben Saïd, à savoir : 2° Haddoum bent Taïbi, veuve de Fqih Si Benali ; 3° Jelloul ben el Fqih Si Benali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1918 ; 4° Fatma Fqih Si Benali, mariée selon la loi musulmane à Si Omar ben Achir, vers 1910 ; 5° Khadidja bent el Fqih Si ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Ahmed, vers 1918 ; 6° Si Mohammed ben el Fqih

Si Benali, marié selon la loi musulmane à dames : Radia bent Si Benachir, vers 1906, et à M'Barça bent el Fqih Si Mohamed ben Ahmed, vers 1915 ; 7° Si Ahmed ben el Fqih Si Benali, célibataire, demeurant tous au douar Oulad Bouali, fraction Sahim, tribu des Beni Ahseu, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans diverses proportions, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cadi Benali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, douar Oulad Benali, à 2 kilomètres du pont de Beggara et du souk El Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée au nord, par Si Mohammed el Ammari, Tahar ben Ahmed et Si Mohammed ben Allal Barahoui ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et au delà l'oued R'Dom ; à l'ouest, par la fraction des Khliet, représentée par Mokadem ben Mzouara et Abdelaziz ben Si Mohammed ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 rebia I 1320 (10 juin 1902) homologuée, d'un acte d'adoul en date de fin rebia I 1320 (7 juillet 1902) homologué, aux termes desquels Si Madani et ses sœurs Amia, Zohra, Si Dris ben Si ben Naceur, Si Ahmed ben Brahim et Rahal et Madani ont vendu à Si Bouhali ben Saïd ladite propriété ; d'une moukia en date de mi-ramadan 1316 (27 janvier 1899), homologuée, et d'un acte d'adoul en date de 21 de douel kaada 1316 (2 avril 1899), homologué, aux termes duquel Si ben Ben Ali ben Saïd et Bou Ali ont acquis des précités partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Oulad Hadj Abdesselam el Fassi II », réquisition 1175 R/5, dont l'extrait global de réquisition et d'état parcellaire a été publié au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

Suivant réquisition rectificative du 13 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Oulad Hadj Abdesselam el Fassi II », réquisition 1175 R/5, sise à Rabat, secteur Leriche, est désormais poursuivie au nom de : 1° Khadidja bent el Moktar Achour, veuve de Hadj Abdesselam el Fassi ; 2° Mohamed ben Hadj Abdesselam el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mehassi bent Hadj Abdesselam el Amri ; 3° Ahmed ben Hadj Abdesselam el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Sadia bent Abdesselam ben Brahim ; 4° Ibrahim ben Hadj Abdesselam el Fassi, célibataire ; 5° Abdelaziz ben Hadj Abdesselam el Fassi, célibataire ; 6° M'Hammed ben Hadj Abdesselam el Fassi, célibataire ; 7° Fetouma bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Hammed Mouline ; 8° Ettahera bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Si Mohamed Bouazzani ; 9° Saadia bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Dris Ronda ; 10° El Habira bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Si Mohammed Ronda, demeurant tous à Rabat, derb El Fassi, n° 10, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Dezira », réquisition 4292 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1927, n° 783.

Suivant réquisition rectificative du 25 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dezira », réquisition 4292 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoum, douar des Oulad Chaoua, est étendue à une parcelle située au milieu de l'oued Beth, d'une contenance de 5 hectares environ. Le requérant déclare qu'il n'existe sur ladite parcelle aucun droit

réel actuel ou éventuel et qu'elle dépend de la propriété susvisée en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12411 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, 1° Rukia bent Abdallah, veuve de Ahmed ben el Hadj Mohamed, décédé vers 1905, remariée selon la loi musulmane, vers 1910, à El Hachemi ben el Hadj Ali ; 2° Rahma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Mebarek, en 1914, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 146 ; 3° Hadehoum bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben el Hadj Ali, ces trois dernières agissant tant en leur nom que pour le compte de : 4° Abdelkader ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Zeroual, vers 1900 ; 5° El Mati ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed, en 1927 ; 6° M'Hamed ben el Hadj Mohamed, né vers 1880, célibataire ; 7° Fatma bent el Hadj Mohamed, veuve de Dris Salmi, décédé en 1926 ; 8° Halima bent el Hadj Mohamed, divorcée de Bouchaïb ben Mohamed, en 1925 ; 9° El Hoceïne ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, vers 1908 ; 10° Allal ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aziza bent M'Hamed, en 1913 ; 11° Aguida bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Sliman ben Abdallah, vers 1903 ; 12° Azza bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à M'hamed ben Abdallah, vers 1898 ; 13° Anaya bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Oueïd Abdallah, en 1924 ; 14° Taléb Salah ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Khaouda bent Mohamed, vers 1908 ; 15° Ibrahim ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, en 1913 ; 16° Abdelhadi ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mariem bent Keddour, vers 1913 ; 17° Rima bent el Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben Abdelkhaleq, décédé vers 1906 ; 18° Keltoum bent el Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé en 1920 ; 19° Zahra bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à El Mansouri ben Larbi, vers 1916 ; tous demeurant et domiciliés chez leur mandataire, Mohamed ben Mbarek Doukali, à Casablanca, 146, rue Sour Djedid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Blad el Mâti ben Elarbi », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, Mouline el Ouea, fraction Soualem Tirs, douar Oulad Moumen, à 3 kilomètres de Souk el Had, à 1 kilomètre de l'usine, près la piste de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ahmed ben el Caïd Tehami ben Eluidi, demeurant à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui ; à l'est, par Amor ben el Miloudi, demeurant douar Oulad el Attar, fraction Oulad el Abbas, tribu Oulad Ziane ; à l'ouest, par Belaid ben Abdeslam, douar Jaadna, fraction Soualem, tribu Oulad Ziane.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Slimane Doukali, suivant acte de filiation du 4 safar 1324 (30 mars 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12412 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M. Blandès Gabriel, marié sans contrat à Pavia Marie, le 21 novembre 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Jura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blan's », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} veuve Lopez, 3, rue des Alpes ; à l'est, par M. Vial, villa Schneider, n° 3 bis ; au sud, par la rue du Jura ; à l'ouest, par M. Bellassat, 39, rue du Pelvoux.

Tous à Casablanca, Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Di Natale Carmelo, suivant acte sous seings privés du 10 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12413 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Leccia don Jacques, marié sans contrat à dame Paganelli Madeleine, le 24 avril 1920, à Zicavo (Corse), demeurant et domicilié à Bessabès, par Camp-Boulhaut, lot n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bessabès n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « San Pietro », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, lieu dit « Bessabès », lot n° 12, tribu des Oulad Cebbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 hectares, est limitée : au nord, par M. Moniod ; à l'est, par M. Salignat ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par la propriété dite « Sahel n° 2 », réquisition 5160 C., appartenant à M. Maupin.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du présent dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927 du lot n° 12 du lotissement de colonisation dit « Bessabès ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12414 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, 1° Ahmed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Abdelmoumen, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Larbi ben Amor, né vers 1903, célibataire ; 3° Arbia bent Amor, veuve de Mhamed ben Abdelqader, décédé vers 1920 ; 4° Khadidja bent Amor, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Mohamed ben Abbès ; 5° Fatma bent Amor, mariée selon la loi musulmane à Mhamed ben Kaddour, vers 1918 ; 6° Zohra bent Touni, veuve de Amor ben Ali, décédé vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Bramja, fraction Oulad Abbou, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled, Séhb Draouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Oulad Abbou, douar Bramja, faisant opposition à la réquisition 9588 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larabi ben Elhadj Bouchaïb el Mzouri, aux douar et fraction Ramchana, tribu Mzoura ; à l'est, par le chemin de Mezelfine à Souk el Khemis, et au delà le cheikh Smaïl ben Mohamed Gdani, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Baba Gdani, tribu des Rhamna, fraction Igouti, douar Oulad Omar (région de Marrakech) ; à l'ouest, par Messaoud ben Tami Gdani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 12 hija 1346 (7 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12415 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Guarino Salvatore, sujet italien, né le 21 décembre 1884, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue Rigot, « Villa Dei Matires », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Maarif n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isabella », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, à 100 mètres avant le dépôt des T.A.C.

Cette propriété, occupant une superficie de 594 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader Hadj Cheikh, à Casablanca, derb Hadj Cherki ; à l'est, par M. Bourry, « Armes de Saint-Eltienne », à Casablanca, rue de la Poste ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par MM. Murdoch Butler et C^o, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 16 mars 1925 du lot n° 18 du lotissement du Maarif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12416 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, Ahmed ben Mohamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Mbarka bent Fatah, demeurant et domicilié au douar Oulad Brahim, fraction Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ghenam, Haït el Kanna, Feddane Bourouaïsse, Bled Sidi Slimane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Brahim, à 100 mètres à l'est de la réquisition n° 6630 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Mbarek ben Mhamed et consorts ; à l'est, par le requérant et consorts ; au sud, par Mhamed ben Hamou Chiadmi et consorts.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Mohamed ben Brahim, sur les lieux ; à l'est, par Fatmi ben Khadija, douar Ben Khadija, fraction Oulad Aïssa ; au sud, par Zahra bent Khadija, aux mêmes lieux ; à l'ouest, par le requérant et consorts.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Tahar, douar Dhama ; à l'est, par le requérant et consorts ; au sud, par Halima bent Abdelqader, sur les lieux ; à l'ouest, par Ghanem ben Bouchaïb ben Mbarek, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Mhamed ; à l'est et à l'ouest, par le requérant et consorts ; au sud, par Mokhtar ben Mohamed ben Brahim.

Tous ces derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 16 chaoual 1325 (22 novembre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12417 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, Djilali ben Zemzani, marié selon la loi musulmane à Mezoura bent Abbès, vers 1918, et à Lalla Fatma bent Cherkaoui ben Amar ben Kaddour, vers 1925, demeurant et domicilié aux douar et fraction Rekakha, tribu Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remelia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Rekakha, à 2 kilomètres à l'est, de la propriété dite « Ben Sebtia », réquisition n° 12368 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Amkia à Aïn Djemfa, et au delà par El Mekki ben Rahal ; à l'est, par El Mekki ben Rahal, surnommé ;

au sud, par le chemin du Maghazania à Aïn el Djemâa, et au delà le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Nezha bent Mohamed Doukkalya, suivant acte d'adoul du 12 hija 1331 (12 novembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12418 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amal Zidani, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Aïcha bent Lahehab, demeurant et domicilié au douar Oulad Larabi, fraction Oulad Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Lemchêlog », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebah, fraction Oulad Zidane, douar Oulad Larabi, à 1 km. 500 à l'est de Souk el Arba, lieu dit « Dar Abdelkrim ben Larbi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le caïd Ali ben Larabi ; à l'est et à l'ouest, par ce dernier et Abdelkader ben M'Hamed ben el Hadj Dris ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Dris.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12419 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amal Zidani, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Aïcha bent Lahehab, demeurant et domicilié au douar Oulad Larabi, fraction Oulad Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Masleg », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebah, fraction Oulad Zidane, douar Oulad Larabi, à 1 km. 500 à l'est de Souk el Arba, lieu dit « Dar Abdelkrim ben Larbi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larabi ben Dris ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant et Aïssa ben Djillali.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M'Hamed et Abdeslam Zidani suivant acte d'adoul du 26 knada 1338 (21 août 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12420 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, Bouchaïb ben Hadj Abbou el Bouameri Ziani el Mediouni, marié selon la loi musulmane à Ghâlia bent Abdesselam el Bouameri, vers 1897, et à Nedjma bent Ali Ziani, vers 1916, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Allal, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roukibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 kilomètres environ au nord de Médiouna et à 1 kilomètre à l'ouest de Sidi Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben el Mahfoud, représentés par Mahfoud ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Echafay ben el Hadj Mohamed Ziani el Ouchemi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire partie pour avoir acquis de M. Jacquin, suivant acte sous seings privés du 27 janvier 1928, et le surplus des héritiers de Ben Hamida ben Abdallah, en vertu d'un acte d'adoul du 25 kaada 1346 (16 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12421 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, M. Garnier Louis-Henri, marié le 5 août 1925 à Pascal Madeleine, à Tain-l'Hermitage (Drôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Chièze, notaire audit lieu, du 4 août 1925, demeurant et domicilié à Casablanca, 55, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 167 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Source », consistant en terrain de culture avec construction, située à Casablanca, banlieue, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.619 mq. 60, est limitée : au nord, par M. Rolland Emile, à Casablanca, gare d'Aïn Mazi ; à l'est et à l'ouest, par les séquestres de guerre ; au sud, par M. Neville Gérard, à Casablanca, chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis des séquestres austro-allemands en indivision avec M. Rolland et Gilles, suivant procès-verbal d'adjudication du 12 octobre 1925 et après partage du 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12422 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, M. Pozo Miguel, de nationalité espagnole, marié sans contrat, sous le régime de la loi espagnole, à Maria del Rosario Puente, le 22 novembre 1916, à Oran, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, 12, rue Augustin-Sourzac, et domicilié chez son mandataire, M. Ealet Henri, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petite Marinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de lotissement de 8 mètres de largeur, entre le boulevard de Gergovie et la rue Jean-Bart.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{lle} Moreno, à l'angle de la rue de la Liberté et de l'avenue Saint-Aulaire, aux Roches-Noires ; à l'est, par M. Lorenzo, à Casablanca, route de Rabat, C.T.M. ; au sud, par une rue du lotissement, non dénommée ; à l'ouest, par M. Carnicel, à Casablanca, lotissement Bernard, rue de lotissement entre le boulevard de Gergovie et rue Jean-Bart.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mars 1928, aux termes duquel M. Bernard Albert lui a vendu ledit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12423 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, M. Bouvier Alfred, marié à Guignard Lucy, le 5 novembre 1921, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat du 4 novembre 1921 passé par-devant le chef du bureau du notariat du tribunal de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Bouvier I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bouvier I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba » Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Luna Park », réquisition 6503 C., appartenant à M. Thirion Elie, à Casablanca, 249, boulevard Circulaire ; au sud, par la voie ferrée de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par une rue de lotissement des séquestres Carl Ficke.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication du 8 octobre 1923 du lot 216, ilot 33 du lotissement Carl Ficke, et 2° d'un acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1926, aux termes duquel M. Roucaïrol lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12424 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, M. Roquesfère Rémy-Pierre, marié sans contrat à Solari Marguerite, le 9 août 1919, à Gran, demeurant à Casablanca, 25, rue de l'Aviateur-Védrines, et domicilié chez M. Berthet Marcel, à Casablanca, 1, rue Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 217 du lotissement de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Rosiers », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu », près d'Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par la propriété dite « Dar Toutoute », réquisition 9191 C., appartenant à M. Campolmi, à Casablanca, 11, boulevard Gambetta ; à l'ouest, par M. Claut, directeur de la briqueterie de l'Oued Mellah, près Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Roucaïrol, suivant acte sous seings privés du 13 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12425 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, 1° El Haddaoui ben Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi Lahmidi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamou Ziani, agissant tant en son nom que pour le compte de ; 2° Hadda bent Cheikh Mohamed el Abboubi, veuve de Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi Lahmidi, décédé vers 1925 ; 3° Rekia bent Ahmed ben Bouchaïb, veuve de Touhami ben Ahmed ben Abbou el Abboubi, décédé vers 1925 ; 4° Cherkaouia bent Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi, née vers 1908, célibataire ; 5° Sadia bent Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi, mariée selon la loi musulmane à Hida ben Mohamed el Abdi, en 1927 ; 6° Mohamed ben Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi Lahmidi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djillali Doukkali ; 7° Halima bent Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi, mariée selon la loi musulmane à Mbark ben Ali Doukkali, vers 1922 ; 8° Haddoum bent Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Mohamed Doukkali, vers 1925 ; 9° Driss ben Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi, né vers 1903, célibataire ; 10° Messaoud ben Ali el Médiouni el Haddaoui, veuf de Zohra bent Touhami ben Ahmed ben Abbou el Médiouni el Abboubi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Abbou, à 1 kilomètre de l'Aïn El Guedid, à 10 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Abbou, caïdat du caïd Abdessadek, à 1 kilomètre de l'Aïn El Guedid, à 3 kilomètres à l'est du 10^e kilomètre de l'ancienne route de Mazagan à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est et

au sud, par M. Landro, directeur de la maison « Singer », à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la route de Mezreg à l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Touhami ben Ahmed el Médiouni el Abboubi Lahmidi, suivant acte de filiation du 28 moharrem 1344 (18 août 1925), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukka de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12426 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, Bouchaïb ben Cheikh ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Miloudia bent Ahmed ben Taïbi, demeurant et domicilié à « La Cascade », tribu des Zénata, douar Ahl Hamida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Baira ou Ghouria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Oulad Maaza, douar Ahl Hamida, aux jardins des grenadiers de la Cascade, entre l'oued Hassar et l'oued Mellah, à 25 kilomètres de Casablanca, chevauchant la propriété objet de la réquisition 9316 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aimé-Jeanne X », réquisition 9316 C., appartenant à M. Maré, demeurant à Aïn Bordja ; à l'est, par le domaine public et la propriété objet de la réquisition 9316 C. précitée ; au sud et à l'ouest, par Mhamed el Yacoubi, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Aïcha bent Miloudi et consorts, suivant acte d'adoul du 11 chaabane 1346 (8 septembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12427 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, Cheikh Larbi ben Mohamed ben Djelloul el Medkouri Zebiri dit « Larbi ben Djelloul », marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra el Harizia, demeurant et domicilié au douar Zebirat, fraction des Chebanat, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalkoula Irada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, fraction Oulad Moussa, douar El Ghaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Lemkadem ben Bouazza, au douar Oulad Aouda, fraction Oulad Aïssa, tribu des Mellila ; à l'est, par El Helou ben Abida et El Maati, douar Oulad Salah, tribu Mellila ; au sud, par Mohamed ben Abdeslam et Bouazza ben el Hadj el Kebir, sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben Mansour, demeurant sur les lieux, et Azouz ben el Boudi, au douar Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de El Fathi ben Ettayeb ben Kirane el Bidaoui, suivant acte d'adoul du 18 safar 1345 (28 août 1926) suivi d'un acte de partage du 18 chaabane 1346 (10 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12428 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, Cheikh Larbi ben Mohamed ben Djelloul el Medkouri Zebiri dit « Larbi ben Djelloul », marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra el Harizia, demeurant et domicilié au douar Zebirat, fraction des Chebanat, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Dhar Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbali, fraction Zbirat, douar Chebhanat, à 500 mètres au sud des propriétés obje des réquisitions 10675 C. et 10676 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Salah, Manti ben Larbi et Abdelqader ben Salah ; à l'est, par Ghazouani ben Hadj Bouazza et Djilali ould Caïd ben Farjia ; au sud, par Abdelqader ben Salah susnommé et Bouchaïb ben Moqaddem Djilali ; à l'ouest, par Bouazza ben Salah susnommé, Mhamed ben Salah et Maaroufi ould Charki.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Haddaouj ben Bouazza dit El Balali Thobi Zhiri Laboubi, suivant acte d'adoul du 14 hijra 1328 (17 décembre 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12429 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, Abderrahm ben Larbi ben Abderrfir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamadi vers 1906, à Aïcha bent Lazri vers 1907 et à Jemaa bent Mokadem vers 1925, demeurant et domicilié au douar des Oulad Ali, fraction des Gnadiz, tribu des Beni Khirane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mris bou Skrara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Gnadiz, douar Oulad Ali, à l'est du marabout de Mohamed Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Moussa et Moussa ben Moussa, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Hamida et Larbi ben Salah, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et le khalifa Lahcen bel Hadj ben Abdellak, demeurant au Dar bel Hadj ben Abdellah ; à l'ouest, par Larbi ben Hamou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Larbi ben Salah et consorts, suivant acte d'adoul du 12 chaabane 1346 (4 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12430 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, Ahmed ben el Fatmi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à El Khelifa bent el Hassane, vers 1921, demeurant et domicilié au douar El Melalcha, fraction Oulad Rbia, tribu Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudia Metrog », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Bennour, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Rbia, douar El Melalcha, à 3 kilomètres à l'est de Sidi ben M'Hamed, à 5 kilomètres au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohazned ben el Ghali ben el Kebir, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Abbou Chaanonne, douar El Ghenadra, fraction Chenatfa, tribu Oulad Amor ; au sud, par Mohamed ben Aïssa, à Dar el Kouche, fraction Oulad Ghalem, tribu Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Saïd et El Ghali ben el Mati, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la donation qui lui en a été faite, suivant acte du 12 jourmada II 1322 (24 août 1904), par Amina bent M'Hamed ben Brahim.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12431 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, 1° Fatma bent Ahmed el Haouzi, mariée selon la loi musulmane, vers 1894, à Bouchaïb ben Elhadj Larbi ; 2° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Khaouda bent Ouadoudi, tous deux demeurant et domiciliés au douar O. Bouazza, fraction Hamadat, tribu des Oulad Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 3/4 pour Fatma et 1/4 pour Mohamed, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Yaïche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, douar Oulad Bouazza, au nord de Sidi Meknassi et à 1 kilomètre à l'est de la route de Casablanca à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hachemi et consorts, au douar Tahar ben el Hachemi ; à l'est, par Ali ben Bouazza et consorts, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, au douar Elhadj Ahmed ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amor Semlali à Casablanca, et au delà Ahmed ben Mohamed ben Ahmed et consorts, au douar Omar el Meskini.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 rebia II 1346 (12 octobre 1927), aux termes duquel Fatma bent Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12432 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, Elhadj Mohamed ben Elhadj Ahmed el Médiouni Daoui, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Zohra bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel ben Achir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, à 1 kilomètre au nord de la propriété objet de la réquisition 10098 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Elghendour, à Casablanca, rue Hedjedjma, et M. Chiözza, à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Gautier frères ; à l'est, par les héritiers Elkraï ben Abrahim, représentés par Miloudi ben Tahar, sur les lieux ; au sud, par M. Chiozza susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Abbès, représentés par Ahmed ben Abbès, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Elfatmi ben Aomar ben Mohamed et consorts, suivant acte d'adoul du 21 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12433 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, Bouchaïb ben Bouazza el Médiouni el Ghelami, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Halima bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouazza, fraction Ahl el Ghelam, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Refafed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ahl el Ghelam, douar Oulad Bouazza, à 300 mètres à l'ouest de la propriété dite « Allou II », réquisition 6826 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Salem, à Casablanca, mokhazni au contrôle civil de Chaouïa-nord ; à l'est, par Lasri ben Bouazza el Médiouni, sur les lieux ; au sud, par la piste de Casablanca aux Zénata, et au delà le requérant et Lasri ben Bouazza susnommé ; à l'ouest, par Smahi ben Bouhouch et Bouchaïb ben Hamida, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 27 chaoual 1336 (5 août 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Henri II », réquisition 10541 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation, paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1927, n° 765, a déjà fait l'objet de deux insertions rectificatives au « Bulletin Officiel » des 19 juillet 1927 et 29 mai 1928, nos 769 et 814.

Suivant réquisition rectificative du 21 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Henri II » (réq. 10541 C.), sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à proximité d'Aïn Chok, est désormais poursuivie au nom exclusif de M. Gyment Henri, déjà corequérant précédemment, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Gallieni, n° 8, conformément à l'acquisition qu'il a faite des droits de M. Manhiot Antoine, son copropriétaire indivis, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 juin 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saheb Reguig » réquisition 10621 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 juillet 1927, n° 768.

Suivant réquisition rectificative du 13 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Saheb Reguig », réquisition 10621 C., située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar des Oulad Ali, à 1 kilomètre au sud-est de Sidi Amor Sembali, est désormais poursuivie, sans proportions déterminées, tant au nom des deux requérants primitifs : 1° Moulay Sadik ben Mohammed ben Taher ; 2° Seïda Habiba bent M'Hammed ben Taher el Hassini, à l'exclusion de tous autres, que de Mohamed ben Abdallah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Khedidja bent Moulay Ahmed, demeurant au douar Moulay M'Hammed, fraction Beni M'Hammed, tribu des Gdana, ce dernier pour avoir acquis les parts indivises des sept autres, ainsi qu'il résulte des actes sous seings privés des 6 juillet et 3 octobre 1927, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2279 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, M'Hamed ben Ali ben el Bachir ben Aïssa Djeroudi, marié selon la loi coranique à dame Zahra Oumengouch, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Djerarda, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri Djerarda », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, douar Djerarda, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 100 mètres environ à l'est de la piste de Berkane à Mechra el Melh, lieu dit « Tzayest ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Mortadi ben Zeryouh ; à l'est, par Mohamed ben el Bachir Djeroudi ; à l'ouest, par El Bachir Chergui Taghmi ; au sud, par Amar ben Zerouh.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 25 hija 1328 (28 décembre 1910), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2280 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, M. Isaac Gabizon, commerçant, marié à dame Esther Bonassayag, le 24 décembre 1924, à Oran, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tzaïest III », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Yaakoub, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tzaïest à Mechra Ouled Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Tzaïest », titre 746 O., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Boulouil Aïssa », réquisition 1850 O., dont l'immatriculation a été requise par Belaïd Pouchenafa, sur les lieux ; au sud, par M. Kraus Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1346 (7 avril 1928), n° 295, homologué, aux termes duquel Saïd ben Mohamadine Amricha lui a vendu cette propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2281 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, M. Bouvier Pierre-Marie-Maurice, colon, marié à dame Geneviève Richard, le 22 juillet 1907, à Paris (VI^e), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Amy, notaire à Paris, le 17 juillet 1907, demeurant à Sidi Yahia (Maroc occidental), et domicilié chez M. Torrigiani Louis, à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouvier, lot 247 », consistant en terrain nu, située à Oujda, en bordure de deux rues non dénommées dépendant du domaine public, à 150 mètres environ au sud du nouvel hôpital (lot 247 du lotissement).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue Réaumur prolongée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé en l'étude de M^e Pompei, greffier-notaire, le 1^{er} juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumodiène ben el Mir Ali lui a vendu cette propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2282 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, M. Lenhard Sébastien-Ambroise, mécanicien aux C.M.M., marié à dame Sanchez-Praxèdes Louisa-Marie-Dolorès, veuve Losa Juan, le 20 décembre 1922, à Oujda, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Gayet, notaire à Oujda, le 19 décembre 1922, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de l'Yser, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Robert », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard Dupuytren et rue Réaumur (lot n° 237, lotissement Bouvier).

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Réaumur ; à l'est et au sud, par M. Bouvier Maurice, industriel, demeurant à Sidi Yahia (Maroc

occidental), et représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie, rue Lavoisier, n° 59 ; à l'ouest, par le boulevard Dupuytren.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 février 1928, aux termes duquel M. Richard Edouard, mandataire de MM. Orgnon et Barruel, lui a vendu cette propriété.

Le J^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2283 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, Belkacem ben Mohamed ben el Hocine Loukili, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed, vers 1913, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent Si Mohamed Talbi, veuve non remariée de Si Mohamed ben el Hocine Loukili, avec lequel elle s'était mariée vers 1893 ; 3° Kaïma bent Ben Abdallah, veuve non remariée de Si Mohamed ben el Hocine Loukili, avec lequel elle s'était mariée vers 1899 ; 4° Yamena bent el Hadj el Hocine, veuve non remariée de Mohamed ben el Hocine Loukil, avec lequel elle s'était mariée vers 1907 ; 5° Ahmed ben Mohamed ben el Hocine Loukili, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent el Hadj vers 1916 ; 6° Moussa ben Mohamed ben el Hocine Loukili, marié selon la loi coranique à dame El Alia bent Mostefa vers 1922 ; 7° Zohra bent Mohamed ben el Hocine Loukili, mariée selon la loi coranique avec Mohamed bel Hadj vers 1913 ; 8° El Alia bent Mohamed ben el Hocine Loukili, mariée selon la loi coranique avec Mohamed ben Mostefa vers 1920 ; 9° Ben Abdallah ben Mohamed ben el Hocine Loukili, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mostefa vers 1923 ; 10° Taïeb ben Mohamed ben el Hocine Loukili, célibataire ; 11° Halima bent Mohamed ben el Hocine Loukili, mariée selon la loi coranique à Mohamed bel Hadj Ali vers 1922 ; 12° Fatma bent Mohamed ben el Hocine Loukili, célibataire ; 13° Khadra bent Mohamed ben el Hocine Loukili, célibataire ; 14° Mohamed ben Mohamed ben el Hocine Loukili, marié selon la loi coranique à Fatma bent Mostefa vers 1925 ; Taïeb, Fatma et Khadra, mineurs sous la tutelle de leur frère Belkacem susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad ben Abdallah, tribu des Beni Oukil, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rokaat Si Mohamed Boulouiz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokaat Si Mohamed Boulouiz », consistant en terres de culture complantées d'arbres fruitiers, située ville d'Oujda, quartier du Cimetière-Israélite, rue Rongeat.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Terrain Grassin », titre 626 O., appartenant à M. Grassin Jacques, au Monopole des tabacs à Tanger ; à l'est, par M. Candelou Joseph, à Oujda ; au sud, par la rue Rongeat ; à l'ouest, par la rue allant de la rue Rongeat au cimetière israélite.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la rue Rongeat ; à l'est, 1° par la propriété dite « Les Oliviers », titre n° 836 O., appartenant aux héritiers de M^e Gérard, avocat, demeurant à Oujda, et 2° par M. Simon Hippolyte, à Oujda ; au sud et à l'ouest, par un terrain habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés par adoul le 26 moharrem 1303 (4 novembre 1885) et 3 hija 1346 (23 mai 1928), n° 102, homologués, établissant l'acquisition de ladite propriété que Si Mohamed el Hocine Loukili en avait faite de Fekir Mohamed ould Ali Boukaïs (1^{er} acte) et 2° leur qualité d'héritiers de Si Mohamed el Hocine Loukili susnommé (2^e acte).

Le J^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2284 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, El Djillali ould Ahmed Hassane, forgeron, marié selon la loi coranique à Aïcha bent el Hadj Mohamed ben Moussa, vers 1906, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hassen Fasla », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Djaouna Thata, douar des Mehamid, à 7 kilomètres environ à l'est d'Oujda et à 800 mètres environ au nord du marabout de Sidi Yahia, en bordure de la piste de Sidi Yahia à Sidi ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Djaout, sur les lieux ; à l'est, 1° par le caïd Mohamed ben Cheikh des Angad, demeurant à Oujda, et 2° par Ben Hamou ben Slimane, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Aguedal », réq. 1926 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Muller Antoine, chez M. Bilotte, hôtelier, rue d'Isly, à Oujda ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Yahia à Sidi ben Aïssa, et au delà Taïeb ben Hamou, demeurant à Oujda, quartier des Oulad el Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), n° 411, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahled ben Bel Kacem ben Djaout lui a vendu ladite propriété.

Le J^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2285 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, Mohamed ben Bouziane el Harraoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à : 1° Tekfa bent Mahdi, vers 1898 ; 2° Mimouna bent Amar, vers 1912, et 3° Fatima bent Amar, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Ahl Khellad, fraction des Oulad Harrou, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirziouine Bouziane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Harrou, douar Ahl Khellad, à 8 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 2 kilomètres environ au sud de la route de Berkane à Martimprey et à 1 kilomètre environ à l'ouest de Hassi Zerga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Homada ben Ahmed ben Abdelkader el Merabet ; à l'est, 1° par Homada ben Ahmed susnommé et 2° par Ali ben el Mahi el Harraoui ; au sud, par Ahmed ben el Mostefa el Djeridoui ; à l'ouest, par : 1° Homada ben Ahmed susnommé et 2° Ahmed ben el Mostefa susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1346 (14 mars 1928), n° 182, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ramdane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le J^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2286 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, 1° Si Abdesselam ben Mohamed ben Omar, cultivateur, marié à dame Zineb bent Mohamed, vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Mohamadine ben Mohamed ben Omar, célibataire ; 3° El Hocine ben Mohamed ben Omar, célibataire ; 4° Abdallah ould Mohamed ben Omar, célibataire, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion d'un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Heoune », consistant en terres de culture, située

contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du sud, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Taforalt, à 2 km. 500 environ à l'ouest de la route de Taforalt à Berkane et à 300 mètres environ de Djamaa el Bida, lieu dit « Djanane Heoune », en bordure de l'oued Haoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Si Mohamadine ben el Hadj Belaid et consorts ; à l'est, par l'oued Haoua et au delà Si Mohamadine et consorts susnommés ; au sud, 1° par Si Ahmed ben el Hadj Abdellah ; 2° Si Boucheta ben Tchour et 3° Si Mohamed ben Kaddour ben Abdelouahab ; à l'ouest, par l'oued Haoua et au delà Mohamed ben Ali ben Amar el Yacoubi et Boucheta ben Ali ben Amar.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 27 ramadan 1329 (21 septembre 1911), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *J^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2287 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, Fekir Amarould Mohamed Bouziane, cultivateur, marié à dame Fatma bent Amar, vers 1888, selon la loi coranique, demeurant et domicilié fraction des Oulad Herou, douar Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taïmlilt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zibat Laskir Amar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Harrou, douar Ahl Khellad, à 8 kilomètres environ au nord-est de Berkane, à 2 kilomètres environ au nord de Hassi Milli et à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ben Salih ben Ramdane et consorts ; à l'est, par M. Thévenot Antoine, propriétaire à Aïn Regada ; au sud, par Ramdane ben el Hadj Ahmed ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ben Hamou et consorts ; 2° Fekir Larbi ben Rahou et consorts.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 7 chaoual 1346 (29 mars 1928), n° 251, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *J^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2288 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, 1° Si Ahmed ben Mohamed ben Snoussi, cultivateur, marié à dame Rabeha bent Mohamed, vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Si Mohamed ben Mohamed ben Snoussi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Kaïma bent Mohamadine, vers 1916 ; 3° Moussa bent Mohamed ben Snoussi, cultivateur, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aydelle », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à proximité de la piste de Berkane à la Moulouya et à 1 km. 500 environ au nord de Kasba Cheraa, lieu dit « Aydelle ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Si Abdesselam ben Mohamadine et consorts ; à l'est, par Si Amarould Ali ; au sud et à l'ouest, par Si Abdesselam ben Mohamadine et consorts susdésignés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Cheraa ; à l'est, par Si Abdesselam ben Mohamadine et consorts susdésignés ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Tahar.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul dans la première décade de rebia 1 1329 (2 à 16 mars 1911), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *J^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2289 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, 1° Si Ahmed ben Mohamed ben Snoussi, cultivateur, marié à dame Rabeha bent Mohamed, vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Si Mohamed ben Mohamed ben Snoussi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Kaïma bent Mohamadine, vers 1916 ; 3° Moussa bent Mohamed ben Snoussi, cultivateur, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Homad », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 8 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à 500 mètres à l'ouest de la piste de Berkane à Kasba Cheraa et à 400 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed Laghrib, lieu dit « El Hadj Hamed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 50 ca., est limitée : au nord, par : 1° par Si Tahar ben Mohamed Snoussi et son frère Homad ; 2° Si Abdelkader ben Mohamed ben Saïd ; à l'est, par Si el Bachir ben el Mokaddem et son frère Salah ; au sud, par : 1° Ahmed ben Boucheta et 2° Mohamed ben Tahar Belkheïri ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Mohamed ben Bensaïd, susdésigné.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 21 rejev 1329 (18 juillet 1911), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *J^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2290 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, 1° Si Ahmed ben Mohamed ben Snoussi, cultivateur, marié à dame Rabeha bent Mohamed, vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Si Mohamed ben Mohamed ben Snoussi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Kaïma bent Mohamadine, vers 1916 ; 3° Moussa bent Mohamed ben Snoussi, cultivateur, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dzayas et Snoussi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 7 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 200 mètres environ au sud de la piste allant de Berkane à Mechraa Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Amar el Maabouri et consorts ; à l'est, par Si Abdesselam ben Mohamadine ; au sud, par Si Tahar ben Mohamed Snoussi et son frère Homad ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben el Baroud.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 kaada 1328 (12 novembre 1910), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *J^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2291 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1928, 1° El Bekkaï ben Amar ben Tayeb, cultivateur, marié avec Rahma bent M'Hamed, vers 1910, et avec Fatima bent Belaïd, vers 1926, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Mostefa ben Amar ben Tayeb, cultivateur, marié à dame Fatima bent Embarek, vers 1912, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Oulad Harrou, fraction Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Djenane Saffi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Saffi », consistant en jardin complanté d'arbres, située contrôle civil des Beni Snassen, douar des Oulad Harrou, fraction des Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, à 7 kilomètres environ à l'est de Berkane, à 2 km. 500 environ au sud de la route de Berkane à Martimprey et en bordure de l'oued Hassane et de la piste allant de Djebel Fourah à Triffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par Si Abderrahmane ben el Hadj M'Hamed et son frère Si Ahmed ; à l'est, par l'oued Hassane, et au delà Ahmed ben Aïssa ; au sud, par la piste allant de Djebel Fourah à Triffa, et au delà Mimoune ben Mohamed ben Ali Bouthachichet ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 24 hija 1341 (8 août 1923) n° 408, et 13 kaada 1346 (3 mai 1928), n° 404, homologués, aux termes desquels : 1° Mimoune ben Mohamed Lazaar et consorts et 2° El Fekir Mimoune ben Lazaar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Fatma bent Mohamed ben Ali el Harraoui, leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2292 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, Isaad Aïcha bent Mohamed ben Larbi dite aussi « Aïcha bent Mohamed el Marokia », propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, rue d'Azemmour, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « KENZA el Marokia », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, ville, quartier Ahl Oujda, à proximité de la rue Touil, en bordure d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Ahmed ould Abdelkader Chaïeb, sur les lieux ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Rabiha », réquisition 2017 O., dont l'immatriculation a été requise par Ougdi Fatima Zohra, demeurant à Oujda, quartier de la Kasba ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Aïcha », titre 788 O., appartenant à la requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul Jes 6 hija 1344 (7 juin 1926), n° 240, et 20 chaabane 1345 (23 février 1927), n° 113, homologués, aux termes desquels M'Hamed ben el Ghali el Haloui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2293 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, Mimoune ben Hadi ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à : 1° Fatma bent Boudlel, vers 1903, et 2° à Chérifa bent Si Mohamed ben Lachemi, vers 1923, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohamed ben Hadi ben Mohamed, cultivateur, marié à Rekia bent Ahmed, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Mansar, fraction des Beni Khallouf, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Zerigua Mimoun », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad el Mansar, fraction des Beni Khallouf, tribu des Beni Mengouche du sud, à 9 kilomètres environ au sud d'Aïn Sfa, en bordure de l'ancienne route allant d'Oujda à Aïn Sfa, lieu dit « Zerigua », et en bordure de la piste d'Oujda à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Si Lahcene et Si Mimoune ben Aïni et 2° Si Abdellah ben Aïni ; à l'est, par l'ancienne route d'Aïn Sfa, et au delà Ouled Lahcen Haddi et consorts ; au sud, par l'ancienne route d'Aïn Sfa, et au delà Lamkaddem Ali Oulbekaï Chehlafi ; à l'ouest, par la piste d'Oujda à Aïn Sfa, et au delà Lemkaddem Ali Oulbekaï Chehlafi susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par taleb en date du 1^{er} rebia I 1327 (23 mars 1909), aux termes duquel Kaddour ben Mohamed ben Amar leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2294 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, Khelifa Kheira bent Kaddour, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Khalifa el Alia bent Kaddour, célibataire, demeurant la première à Oujda, quartier des Oulad Amrane, et la deuxième à Taza-Haut (Maroc), et faisant élection de domicile à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, dans les proportions de moitié pour chacune, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fatiha », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue Touil.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rabiha », réquisition 2017 O., dont l'immatriculation a été requise par la dame Fatima bent Hamou el Meslouï, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue Touil ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed ben el Houcine el Oukil, demeurant au douar Oulad Boulouiz, tribu des Beni Oukil ; à l'ouest, 1° par les héritiers de El Hadj Mohamed Sabouni, représentés par El Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier de la Casba, et 2° par Si Mohamed ben Kalfate et consorts, commerçant à Tlemcen, place du Méchouar.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1346 (17 avril 1928), n° 160, homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben el Ghali Serghini leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2295 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, M. Reisdorff René-Camille, ingénieur topographe, marié sans contrat le 16 août 1921, à dame Dupuy Lucie-Marie-Louise, à Rouilly-Saint-Loup (Aube), demeurant et domicilié à Oujda, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue des Lois.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Papot Jean, entrepreneur à Tlemcen ; à l'est, par la rue des Lois ; au sud, par la propriété dite « Candelou IX », titre n° 1215 O., appartenant à M. Candelou Joseph, négociant à Oujda ; à l'ouest, par M. Papot Jean susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 4 juin 1928, aux termes duquel M. Papot Jean lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2296 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, Mohamed ben Si Mohamed Kardadi, marié selon la loi coranique : 1° à Tamimouel bent Mohamed, vers 1895, et 2° à Fatima bent Belaid, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Kardad, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouzid », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Kardad, à 19 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane et à proximité du marabout de Sidi Bouzid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Maatoug ; à l'est, par Ahmed ben el Fekih Amar ben Atmane ; au sud, par Ahmed ben Kaddour et consorts ; à l'ouest, par Mimoune ben Mohamed ben Abdallah el Harcha et consorts.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb en date du 1^{er} rejeb 1318 (25 octobre 1900), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2297 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, 1° Mimoune ben Mohamed ben Abdallah el Harcha, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Bachir, vers 1910, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2° Ahmed ben Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Safia bent Mohamed ben Ali, vers 1915 ; 3° Mohamed el Kehir ben Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à Aïcha bent Boudjema, vers 1918 ; 4° Ali ben Mohamed ben Ali, célibataire ; 5° Mohamed Seghir dit « Laouer » ben Mohamed ben Ali, célibataire mineur sous la tutelle de son frère Mohamed el Kehir ben Mohamed ben Ali susnommé ; 6° Mimoune bent Mohamed ben Ali, mariée selon la loi coranique avec Mohamed ben Si Mohamed el Kerdadi, vers 1905, demeurant et domiciliés tous au douar Kerdad, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenb Aklim », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 20 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à proximité du djebel Aklim Seghir, en bordure de la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf et à 4 kilomètres environ au sud de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Maatoug et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Dada el Boulatafi ; au sud, par la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf, et au delà M. Robbe Maurice, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par Mohamed ben Dada et Mohamed ben Yahia susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par taleb le 15 kaada 1325 (20 décembre 1907), établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2298 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, El Mokkadem el Moktar ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimoune bent el Hadj Rabeh, vers 1900, demeurant et domicilié au douar des Oulad Moussa ould M'Hamed, fraction des Beni Khallouf, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Mechmach », consistant en terres de culture

complantées d'arbres, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khallouf, douar des Oulad Moussa ould M'Hamed, à 4 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, en bordure de la piste de Sefrou à Angad et en bordure de l'oued Sefrou, lieu dit « Djenan el M'Kaddem ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Sefrou à Angad, et au delà les Habous ; à l'est, par Ali ould Taïeb ould Moussa Oumrah et son frère Moussa ; au sud, par l'oued Sefrou, et au delà par Abdelkader el Mahi et son frère Snoussi ; à l'ouest, par Mohamed ould Kaddour Zerzouri et ses frères.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Sefrou à Angad, et au delà le Makhzen ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdellah el Aïnaoui ; au sud, par l'oued Sefrou, et au delà Abdelkader el Mahi susnommé ; à l'ouest, par Tahar ould Mohamed Tahar Kaouachi.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 rejeb 1331 (21 juin 1913), n° 184, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1788 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, Sidi Brahim ben Hadj Madani ben Brahim, marié en 1919, à Tameslouth, à Damia bent Haçan, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de : 1° Moulay Abdallah ben Brahim, marié en 1924 à Alima bent Si Taher, à Tameslouth ; 2° Ahmed ben Brahim, marié en 1918 à Fatma bent Hadj Mohammed, à Tameslouth ; 3° Moulay Abdeslam ben Brahim, marié en 1915 à Lalla Tahra bent Hadj Madani à Tameslouth ; 4° Si Mohamed ben Hadj Madani, marié en 1918 à Lala Kaboura bent Si Mohamed à Tameslouth, demeurant tous et domiciliés à Tameslouth, a demandé l'immatriculation, au nom de la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain, représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech, en qualité de dévolutaire à titre définitif à la mort du dernier descendant du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin des corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamgharfa », consistant en terres de culture, située à Marrakech, banlieue, à 1 kilomètre au nord du village de Tameslouth, sur l'oued Tamgharfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 25 a., est composée de sept parcelles limitées :

Première parcelle, non dénommée. — Au nord, par l'oued Tamgharfa ; à l'est, par Moulay M'Hamed ben Hachmi ; au sud, par les héritiers de Moulay Abderrahman ben Madani et les héritiers de Moulay Hidan ; à l'ouest, par l'oued Tamgharfa.

Deuxième parcelle, non dénommée. — Au nord, par les requérants ; à l'est par Moulay M'Hamed ben Hachmi ; au sud, par les héritiers de Moulay Abderrahman ben Madani susnommés ; à l'ouest, par l'oued Tamgharfa.

Troisième parcelle, dite « Louh ben Amghar ». — Au nord, par les héritiers de Moulay el Madani ; à l'est, par Hadj Kadour ben Aarrad ; au sud, par la route de Aouz ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay el Madani.

Quatrième parcelle, dite « Louh ben Amghan ». — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Moulay el Hidan ; à l'est, par Si Dahman ben M'Hamed et Moulay M'Hamed ben Hachmi ; au sud, par Hadj Kadour susnommé.

Cinquième parcelle, dite « Djenan Ezit ». — Au nord, par Moulay M'Hamed ben Hachmi susnommé ; à l'est, par Sidi Dahman ben M'Hamed et Hadj Kadour ; au sud, par la route El Aouz ; à l'ouest, par Hadj Omar ben Larbi Moulay M'Hamed ben Hachmi et les héritiers de Moulay Hidan susnommés.

Sixième parcelle, dite « Aghafalle ». — Au nord, par les héritiers de Moulay Hidan, Moulay M'Hamed ben Hachmi et Sidi Dahman ben Mohamed ; à l'est, par Moulay M'Hamed susnommé ; au sud et à l'ouest, par Moulay M'Hamed et les héritiers de Sidi Dahman.

Septième parcelle, dite « Essehrig ». — Au nord, par Moulay M'Hamed ben Hachmi ; à l'est et au sud, par la route du Aouz ; à l'ouest, par Moulay M'Hamed ben Hachmi et Moulay Hidan.

Tous les riverains susnommés demeurant à Tameslouth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° des droits d'eau consistant en une nouba tous les six jours, à prélever sur l'oued Tangarfa ; 2° un droit spécial de jouissance, à titre de dévolutaires intermédiaires, au profit des corequérants et de leurs descendants du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 25 hija 1346 (26 juin 1928) et d'un acte de constitution en habous de famille de fin hija 1291 (6 février 1875), et que la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain en est propriétaire à titre de dévolutaire définitif sauf le droit ci-dessus visé au profit des dévolutaires intermédiaires en vertu de l'acte de constitution en habous susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1789 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, Sidi Brahim ben Hadj Madani ben Brahim, marié en 1919, à Tameslouth, à Damia bent Haçan, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de : 1° Moulay Abdallah ben Brahim, marié en 1924 à Alima bent Si Taher, à Tameslouth ; 2° Ahmed ben Brahim, marié en 1918 à Fatma bent Hadj Mohammed, à Tameslouth ; 3° Moulay Abdeslam ben Brahim, marié en 1915 à Lalla Tahra bent Hadj Madani à Tameslouth ; 4° Si Mohamed ben Hadj Madani, marié en 1918 à Lala Kaboura bent Si Mohamed à Tameslouth, demeurant tous et domiciliés à Tameslouth, a demandé l'immatriculation, au nom de la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain, représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech, en qualité de dévolutaire à titre définitif à la mort du dernier descendant du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin des corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn ben Tagin », consistant en terres de culture, située à Marrakech, banlieue, à 1 kilomètre au nord du village de Tameslouth, sur la route d'El Aouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 75 a., se compose de trois parcelles limitées :

Première parcelle, non dénommée. — Au nord, par la route de El Aouz ; à l'est, par Moulay Abdallah ben Ali ben Kadour ; au sud et à l'ouest, par Moulay M'Hamed ben Hachemi.

Deuxième parcelle, dite « Djenan Ezit ». — Au nord, par les héritiers de Si Bachir ben Hadj Laçan ; à l'est et au sud, par Moulay Abdallah susnommé ; à l'ouest, par la route et Moulay M'Hamed ben Hachmi susnommé.

Troisième parcelle, dite « Four Sehrig ben Tajin ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Si el Bachir susnommés ; au sud, par Moulay Abdallah susnommé.

Tous les riverains demeurant à Tameslouth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° des droits d'eau consistant en une nouba moins 1/8^e tous les huit jours, à prélever sur l'oued Tangarfa ; 2° un droit spécial de jouissance, à titre de dévolutaires intermédiaires, au profit des corequérants et de leurs descendants du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 25 hija 1346 (26 juin 1928) et d'un acte de constitution en habous de famille de fin hija 1291 (6 février 1875), et que la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain en est propriétaire à titre de dévolutaire définitif, sauf le droit ci-dessus visé au profit des dévolutaires intermédiaires en vertu de l'acte de constitution en habous susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1790 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, Sidi Brahim ben Hadj Madani ben Brahim, marié en 1919, à Tameslouth, à Damia bent Haçan, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de : 1° Moulay Abdallah ben Brahim, marié en 1924 à Alima bent Si Taher, à Tameslouth ; 2° Ahmed ben Brahim, marié en 1918 à Fatma bent Hadj Mohammed, à Tameslouth ;

3° Moulay Abdeslam ben Brahim, marié en 1915 à Lalla Tahra bent Hadj Madani à Tameslouth ; 4° Si Mohamed ben Hadj Madani, marié en 1918 à Lala Kaboura bent Si Mohamed à Tameslouth, demeurant tous et domiciliés à Tameslouth, a demandé l'immatriculation, au nom de la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain, représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech, en qualité de dévolutaire à titre définitif à la mort du dernier descendant du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin des corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarought », consistant en terres de culture, située à Marrakech, banlieue, dans le village de Tameslouth.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 65 a., se compose de cinq parcelles limitées :

Première parcelle, dite « El Machraa ». — Au nord, par les héritiers de Si Mokhtar Asseban, demeurant à Marrakech, El Ksour ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Moulay M'Hamed ben Hachmi.

Deuxième parcelle, dite « Louh ben Saïd ». — Au nord, par les héritiers de Moulay Hadane ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Moulay M'Hamed susnommé.

Troisième parcelle, dite « Djenan ben Ayachi et El Arsa et Louh Oulad ben Jaafere ». — Au nord, par Hadj Saïd ould Moulay el Hadj ; à l'est, par Moulay M'Hamed susnommé et les corequérants ; au sud et à l'ouest, par Hadj Saïd susnommé.

Quatrième parcelle, dite « Aragin ». — Au nord, par la source dite « Masrat el Aïn » ; à l'est, par le bassin de la source Essehrig ; au sud, par la route allant aux Sektana ; à l'ouest, par Hadj Kadour ben Arrad.

Cinquième parcelle, non dénommée. — Au nord, par les héritiers de Ben Laçon et Si Dehman ben M'Hamed ; à l'est, par une huilerie appartenant à tous les habitants de Tameslouth ; au sud, par Ahmed ben Zeroual ; à l'ouest, par la route.

Tous les riverains demeurant à Tameslouth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° des droits d'eau consistant en une demi-nouba tous les seize jours ; 2° un droit spécial de jouissance, à titre de dévolutaires intermédiaires, au profit des corequérants et de leurs descendants du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 25 hija 1346 (26 juin 1928) et d'un acte de constitution en habous de famille de fin hija 1291 (6 février 1875), et que la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain en est propriétaire à titre de dévolutaire définitif, sauf le droit ci-dessus visé au profit des dévolutaires intermédiaires en vertu de l'acte de constitution en habous susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1791 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, Sidi Brahim ben Hadj Madani ben Brahim, marié en 1919, à Tameslouth, à Damia bent Haçan, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de : 1° Moulay Abdallah ben Brahim, marié en 1924 à Alima bent Si Taher, à Tameslouth ; 2° Ahmed ben Brahim, marié en 1918 à Fatma bent Hadj Mohammed, à Tameslouth ; 3° Moulay Abdeslam ben Brahim, marié en 1915 à Lalla Tahra bent Hadj Madani à Tameslouth ; 4° Si Mohamed ben Hadj Madani, marié en 1918 à Lala Kaboura bent Si Mohamed à Tameslouth, demeurant tous et domiciliés à Tameslouth, a demandé l'immatriculation, au nom de la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain, représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech, en qualité de dévolutaire à titre définitif à la mort du dernier descendant du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin des corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Aouz », consistant en terres de culture, située à Marrakech, banlieue, guich des Aït Imour, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Lhassen, lieu dit « Bled Chorga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de deux parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Bled el Kadans ». — Au nord et à l'est, par les héritiers de Moulay Hadj, demeurant au Mouarid Tameslouth ; au sud, par une séguia appartenant à la tribu guich des Aït Imour ; à l'ouest, par la route de Souk Seht.

Deuxième parcelle, non dénommée. — Au nord, par un cimetière, représenté par le nadir des Habous Soghra, et la route de Aouz ; à

l'est, par les héritiers de Moulay Abdallah Slitine, demeurant à la kannaria Marrakech, et les héritiers de Sidi Madani, demeurant à Tameslouth ; au sud, par la route de Souk Sebt ; à l'ouest, par la séguia Tamzgoit, appartenant à la tribu guich des Aït Immour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit spécial de jouissance, à titre de dévolutaires intermédiaires, au profit des corequérants et de leurs descendants du sexe masculin ou à défaut du sexe féminin, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 25 hija 1346 (26 juin 1928) et d'un acte de constitution en habous de famille de fin hija 1291 (6 février 1875), et que la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossain en est propriétaire à titre de dévolutaire à titre définitif, sauf le droit ci-dessus visé au profit des dévolutaires intermédiaires en vertu de l'acte de constitution en habous susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1792 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1928, M. Pétrequin Constant, marié à dame Galléa Carmen, le 29 janvier 1924, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Tassoultant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Figuiers », consistant en terres de culture avec constructions, située à Marrakech, banlieue, lotissement de Tassoultant, lot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Israël, demeurant à Marrakech ; à l'est, par M. Fortune, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Gaillard, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route publique de Moulay Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydraulique pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'État, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'État chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix s'élevant à 29.100 francs ; 3° droits d'eau conformément au cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 juillet 1924 portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Tassoultant 3 ».

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription sont de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1793 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Knafo Jacob, marié à dame Laniche Sultana, en 1915, à Mogador, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Général-Pelé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezar Souirah », consistant en terrain avec construction à usage de magasin, située à Mogador, rue de la Médina.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous et les héritiers Lumbroso, demeurant à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue du Consul-Geannier et Si Mohamed ben Yazid, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de la Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1346 (23 décembre 1927), homologué, aux termes duquel M. Maurice Lumbroso lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1794 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, Salem ben Hadj M'Birik Rahmani Sellami Moussaoui, marié selon la loi coranique à Marrakech, en 1903, à dame Lalla Mina bent Moulay Ali, demeurant et domicilié à Bechane, douar Hadj M'Birik, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère M'Barek ben Hadj M'Birik, marié selon la loi coranique, vers 1898, à dame Falma bent Brik Doukkali, à Bechane, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Dra Benzini », consistant en terrain de culture, située au lieu dit Behira, à 5 kilomètres à l'ouest de la route de Casablanca, à proximité du marabout Sidi Benzini, fraction Aït el Bakra, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route allant aux Menabha ; à l'est, par l'oued Dra Benzini ; au sud, par un ancien cimetière appartenant à la collectivité des Aït Moussa ; à l'ouest, par Allal ben Najem, demeurant à Behira, et par Si Salek ben Tellane, demeurant à Bechane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologuée, constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur père Hadj M'Birik ben Salah Rahmani.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1795 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, M. Makris Georges, de nationalité grecque, marié à dame Badawi Jeannette, le 20 mai 1926, sans contrat, à Marrakech, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Malka Habit, de nationalité syrienne, veuve non remariée de M. Badawi, décédé à Sebail (Liban), le 19 mars 1906, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Makris et Malka », consistant en terrain avec constructions, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lafi François, entrepreneur, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'est, par M. Deveaux Pierre, demeurant à Marrakech-Guéliz, café du Commerce ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par M. Rivet Antoine, colon, demeurant à Tassaout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 avril 1921, aux termes duquel M. Rousselière Elte leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Souk el Kheir ». réquisition 1300 M, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1927, n° 754.

Suivant réquisition rectificative du 22 juin 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée sise à Marrakech, Médina, rue Arsaat el Maach, est désormais poursuivie au nom de MM. Nahon Abraham-Haïm ; Braunschwig Georges ; Hadj Mohamed Tazi, corequérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions indiquées à l'extrait de réquisition susvisé et dans la proportion de 27,50 % au nom de :

M. Israël Joseph, veuf de dame Bendelac Clara, décédée *ab intestat* à Marrakech, le 3 juillet 1927, avec qui il s'était marié à Tétouan, le 15 mai 1923, sous le régime de la communauté légale, demeurant à Marrakech, à concurrence de la moitié ;

Israël Rachel, née à Marrakech le 5 février 1924 ; Israël Lédicia, née à Marrakech le 11 mai 1925 ; Israël Flora, née à Marrakech le 30 mai 1927, toutes trois enfants mineures de M. Israël Joseph, sus-

nommé, sous la tutelle légale de ce dernier, à concurrence de l'autre moitié par parts égales entre eux.

La part appartenant auxdites enfants mineures étant grevée d'un droit d'usufruit à concurrence d'un quart au profit de M. Israël Joseph susnommé, ainsi que le tout résulte d'un intitulé d'inventaire dressé le 3 novembre 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, après le décès de dame Bend'ouac Clara, épouse de M. Israël Joseph, et d'une notoriété rectificative dressée au même secrétariat-greffe le 22 juin 1928.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 2065 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, M. Laprais Jacques-Louis-Marie, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taza-Est 6 et 6 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte-Marie », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, lotissement de Taza-Est, lots 6 et 6 bis, sur le bord nord de la route de Taza à Oujda, à 2 km. à l'est de Taza et en bordure de la voie de 0,60.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 hectares, divisée en deux parcelles distantes de 1.400 mètres environ l'une de l'autre, limitées :

Première parcelle, lot 6 : au nord, par Hernandez, colon, demeurant à Taza, ville nouvelle ; à l'est, par M. Chauvet, colon, demeurant à Taza, ville nouvelle ; au sud, par la route de Taza à Oujda, par Mohand Hammou, demeurant à Merkati (caïd Ahmed ou Zani) ; à l'ouest, par M. Merlin, colon, lot n° 5, demeurant à Taza, ville nouvelle, et M. Hernandez, susnommé ;

Deuxième parcelle, lot 6 bis : au nord, par l'oued Arbaa ; à l'est, par l'oued Djemâa et la propriété dite « Ferme Eugénie », réquisition 2049 K., à M. Béatrix Casimir, demeurant sur les lieux, lot n° 3 ; au sud, par la voie du chemin de fer militaire, et au delà, M. Merlin, susnommé ; à l'ouest, par M. Hernandez, colon, lot n° 4, demeurant à Taza, la route de Taza à Kiffane, et M. Merlin, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2066 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, Chlomo ben Yaaquoub ed Debdeli, propriétaire, marié selon la loi mosaïque, vers 1900, à dame Freha bent Ouliel, à Sefrou, demeurant et domicilié à Sefrou, derb El Ferrane du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ed Dehdebi », consistant en maison et quatre boutiques, située ville de Sefrou, derb El Ferrane, n° 159 du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ruelle dite « Ez Zenka el Fouquia » ; à l'est, par les habous de Sefrou et Yechoua Ruben, demeurant au mellah de Sefrou, derb el Ferrane ; au sud, par la rue dite « Derb el Ferrane » ; à l'ouest, par Yechoua Nessim Herrouch, demeurant au mellah de Sefrou, derb El Ferrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} rebia II 1329 (1^{er} avril 1911), homologuée.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2067 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, Haïm Botbol, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Mozaltob Itach, vers 1887, à Fès, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e-Tirailleurs, et domicilié chez M. Aynié Pierre, demeurant à Fès, rue Foucault, son vendeur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Masalto », consistant en maison d'habitation avec cour, située à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Cette propriété, occupant une superficie de 510 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Ahmed el Oukili, entrepreneur de travaux à Fès-Médina (réq. 67), rue El Aïoun, n° 20 ; au sud, par M. Raphaël Danon, commerçant, demeurant boulevard du 4^e-Tirailleurs à Fès ; à l'est, par le boulevard du 4^e-Tirailleurs, à Fès ; à l'ouest, par Larbi Bouayad, commerçant, rue Diouan, à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1344 (30 avril 1926), homologuée, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2068 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, 1^o Moyal Aroz, de nationalité française, propriétaire, marié à dame Gomel Rosa, le 19 janvier 1921, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Hamman et Jedid, n° 6 ; 2^o Mouneyrat Edmond-Félix, propriétaire, marié à dame Klein Jeanne-Marie, le 12 février 1916, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, ont demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammou Bou Hour, cultivateur, marié selon la coutume berbère, il y a environ 62 ans, au douar des Aït Ali, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, demeurant au dit douar, le 1^{er} vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rosa Jeanne », consistant en terrain de culture, comprenant cinq parcelles, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 7 km. environ au nord d'El Hajeb, au lieu dit « Dar Mohamed ou Quessou et Dar Bouaza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Laffont Pierre, colon à El Hadj Qaddour, et M. Bertin, colon à Douyet ; au sud, par la piste d'Aïn Aghbal, et au delà, les Iqeddern, représentés par leur khalifa ; à l'est, par Driss ould Hennia, douar des Aït Ali ; à l'ouest, par Rahhou ben Lahsen, douar des Aït Ali ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Driss ould Hennia, du douar des Aït Ali ; à l'est, par M. Bertin, colon, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Driss ould Hennia, susnommé ; à l'est, par la séguia, et au delà, Mohamed ould Ali ou Alla ou Driss, du douar des Aït Ali ; au sud, par Bennacer Akhebbou, du même douar ; à l'ouest, par Lahcen ou Mohammed, du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1928, n° 237, et que leur vendeur susnommé en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2069 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, M. Croquet Marcel-René, marié à Wleat Croft Cécile-Germaine, le 22 novembre 1919, à Saint-Quentin (Aisne), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Mimoun ben Baou Ayach, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Loukassen, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir ; 2° Hammou ou Jil, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu que le précédent, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte Cécile III », consistant en terrain de culture, comprenant deux parcelles vendues séparément, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur le chemin de colonisation des Aït Yaazen, près du marabout de Sidi Addi, attenante à la propriété dite « Domaine Sainte Cécile I », req. 566 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée :

Première parcelle (1^{re} vente), 8 hectares : au nord, par le requérant ; à l'est, par le même ; au sud, par Ou ez Zine ben Lahsen, du douar des Aït Bouafa ; à l'ouest, par Ej Jilali ben Ali ou Haddou, du même douar ;

Deuxième parcelle (2^e vente), 8 hectares : au nord, par le requérant ; à l'est, par le même ; au sud, par Mimoun ben Ayach, susnommé (1^{er} vendeur) ; à l'ouest, par Ej Djilali ben Ali ou Haddou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 25 mai 1928, n° 285 et 286, et que ses vendeurs en étaient propriétaires pour avoir recueilli les dites parcelles à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Rezouine, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
C.S.I.

Réquisition n° 2070 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, M. Jezequel Jean, colon, marié à dame Chacun Amélie-Victorine, le 29 décembre 1918, Guilvinec (Finistère), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Le Gaouyer, notaire à Pont-L'Abbé (Finistère), le 28 décembre 1918, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, lot n° 1 d'Aïn Chekeff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Aïn Chekeff I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'oued Bou Ramine », consistant en terrains de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 6 km. environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 34 sur la piste allant de la route de Meknès-Fès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation, et au delà, par M. Taulier, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Guiol, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par la voie de chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'ouest, par Bou Iddou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings

privés en date, à Meknès, du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel les consorts Lefèvre, avec l'autorisation de l'Etat chérifien (domaine privé) lui ont vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
C.S.I.

Réquisition n° 2071 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, Qaddour ben Mohammed er Rifi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef ou Othman, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de 1° Mohamed ou Allal, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Youssef ou Othman ; 2° Et Tahar ben el Moqaddem Abouti, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Youssef ou Othman, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Er Rouafa », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 5 km. environ au nord d'El Hajeb, sur la piste d'El Hajeb à Meknès, à la source d'Aïn Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles vendues séparément, est limitée :

Première parcelle (7 hectares) : au nord, par Hammou ou ej Jilali, demeurant au douar des Aït Youssef ou Othman ; à l'est, par Ali ou Chnani, demeurant au douar des Aït Ammou ; au sud, par Agouq ben Ali, du même douar ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb à Meknès ;

Deuxième parcelle (5 hectares) : au nord, par la parcelle précédente ; à l'est, par Ali ou Chnani, susnommé ; au sud, par Et Tahar ben el Moqaddem Abouti, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1928, n° 335 et 336, et que ses vendeurs en étaient propriétaires, le premier en vertu de divers acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir, le second pour avoir recueilli sa parcelle à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Rezouine qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
C.S.I.

Réquisition n° 2072 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, M. Lacourtblaise Jean-Claude, colon, marié à dame Muller Angeline, le 11 décembre 1899, à Oued Imbert (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Sebaa Aïoun, banlieue de Meknès, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bassou ben Mohammed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Idir, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Marie-Louise », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la piste allant de Meknès à Souq ej Jemaa, dite piste d'Er Ribaa, à 3 km. environ au sud de la gare de Sebaa Aïoun, sur l'oued Bou Guenaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 286 hectares, 83 ares, est limitée : au nord, par M. Lagier, colon à Sebaa Aïoun ; à l'est, par l'oued Bou Guenaoua ; au sud, par M. Fages, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. de Joannis, représenté par M. Girod, directeur de société à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 25 mai 1928, n° 283, et que son vendeur en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 2073 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, M. Barrère Joseph, commerçant, marié à dame Tomasini Pauline, le 26 mai 1914, à Bordeaux, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 140, 141, 142, 143, 148 et 149 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barrère Joseph », consistant en maison à rez-de-chaussée à usage de magasins et habitations, située à Taza, rue du Commerce, avenue du Maréchal-Lyautey et rue du Commandant-Girod.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.499 mètres carrés, 61 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Girod ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), lots n° 144 et 150 ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Taza, du 16 juin 1928, aux termes duquel M. Nicolas Henri lui a vendu ladite propriété.

*Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 2074 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, Driss ben Haddou, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Aïcha bent Allal ben Haddou ou Mohamed el Guenaouani, veuve non remariée de 2° Rahma bent ou Nacer el Guerrouani, veuve non remariée de Allal ben Haddou ou Mohammed, susnommé, toutes deux demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 4/8 pour Driss, 2/8 pour Aïcha et 2/8 pour Rahma, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Bourzik I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, caïd Lahoussine, à proximité du km. 14 sur la route de Meknès à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ou Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le caïd Lahoussine des Guerrouane du nord ; au sud, par les Aït ou Maho, demeurant sur les lieux, et par Bennacer Driss ou Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Barro ben Benacem, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1324 (6 décembre 1906), aux termes duquel Benafssa ben Idriss el Guerrouani des Aït Lahsen, Aït Massef, Aït ben Hammou, vendu à Allan ben Haddou ou Mohammed, leur auteur, ladite propriété.

*Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 2075 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1928, Driss ben Haddou, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Aïcha bent Allal ben Haddou ou Mohamed el Guerrouani, veuve non remariée ; 2° Rahma bent ou Nacer el Guerrouani, veuve non remariée de Allal

ben Haddou ou Mohammed, susnommé, toutes deux demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 4/8 pour Driss, 2/8 pour Aïcha et 2/8 pour Rahma, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Bourzik II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, caïd Lahoussine, à proximité du km. 14 sur la route de Meknès à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi el Hayi, demeurant à Meknès-Médina, Kobt el Zra el Qdima ; à l'est, par Bennacer ben Driss ou Ali et Zeroual, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Halichen, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hassou ben Aouda, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 hija 1324 (7 février 1907), aux termes duquel Ba Hnini ben Benaïssa el Guerrouani des Aït Lahsen, Aït Mnassef, Aït ben Hammou, a vendu à Allal ben Haddou ben Mohammed, leur auteur, ladite propriété.

*Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 2076 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Sultana Joseph, propriétaire, marié à dame Classens Germaine-Charlotte-Elise, le 4 décembre 1915, à Paris, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, 46, rue Boutouil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots maraichers n° 8 et 8 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Josée Sultana », consistant en deux lots maraichers distincts, irrigables au moyen de la séguia Zouagha, située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lots maraichers n° 8 et 8 bis du lotissement de Zouagha, à 1 km. 200 environ au sud de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 1 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 65 a., groupe deux lots distincts limités comme suit :

Le premier lot (n° 8), 3 ha. 10 a. : au nord, par Si Mohamed el Marnicis, demeurant à Fès ; à l'est, par la route de Zouargha ; au sud, par une piste non dénommée ; à l'ouest, par M. Rosselo, attributaire du lot maraicher n° 6, demeurant sur les lieux ;

Le deuxième lot (n° 8 bis), 4 ha. 55 a. : au nord et à l'est, par M. Rosselo susnommé ; au sud, par la piste susvisée ; à l'ouest, par l'oued Zouargha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente, en date à Rabat du 4 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

*Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 2077 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, 1° Juda ben Assas, propriétaire, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, Mellah, derb El Ferd, n° 329 ; 2° Lévy Haïm, propriétaire, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, Mellah, derb El Ocran Tahti, n° 604, et tous deux demeurant et domiciliés chez leur mandataire à Fès, M. Aynie Pierre, architecte, rue Foucault, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : Juda ben Assas, 2/3 ; Lévy Haïm, 1/3, d'une propriété dénommée « Lot n° 95 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Semanataba », consistant en maison de rapport,

située à Fès, ville nouvelle, angle de la rue du Marché et de la rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 644 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bugeaud ; à l'est, par M. Cousin, « Magasins réunis », à Rabat ; au sud, par le même ; à l'ouest, par la rue du Marché

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 16 rejeb 1345 (21 janvier 1927), par lequel M. Serfaty Joseph, agissant au nom de Judat Castiel, leur a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de la ville de Fès par acte d'adoul homologué, en date du 17 kaada 1344 (30 mai 1926).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2078 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Sanchez José-Antoine, propriétaire, marié à dame Ibas Marguerite, le 13 juin 1892, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Louise », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lotissement Oued Fès, sur la voie normale de Rabat à Fès, à 5 kilomètres à l'ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par M. Polle, demeurant à Meknès ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud, par M. Delman, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par M. Bordes, demeurant sur les lieux, lot n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927 par lequel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2079 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Battesti Louis, colon, marié à dame Fourcade Henriette, le 20 décembre 1920, à Oued Fodda (département d'Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M^e Reder, notaire à Orléansville, le 19 décembre 1920, demeurant et domicilié à Oulad Hadj du Saïs, 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 35 du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Aubert », consistant en terrain de culture en partie défriché, située à Fès, banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, lot n° 35 (à 5 km. de la route de Sefrou).

Cette propriété, occupant une superficie de 122 ha. 40 a., est limitée : au nord, par la route de colonisation et au delà par le lot de M. Piverat, demeurant sur son lot ; à l'est, par M. Guiol, demeurant sur son lot ; au sud, par M. Fournier, demeurant sur son lot ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou, et au delà par M. Percy du Sert, demeurant sur son lot.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans

l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date du 20 novembre 1926, par lequel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2080 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Parent Jean, colon, marié à dame Sicard Marie-Angeline, le 10 décembre 1882, à Felines (Haute-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Oued Fès, lot n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lousua », consistant en terrain de labour avec ferme, située à Fès, banlieue, au kilomètre 10 de la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 147 ha. 60 a., est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par la propriété du général Colombat ; au sud, par le domaine public ; à l'ouest, 1° par la propriété Hamet Alhed ; 2° par l'intendant général Roux, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de la séance d'attribution des 123 lots de colonisation inscrits au programme de 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2081 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Serfaty Salomon Vidal, propriétaire, marié à Fès, en 1907, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Hasserfaty Abuer, propriétaire, marié à Fès, en 1903, selon la loi mosaïque, demeurant rue du Commandant-Mellier, ville nouvelle ; 2° M. Bensadoun Ruben, propriétaire, marié à Fès, en 1888, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, au derb Ferd Mellal, domicilié à Fès, rue Rolland-Fréjus, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Salomon, 6/12° ; Abuer, 2/12° ; Ruben, 4/12°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hatikva », consistant en maisons et magasins, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 48 du secteur du Commerce et d'Habitation, boulevard du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Tord et Deville, commerçants, demeurant à Kénitra ; à l'est, par le boulevard du Général-Poeymirau ; au sud, par M. Antoine Pleux, librairie, Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau ; à l'ouest, par MM. Salomon-V. Serfaty et Ruben Bensadoun susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1335 (15 octobre 1917), homologué, aux termes duquel

L'Etat chérifien (domaine privé) a vendu ladite propriété à Salomon Hasserfaty susnommé ; 2° d'une déclaration de copropriété qui sera déposée ultérieurement.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2082 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Montoya Jean, propriétaire, veuf de Ascencion Asnar, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, Dar Mahrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montoya », consistant en terrain nu, située à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, lotissement Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Dar Mahrès ; à l'est, par les Habous de Moulay Idriss ; au sud, par Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès, quartier du Douh ; à l'ouest, par M. Vieil, demeurant boulevard de Dar Mahrès, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 2 safar 1345 (12 août 1926), par lequel Sidi Abdel Azziz ben Mohammed ben Abdeslam ben Souda, agissant au nom de son père, Mohamed ben Abdeslam ben Souda, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2083 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. du Breil de Pontbriand Paul, propriétaire, marié à dame de Lorgeril Josette, le 17 février 1925, à Bonnemgün (Ille-et-Vilaine), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M. Granier, notaire à Combourd, le 16 février 1925, suivant procuration, demeurant et domicilié chez M. Debroise Robert, ingénieur des arts et manufactures, son mandataire, rue du Ravin, à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De Pontbriand », consistant en villas, située à Fès, ville nouvelle), lots n° 83 et 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.980 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gounod ; à l'est, par la rue du Ravin ; au sud, par le lot n° 85, appartenant à la ville de Fès ; à l'ouest, par les lots n° 14, appartenant au colonel Lebrun, du 68^e régiment de tirailleurs, habitant rue Gounod, et 15, appartenant à M. de Barbarin, employé à la Banque d'Etat, Fès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date du 6 hiza 1346 (26 mai 1928), par lesquels la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2084 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, El Ghali ben Mohamed ben el Houssin el Araqi, adel, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, derb El Hoggar, n° 8, du quartier d'El Aïoun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Amraoui Ahmed ben Idriss Feqih, au contrôle des domaines, à Fès, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Sidi Maghith, n° 13 ; 2° El Zerhouni et Tahar ben el Mehdi, menuisier, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Djedid, derb Garat Ahl Bzou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douiat el Araqi », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, Djedid, rue Lalla Ghriba, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la rue Lalla Ghriba ; au sud, par Sid Mohamed el Harthi, commerçant établi à Fès, Médina, souk El Tellés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1346 (30 avril 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) a cédé ladite propriété à Et Tahar ben el Mehdi ez Zerhouni ; 2° d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1346 (8 mai 1928), homologué, aux termes duquel Et Tahar susnommé a vendu aux deux autres requérants les deux tiers indivis de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2085 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1928, M. Lyemni Mohamed ben Ibrahim, interprète traducteur assermenté à Rabat, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Er Regragui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Regragui », consistant en terrain de labour et de parcours, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au nord-est et à 3 kilomètres environ de la ville, lieu dit « Aïn ech Chebbak », près de Hamria, entre la voie normale du Tanger-Fès et le chemin conduisant de Hamria à Oued Ouislem, via les carrières, et la source Aïn ech Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un chemin conduisant à Oued Oueslem, et au delà les Habous Soghra de Meknès et les héritiers d'El Hadj es Saïdi Gharitt, demeurant à Meknès ; à l'est, par un cours d'eau et une ligne droite aboutissant à la voie ferrée, et au delà les chorfas Zouaouqa dont Moulay Abdelouahed ez Zouag, agriculteur-expert, demeurant à Meknès, et les Habous Kobra de Meknès ; au sud, par la voie normale de Tanger à Fès, et au delà les domaines ; à l'ouest, par une ligne droite allant de la voie ferrée au chemin précité, et au delà les Habous Soghra de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une acquisition faite à Si Abdes-selam ben el Hadj et Tayeb Gharitt, propriétaire, demeurant à Meknès, suivant acte sous seings privés enregistré à Meknès le 29 juillet 1911, folio 27, case 151.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2086 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Dagué Antoinette-Benoîte, le 5 octobre 1912, à Miribel, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par M. Argaud, notaire à Miribel, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Toulal IV », consistant en terrain de culture en deux parcelles, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, lieu dit « Toulal », à 2 km. 500 environ au sud de la route de Meknès à Rabat, à hauteur du kilomètre 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Djillali Kabous, demeurant à Meknès, Médina, rue Sidi Alama ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Moha ou Mouzène, demeurant à la casba de Toulal ; à l'ouest, par M. Bordet Léon, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Deuxième parcelle. — Au nord, par un mur makhzen ; au delà, une piste publique et, au delà, Moha ou Mouzène susnommé, puis M. Clément, boucher, demeurant à Meknès, Médina ; à l'est, Benaïssa Dmaï, demeurant à Meknès, Médina, Bab Berdaine ; au sud, Moulay Idriss ben Abdesselam, demeurant à la casba de Sidi Saïd ; à l'ouest, le khalifat de Toulal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 octobre 1925, aux termes duquel M. Lafont Pierre lui a vendu ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date du

1^{er} mars 1926, aux termes duquel M. Soler François lui a vendu une partie de ladite propriété ; 3^e d'un acte sous seings privés en date du 20 novembre 1925, aux termes duquel M. Robert André lui a vendu une partie de ladite propriété ; 4^e d'un acte sous seings privés en date du 28 octobre 1925, aux termes duquel M. Guttierrez Joseph lui a vendu une partie de ladite propriété ; 5^e d'un acte sous seings privés en date du 10 octobre 1925, aux termes duquel M. Lafont François lui a vendu une partie de ladite propriété ; 6^e d'un acte sous seings privés du 31 octobre, aux termes duquel M. Bordenave Pierre lui a vendu une partie de ladite propriété ; 7^e d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes duquel M. Pierrrestiger Jean lui a vendu une partie de ladite propriété ; 8^e d'un acte sous seings privés en date du 3 octobre 1925, aux termes duquel M. Gujierrez Henri lui a vendu une partie de ladite propriété ; 9^e d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1338 (4 février 1920), homologué, aux termes duquel Sidi el Hadj Benaïssa ben el Bacha Hammou el Boukhari lui a vendu une partie de ladite propriété ; 10^e d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1346 (24 octobre 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid el Hadj el Hassan ben el Hadj Mohammed ben Omar el Nyatti el Bouhayati et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2087 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1928, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Daguet Benoîte-Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par M. Argoud, notaire à Miribel, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), avenue de la République, agissant en son nom et au nom de son épouse susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand-Hôtel », consistant en construction à usage d'hôtel, brasserie, restaurant, et magasins, située à Fès, ville nouvelle, rue Archiéri, rue de la Martinière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.361 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Archéri ; à l'est, par la rue du Marché et le boulevard du 4^e Tirailleurs ; au sud, par la rue de la Martinière ; à l'ouest, par M. Amran Abithol et par M. Truchi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hïja 1346 (26 mai 1928), homologué, aux termes duquel la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2088 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, M. Delmar Haïm-Kadoch, négociant, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Bennacer ben Mōha ou Amar, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bouzerouine ; 2^o Assou ould Hammadi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 3^o Ou ez Zine ou Hadda, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ichchou, mêmes fraction et tribu ; 4^o Idriss ou Alla, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel susvisé ; 5^o Qessou ou Ahebbar, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Mimoun ou Moussa, même fraction ; 6^o Mohammed ben el Houssin, cultivateur, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel susvisé ; 7^o Ali Si Abbas, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ichchou susvisé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraksa I », consistant en terrain de culture, composé de sept parcelles, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, frac-

tion des Aït Bouzerouine, à 2 kilomètres environ à l'est de la route de Meknès à Agourai, à 28 kilomètres environ de Meknès, au lieu dit « Tiziouine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ha. 50 a., groupe sept parcelles formant corps.

L'immatriculation en est requise au nom de :

1^o Bennacer ben Moha ou Amar, susnommé, pour une parcelle de 5 ha., limitée : au nord, par Assou ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Fournier Gustave, colon à Meknès, ville nouvelle ;

2^o Assou ould Hammadi, susnommé, pour une parcelle de 5 hectares environ, attenante à la précédente, limitée : au nord, par la parcelle précédente ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Fournier susnommé ;

3^o Ou ez Zine ou Hadda, susnommé, pour une parcelle de 6 hectares, voisine de la parcelle précédente, limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Rol, colon à Tiziouine par Boufekrane ; à l'est, par M. Fournier susnommé ;

4^o Idriss ou Alla, susnommé, pour une parcelle de 6 hectares, voisine de la parcelle précédente, limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Rol susnommé ; à l'ouest, par M. Fournier susnommé ;

5^o Qessou ou Ahebbar, susnommé, pour une parcelle de 3 hectares 50 a., voisine de la précédente, limitée : au nord, par Mohammed ben el Houssin, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel ; à l'est et à l'ouest, par M. Rol susnommé ; au sud, par le vendeur ;

6^o Mohammed ben el Houssin, susnommé, pour une parcelle attenante à la précédente, de 7 hectares, limitée : au nord, par Jilali ben Ali ou Haddou, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel ; à l'est, par M. Rol susnommé ; au sud, par Qessou ou Ahebbar susnommé ; à l'ouest, par M. Rol susnommé ;

7^o Ali Si Abbas, susnommé, pour une parcelle de 2 hectares, attenante à la précédente, limitée : au nord, par Ej Jilali ben Ali ou Haddou, susnommé ; à l'est, par le douar des Aït Abdel Fadel susvisé, représenté par son moqaddem, Ali Si Bou ez Zine ; au sud, par M. Pouyer, colon, demeurant à Agourai ; à l'ouest, par El Ghazi ould Haddou ou Rahhou, demeurant au douar des Aït Mimoun ou Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 juin 1928, n° 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires : 1^o les premier, troisième, quatrième, sixième et septième pour avoir recueilli leurs parcelles à la suite du partage privatif des biens collectifs de la tribu des Beni M'Tir ; 2^o les deuxième et cinquième en vertu de diverses acquisitions faites par eux à des indigènes de leur fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2089 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, M. Delmar Haïm-Kadoch, négociant, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Omar ben Mohammed ou Aziz, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ychchou Aït bou Hafra, fraction des Aït bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir ; 2^o Mimoun ou Ghezif, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït et Taleb Aït bou Hafra, même fraction ; 3^o Ej Jilali ou Ali ou Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Andel Fadel, fraction susvisée ; 4^o Ej Jilali ou Ali ou Hadou susnommé ; 5^o Bennacer es Seghrouchni, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, fraction susvisée ; 6^o Rachid ben Mohammed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassin, fraction susvisée ; 7^o Rahhou ou Mimoun el Kébir, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des

Aït et Taleb susvisé ; 8° Mohammed ou Benaïssa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine susvisé ; 9° Mimoun ben el Arbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ychchou susvisé ; 10° El Houssin ben Mohammed ou Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 11° Driss ben Mohammed ou Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé, pour une parcelle de 6 hectares, limitée sur toutes ses faces par le requérant ; 12° Rahhou ben Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 13° Alla ben ej Jilali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït et Taleb susvisé ; 14° Mohammed ben Hammou ou el Yazid, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ychchou susvisé ; 15° Ben Aarab ben Idriss, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine susvisé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraksa II », consistant en terrain de culture, composé de quinze parcelles, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bourezouine, à 8 kilomètres environ à l'est de la route de Meknès à Agourai, à hauteur du kilomètre 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 ha. 25 a., groupe quinze parcelles formant corps.

L'immatriculation en est demandée au nom de : 1° Omar ben Mohammed ou Aziz, susnommé, pour une parcelle de 1 ha. 25 a., limitée : au nord, par Miloud ben el Madjoub, demeurant au douar des Aït Azzou ; à l'est, par le douar des Aït Azzou, représenté par El Hassan ou Ahmed, moqaddem ; au sud, par Idriss ben el Houssin, demeurant au douar des Aït Azzou susvisé ; à l'ouest, par Rahhou ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Yassine, provenant au vendeur de l'acquisition faite par lui en 1926 à Hassot ben el Mostafa, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ;

2° Une autre parcelle de 1 ha. 50 a., voisine de la précédente, limitée : au nord, par Ben Aarab ben Idriss, demeurant au douar des Aït Yassine ; à l'est, par le douar des Aït Yassine, représenté par le moqaddem Ou ez Zine ben Benaar ; au sud, par M. Fournier Gustave, colon à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par le douar des Aït Mimoun ou Moussa, représenté par le moqaddem Benaïssa ould Lahsen ou Rahmou, provenant au vendeur du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït bou Rezouine, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir ;

3° Au nom de Mimoun ou Ghezif susnommé et Ej Jilali ou Ali ou Haddou susnommé, pour une parcelle de 16 hectares, limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant, provenant aux vendeurs partie par acquisition de Miloud ould el Mahdjoub en 1924, le surplus pour l'avoir acquis de Abid ben Mohammed en 1924, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ;

4° Ej Jilali ou Ali ou Haddou, susnommé, pour une parcelle de 15 hectares, limitée : nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant, provenant au vendeur du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït bou Rezouine, qui a eu lieu en octobre 1924 ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir ;

5° Bennacer es Seghrouchni, susnommé, pour une parcelle de 1 hectare, voisine de la précédente, limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant, provenant du partage susvisé ;

6° Rachid ben Mohammed, susnommé, pour une parcelle de 28 hectares environ, voisine de la précédente, limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par le khalifa Rahhou ould Mimoun, du douar des Aït bou Hafra, provenant au vendeur du partage privatif susvisé ;

7° Rahhou ou Mimoun el Kebir, susnommé, pour une parcelle de 1 ha. 50 a., voisine de la précédente, limitée sur toutes ses faces par M. Fournier Gustave susnommé, provenant au vendeur du partage privatif susvisé ;

8° Mohamed ou Benaïssa, susnommé, pour une parcelle de 9 ha. 25 a., voisine de la précédente, limitée sur toutes ses faces par le requérant ;

9° Mimoun ben el Arbi, susnommé, pour une parcelle de 2 hectares, voisine de la précédente, limitée sur toutes ses faces par le requérant, provenant au vendeur du partage privatif susvisé ;

10° El Houssin ben Mohamed ou Saïd, susnommé, pour une parcelle de 3 ha. 30 a., voisine de la précédente, limitée sur toutes ses faces par le requérant, provenant au vendeur du partage privatif susvisé ;

11° Driss ben Mohammed ou Ali, susnommé, pour une parcelle de 6 hectares, limitée sur toutes ses faces par le requérant, provenant au vendeur d'une acquisition faite par lui en 1926 à Hammou ben Ahmed Ouguerrane, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ;

12° Rahhou ben Mohammed, susnommé, pour une parcelle de 2 hectares, limitée sur toutes ses faces par le requérant, provenant au vendeur du partage privatif susvisé ;

13° Alla ben ej Jilali, susnommé, pour une parcelle de 3 hectares, voisine de la précédente, limitée : au nord, par Lahsen ben el Houssin, demeurant au douar des Aït et Taleb ; à l'est, par Ou ez Zine ben Lahsen, du même douar ; au sud, par M. Pouyer, colon à Agourai ; à l'ouest, par le requérant, provenant au vendeur du partage privatif susvisé ;

14° Mohammed ben Hammou ou el Yazid, susnommé, pour une parcelle de 2 hectares, voisine de la précédente, limitée : au nord, par M. Pouyer, colon à Agourai ; à l'est et au sud, par M. Saumier, colon à Boufekrane ; à l'ouest, par Ould el Ghazi ould Haddou ou Rahhou susnommé ;

15° Ben Aar. b ben Idriss, susnommé, pour une parcelle de 9 hectares 25 a., limitée sur toutes ses faces par le requérant, provenant au vendeur du partage privatif susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 22 juin 1928, nos 381 à 393 inclus et n° 396.

Le J^{re} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 2090 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1928, M. Delmar Haïm-Kadoch, négociant, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ou ez Zine ben Lahsen, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït et Taleb, fraction des Aït bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir ; 2° El Hassan ould bou Mehdi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Qessou, même fraction, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraksa III », consistant en terrain de culture composé de deux parcelles, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bourezouine, à 1 kilomètre environ à l'est de la route d'Agourai à Sidi Addi, à 8 kilomètres environ d'Agourai, sur l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ha. 50 a., groupe deux parcelles.

L'immatriculation en est requise au nom de :

1° Ou ez Zine ben Lahsen, susnommé, pour une parcelle de 4 hectares, limitée : au nord, par le douar des Aït Abdel Fadel, représenté par le moqaddem Ali ould bou ez Zine ; à l'est, par M. Fournier Gustave, colon à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Sérié Raoul, colon à Meknès, ville nouvelle ;

2° El Hassan ould bou Mehdi, susnommé, pour une parcelle de 9 ha. 50 a., voisine de la précédente, limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Fournier Gustave susnommé ; à l'est, par Omar ben Mohamed ou Aziz, demeurant au douar des Aït Ychchou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 22 juin 1928, nos 394 et 395, et qu'ils en sont propriétaires : le premier, par voie d'achat de Ali ould Alla en 1925, ainsi que le constatent les registres

de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; le deuxième, en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït bou Rezouine.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2091 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1928, M. Hayon Moïse, propriétaire, marié à Ispahan (Perse), le 21 septembre 1904, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de Foucauld, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lisette », consistant en villa, située à Fès, ville nouvelle, angle de la rue Cuny et de la rue Pierre-Loti.

Cette propriété, occupant une superficie de 694 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jean Robert, ingénieur des améliorations agricoles à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, représenté par M. Aynie, architecte à Fès, rue de Foucauld ; à l'est, par une villa appartenant à M. Roure, comptable au Tanger-Fès, y demeurant ; au sud, par la rue Pierre-Loti ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Cuny.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat de la municipalité de Fès du 16 juillet 1927.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2092 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1928, M. Mayon Gaston, garagiste, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mayon II », consistant en hangar, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 933 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Verdun ; à l'est, par M. Delord, maréchal, demeurant à Meknès, rue de Verdun ; au sud, par M. Lavendomme, demeurant à Meknès, à Sidi bou Zekri ; à l'ouest, par M. Boudon, négociant en vins, demeurant à Meknès, rue de Verdun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 1^{er} février 1928, aux termes duquel M. Lavendomme lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2093 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1928, M. Mayon Gaston, garagiste, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mayon III », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, Boucle-du-Tanger-Fès, quartier du Lot n° 200, en bordure de la voie du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Delord, maréchal-ferrant, demeurant à Meknès ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la Compagnie du Tanger-Fès ; à l'ouest, par M. Lavendomme, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 1^{er} avril 1928, aux termes duquel M. Lavendomme lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2094 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1928, M. Mayon Gaston, garagiste, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mayon IV », consistant en garage, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 353 mètres carrés, groupe deux parcelles, formant corps, limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par la rue de Verdun ; à l'est, par M. Aoust, propriétaire à Meknès, rue de Verdun ; au sud, par le requérant ; au nord, par M. Delord, maréchal, demeurant à Meknès, rue de Verdun.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Lavendomme, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par M. Lavendomme susnommé, demeurant à Meknès, Sidi bou Zekri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 1^{er} novembre 1923, aux termes duquel M. Lavendomme lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1175 R/5.

Propriété dite : « Ouled Hadj Abdesselam el Fassi II », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : Mohamed ben Hadj Abdesselam el Fassi et neuf autres copropriétaires indiqués à l'extrait rectificatif publié au présent *Bulletin officiel*, demeurant tous à Rabat, derb El Fassi, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 juillet 1928, n° 819.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAJMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2850 R.**

Propriété dite : « Ferme d'Anabsa », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Jellal, douar Doukala, à 5 kilomètres au sud-ouest de Lalla Mimcuna.

Requérante : la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord-Marocain, représentée par M. Ucelli, Jean-Dominique, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° 7 bis.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2863 R.

Propriété dite : « Bou Harira II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, lieu dit « Bou Harira ».

Requérante : la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord-Marocain, représentée par M. Ucelli, Jean-Dominique, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° - bis.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

Réquisition n° 7044 C.

Propriété dite : « Ardj Eddass », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Selahma, à 200 mètres au nord de Dar Smain.

Requérant : El Hadj ben Bouchaïb ben el Hadj Ali, demeurant au douar Selahma, fraction Hebacha, tribu des Oulad Harriz.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

Réquisition n° 7411 C.

Propriété dite : « El Mekimel el Koudia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Selahma, à 300 mètres au nord de Dar Smain.

Requérant : Si Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi, demeurant à la casba de Ber Rechid.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8663 C.**

Propriété dite : « Le Polo », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, boulevard des Crêtes.

Requérant : M. Vidal Antoine, demeurant quartier de Saint-André, à Marseille, et domicilié chez M. Buan, 21, avenue du Général-Drude, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9708 C.

Propriété dite : « Dar Lila II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Mansouriah, au kilomètre 38 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Van Eyll Alfred, demeurant et domicilié à Mansouriah, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9845 C.

Propriété dite : « Dehar Mezrara et Djeraja », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerar, douar Rekalet, sur l'ancienne route de Casablanca à Azémour.

Requérant : Djilali ben Sliman el-Médiouni el Djerrari, agissant en son nom et en celui de ses dix-huit indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 16 février 1927, n° 747, tous demeurant et domiciliés au douar Rekalet précité.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 8054 CD.**

Propriété dite : « Bled des Héritiers Toumi I », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Amri, sur la piste de Safi à Mazagan par Kesba Oualidia, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sidi Moussa.

Requérant : Si Mohamed Seghir ben Toumi, demeurant et domicilié douar Ghamamcha, fraction des Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 octobre 1925, n° 677.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8056 CD.

Propriété dite : « Merzaga Lachemi », sise contrôle civil des Doukkala, tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Ghamamcha, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Abd el Aziz.

Requérant : Cheikh Lachemi ben Si Toumi, demeurant et domicilié au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8456 CD.

Propriété dite : « Dar ben Nezha I », sise à Mazagan, quartier de l'Hôpital, à l'angle des rues n° 327 et 329.

Requérant : Mohamed ben Embareck ben Nezha, demeurant et domicilié à Mazagan, souk Seghir, n° 174.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9000 CD.

Propriété dite : « Boustane Mekkiya », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Helalfa, au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Callus Sauveur, sujet anglais, demeurant et domicilié à Casablanca, 43, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9295 CD.

Propriété dite : « Kharouba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, douar Chorfa Al el Kantara, sur la piste de Souk el Khemis à Souk el Arba, à 800 mètres environ à l'est de Dar Amor ben Rhali.

Requérants : 1° Abdelkader ben Bouchaïb Chorfi ; 2° Larbi ben Bouchaïb, demeurant et domiciliés au contrôle civil des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9590 CD.

Propriété dite : « Immeuble Joseph-Corcoc », sise à Casablanca, ville indigène, à l'angle de la rue de Mazagan et de la rue du Capitaine-Ibler

Requérant : M. Corcos Joseph ben Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler, kissaria Corcos.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9910 CD.

Propriété dite : « Haoud el Gharbia II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, à 1.300 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Ahmed.

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed Essaïdi Echerfi, mokhazni, demeurant et domicilié au contrôle civil des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10193 CD.

Propriété dite : « Guarino II », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc et rue de l'Estérel.

Requérant : M. Guarino Salvatore, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10308 CD.

Propriété dite : « Maison Léa », sise à Mazagan, quartier du Mardhar, avenue de l'Atlantique.

Requérant : Haïm ben Haroun Elhiami, demeurant et domicilié quartier industriel, place Moulay Hassan, Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10367 CD.

Propriété dite : « Usine Buisson », sise à Mazagan, quartier Hamu, avenue de l'Atlantique.

Requérant : M. Buisson Antoine, demeurant à Mazagan et y domicilié chez M. Alexandre Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10493 CD.

Propriété dite : « Terrain Noël », sise à Mazagan, avenue de la Plage.

Requérant : M. Noël Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10534 CD.

Propriété dite : « Draa Laalam », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad bou Aziz, fraction Harachia, douar des Oulad el Caïd, sur une piste allant de la piste n° 10 de Sidi Smaïn à Sidi Moussa à la route n° 9 de Mazagan à Marrakech, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Kassem Reguen.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1572 O.**

Propriété dite : « Hamri Boumediène », contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khal-louf, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, en bordure de l'oued Sefrou et de la piste de Sefrou à Oujda, lieu dit « El Hamri ».

Requérant : El Fekir Boumediène ben Kaddour, demeurant douar Oulad Mansour, fraction des Oulad el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1573 O.

Propriété dite : « Hamri Sefrou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khal-louf Cheraga, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, lieu dit « El Hamri ».

Requérant : El Fekir Boumediène ben Kaddour, demeurant douar Oulad Mansour, fraction des Oulad el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1574 O.

Propriété dite : « Tarzinitl », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khal-louf Cheraga, à 2 km. 500 environ au nord-est d'Aïn Sfa, en bordure de la piste de Sefrou à Fom el Mechta.

Requérant : El Fekir Boumediène ben Kaddour, demeurant douar Oulad Mansour, fraction des Oulad el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1575 O.

Propriété dite : « El Krakir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khal-louf Cheraga, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, sur la piste de Sefrou à Fom el Mechta, lieu dit « Djebel Tazouta ».

Requérant : El Fekir Boumediène ben Kaddour, demeurant douar Oulad Mansour, fraction des Oulad el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1593 O.

Propriété dite : « Oued bou Sir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissen, à 2 km. 500 environ à l'est d'Aïn Sfa, en bordure de la piste de Sefrou à Djebel Mehiris.

Requérant : Abdallah ben Mohamed ben Yacoub, demeurant douar Marissen, fraction des Oulad Salah, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 23 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 232 K.**

Propriété dite : « Bled Mernissi n° 6 », sise à Fès, ville nouvelle, au sud de la gare du Tanger-Fès.

Requérants : 1° Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant et domicilié à Fès, Médina, 46, derb El Tadla ; 2° Ammar et Isaac Cohen, représentés par le syndic de la faillite Cohen au tribunal civil de Rabat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 juin 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 26 juin 1928, n° 818.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 844 K.**

Propriété dite : « Villa Henriette », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 20, sur la route n° 21 de Meknès à Azrou.

Requérant : M. Viallon Aimé-Adelin, colon, demeurant et domicilié au domaine de Bethany près de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 857 K.

Propriété dite : « Orancie », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 21 du lotissement urbain.

Requérant : M. Tremblin Hubert-Gaston, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 931 K.

Propriété dite : « Ghouissa », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen, lieu dit « Aït Raho », à 2 kilomètres environ au sud d'Aïn Lorma.

Requérant : Bassou ben Bannaceur el Guerouani, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lahcen.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 972 K.

Propriété dite : « Arsal Cheikh », sise à Taza, Médina, quartier Bab Zitouna, route de Bab Zitouna à Bab M'Zbah.

Requérants : 1° Si M'Hamed bel Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès, Médina, 12, fondouk El Youdi ; 2° Abdelaziz bel Hadj Mohamed Micou, demeurant à Fès, Médina, Zekak Remane ; 3° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed Micou, demeurant à Fès Médina, Zekak Remane

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1080 K.

Propriété dite : « Pauline », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 7, rue non dénommée.

Requérant : M. Balestrini Jean-Baptiste-André, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1220 K.

Propriété dite : « Adolphine III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casba Gued-dara.

Requérant : M. France Victor-André, viticulteur, demeurant et domicilié à Tanout, banlieue de Meknès.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1297 K.

Propriété dite : « Fine-Roche », sise à Meknès, périmètre urbain, sur la route de Meknès à El Hajeb, près le droit des portes.

Requérant : M. Mourcia Joseph, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, maison Alenda.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1529 K.

Propriété dite : « Bled el Nissou », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bouirezouine, au nord de la piste allant des Aït Yazem, à 3 kilomètres environ à l'embranchement de Boufekrane.

Requérant : M. de Trousky Pierre-François-Hubert, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 27 septembre 1928, à 10 heures, en la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, avenue de France.

A la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après

désignés, situés au village de Bahlil, cercle de Sefrou.

1° Un terrain de culture d'environ vingt ares, dénommé « Zitouna des Ould Hnaou », situé à 3 kilomètres au nord du village de Bahlil, près la route conduisant à Aïn Semar ; ledit terrain joint, au nord, la djemma de Bahlil ; à l'est, Si Dah-

mane Boufin ; au sud, Mohammed ou Lahsen ; à l'ouest, Hadj Mohammed el Kalbi ; sur ce terrain se trouvent deux oliviers appartenant à Bouza ben Abderrahman.

2° Le tiers indivis d'un terrain, joignant le précédent, d'une superficie d'environ dix ares ; ledit terrain joignant à

l'ouest le précédent ; au sud, Si Dhamane ben Bougri ; à l'est, Si Mohamed el Ghoziei et au nord, la route menant à Aïn Semar. Les deux autres tiers seraient la propriété de Mohammed ben Hamou Si Ali.

3° La moitié indivise d'un terrain à proximité des deux autres, bordant la route con-

duisant à Ain Semar, d'une superficie d'environ vingt ares, ayant pour limites, au nord ladite route ; à l'est, Bouali Si Ali ; au sud, Mohamed El Ghozziel, à l'ouest Driss el Ghaoui. L'autre moitié appartiendrait à Mohamed ben Hamou Si Ali.

4° Le rez-de-chaussée d'une maison arabe construite en maçonnerie du pays, sise au village de Bahlil (Sefrou), comprenant une seule pièce, mesurant quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée. L'étage de cette maison serait la propriété de Si Hamad bel Ayachi.

Avec la moitié indivise d'une cuisine attenante de trois mètres sur trois dont l'autre moitié appartiendrait à Mohamed Douah, et un tiers indivis d'un passage conduisant à la route, les deux autres tiers de ce passage appartiendraient à Si Mohamed El Ayachi et Mohamed Douah.

L'ensemble dudit immeuble joignant à l'est, la route ; à l'ouest, Mohamed Douah ; au nord, un terrain au même propriétaire ; au sud, un chemin.

5° Les deux tiers indivis d'un terrain de forme triangulaire, joignant au sud, l'immeuble qui vient d'être dénommé, mesurant environ quarante mètres carrés, et joignant au nord et à l'est, deux routes et au sud, ledit immeuble ; le tiers de ce terrain appartiendrait à Si Mohamed El Ayachi.

Ces immeubles sont vendus à l'encontre de Haddou ben Ali el Bahlouli el Kasbi dit El Khardali cultivateur à Bahlil, près Sefrou, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant M^e Bertrand, avocat à Fès, pour curateur.

A la requête de M. Enahem Şabbah propriétaire, demeurant à Sefrou (M^e Clermont, avocat).

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du tribunal de paix de Fès où se trouvent déposés, le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Fès, le 6 juillet 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3723

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1743
du 28 juin 1928

Suivant acte reçu le 19 juin 1928, par M. Neigel, secrétaire-greffier en chef du tribunal de

première instance de Casablanca, substituant M^e Boursier, notaire même ville, momentanément absent, dont une expédition fut transmise audit greffe, M. Aimé-Félix Pagès, pharmacien, demeurant à Kénitra s'est reconnu débiteur envers M. Antonin-Pierre-Claude Jacquet, commerçant domicilié à Lyon, 24, rue Belle-Cordière, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce qu'il exploite à Kénitra, route de Salé, à l'enseigne de « Pharmacie de la Poste ».

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3715

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1746
du 3 juillet 1928.

Suivant acte sous signatures privées en date à Meknès du 20 juin 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du 21 du même mois, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Sadi Félix Reynaud, horloger, mécanicien, demeurant à Meknès, a vendu à M. Gustave Feuille, domicilié même ville un magasin agencé pour la vente des motocyclettes, cycles et accessoires, exploité à Meknès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3711 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite de Serpos

Suivant jugement en date du 30 juin 1928, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite, le sieur de Serpos, négociant à Fès, ville nouvelle.

M. Auzillion juge au siège, a été nommé juge commissaire.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, syndic provisoire et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 janvier 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 30 juillet 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 24 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3714

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1747
du 10 juillet 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 22 mai 1928, M. Fernand Bou, limonadier, demeurant à Rabat, a vendu à M. Antoine Bosch, propriétaire, domicilié même ville, sous condition suspensive laquelle a été réalisée ainsi que le constate un acte reçu par ledit M^e Henrion, le 2 juillet suivant, le fonds de commerce dit « Café de la Renaissance », exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3712 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1745
du 2 juillet 1928.

Suivant acte sous seing privé en date à Fès du 31 mars 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du 23 juin suivant, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Adrien Rémy Rambeaud, commerçant, demeurant à Fès (V. N.) a vendu à M. François Dormoy, commerçant, domicilié même ville, rue du Capitaine-Bourdonneau, le fonds de commerce de vins en gros et détails exploité à Fès, rue du Capitaine-Cuny.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3713 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1744
du 30 juin 1928.

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 30 juin 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, contrat concernant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Raymond-Eugène Lemerre, commerçant, domicilié à Rabat.

Et Mlle Marthe-Marie Orphila, sans profession, demeurant même ville, rue de Berne.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivants du C. C.).

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3714

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

*Audience des faillites
et liquidations judiciaires*
du lundi 23 juillet 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 23 juillet 1928, à 15 heures.

Liquidations judiciaires

Ahmed ben Abdallah Soussi, de Camp Marchand, première vérification.

Enaïssa Guerib, de Rabat : examen de situation.

Faillites

Mohamed ben Mohamed Errais, de Fès, examen de la situation, maintien du syndic.

Delbès Georges, à Fès, deuxième vérification.

Trapani Guiseppe, à Fès, pour concordat.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3687

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Liquidation judiciaire*
Benatssa Gucrib

Suivant jugement en date du 7 juillet 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Benatssa Gucrib, épicier au marché municipal, stalle n° 14 à Rabat,

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites à Rabat, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 23 juillet 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.

CHARVET.

3677

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1738
du 16 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le six juin 1928, M. Salomon Elgaly, imprimeur à Rabat, a cédé à M. Armande Arlaud, commerçant, même ville, tous les droits lui revenant, étant de moitié, dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Jean-Georges Jacquet, imprimeur à Rabat, inscrite au greffe sous les n°s 1271 et 1702, société dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ayant pour raison sociale « Elgaly et Jacquet » et pour objet l'exploitation d'un commerce d'imprimerie, papeterie et librairie.

En raison de cette cession, M. Arlaud est devenu proprié-

taire des droits cédés et a droit aux bénéfices, à dater du premier mai 1928, comme étant subrogé par M. Elgaly dans tous les droits et actions de celui-ci, contre la société.

M. Jacquet, intervenant à l'acte précité, a consenti à la cession qui précède et a accepté M. Arlaud comme son co-associé aux lieux et place de M. Elgaly.

En conséquence, MM. Jacquet et Arlaud ont convenu que les nouvelles raisons et signatures sociales seront : « Jacquet et Arlaud ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHARVET.

3602 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1739
du 18 juin 1928.

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Meknès, le 6 juin 1928, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Eugène Gagnardot, hôtelier demeurant à Meknès, a cédé à M. Robert Potier, m^e notaire, demeurant ci-devant à Casablanca, rue Saint-Dié et actuellement à Meknès, Hôtel du Commerce, le fonds dit « Hôtel et Café du Commerce ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHARVET.

3601 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 23 vol. 2

Aux termes d'un acte reçu par M. Léon Peyre secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda substituant M^e Gavini, notaire à Oujda, il a été déposé au rang des minutes dudit notaire les statuts sous seings privés d'une association en participation dite « Marbre Onyx Marocain », au capital de trois cent mille

francs divisé en cent vingt parts de deux mille cinq cents francs chacune, libérées de moitié au moment de la souscription ayant son siège à Oujda (Maroc) et ayant pour but l'acquisition ou la prise à bail de carrières de marbre et onyx au Maroc et leur exploitation, la participation financière à l'exploitation de toutes carrières cédées à bail à des tiers par les services forestiers et les domaines chérifiens.

Elle est constituée pour une durée de dix années.

La gérance de l'association est confiée à M. Ripol Ernest, entrepreneur à Oujda et à M. Perrichon Joannès, banquier à Lyon. Le siège administratif de la société est établi à Lyon 10, rue de la Bourse, dans les bureaux du Comptoir financier et commercial du sud-est.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3673

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 22, vol. 2

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Oujda du 10 avril 1928, dont un exemplaire a été déposé le 3 juillet 1928 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, la société en nom collectif « Aaron et C^{ie} », constituée le 1^{er} janvier 1924 et ayant pour objet le commerce général d'exportation, de commission et de représentation, avec siège social à Oujda, a été dissoute à compter du 1^{er} janvier 1928.

Les associés reconnaissent avoir repris leurs apports respectifs qui constituent tout l'actif social et avoir fait tous comptes entre eux, au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de tous engagements contractés par eux à l'occasion de la société, dont il s'agit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef
PEYRE

3721

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante Tailhardat

Assistance judiciaire
Bureau de Marrakech
Décision du 16 juin 1928

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en

date du 30 mai 1928, la succession de M. Tailhardat Jean-Henri, demeurant à Marrakech, derb Sidi Bouloukat n° 142, décédé en ladite ville le 24 mai 1928, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justificatives. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

3690

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Tahar ben El Hadj Abdallah

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Tahar ben El Hadj Abdallah, négociant à Marrakech, sont invités à se rendre le jeudi 19 juillet 1928, à 16 heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union, et dans ce dernier cas appelés à donner leur avis tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic liquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
AVEZARD.

3709

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Chauvin Henri

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 juillet 1928, la succession de M. Chauvin Henri en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés

de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3722

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 25 juin 1928, M^{me} Marie Briat, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Lucien Debrenne, employé de commerce demeurant même ville, un fonds de commerce de vins et liqueurs, exploité à Casablanca 59, rue de Toul, sous le nom de « Caves G. Berger ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3719 R

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mardi 2 octobre 1928 à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Escalpez », titre foncier n° 1291 C., situé à Casablanca quartier du Maarif, rue des Vosges n° 5, portant l'enseigne de « Bar Algérien », comprenant le terrain d'une contenance de deux ares deux centiares, avec une maison d'habitation à rez-de-chaussée y édifiée construite en dur, couverte en terrasse couvrant quatre-vingt dix mètres carrés environ, en retrait de la rue, avec trottoir, cour, puits et water-closets.

Le lit immeuble borné par six bornes est limité :

Au nord-est, de B. 1 à 2 par

la rue des Vosges (lotissement Murdock Butler et C^{ie}).

Au sud-est, de B. 2 à 3, par Murdock Butler et C^{ie}.

Au sud-ouest, de B. 3 à 4 par Selles.

Au nord-est de B. 4 à 5, 6 et 7, par la propriété dite : « Buiguès II », réquisition numéro 924 C., lesdites bornes communes respectivement avec les bornes 3, 4, 5 et 2 de cette propriété.

Cette vente est poursuivie à l'encontre de M. Vera Alarcon, anciennement cafetier au Maarif, 5, rue des Vosges, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M^e Emmanuel, avocat au barreau de Casablanca.

A la requête de M. Allain Adrien, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca où se trouvent déposés le P.V. de saisie et le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier,
A BOUVAGNET.
3678

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu par M^e Boursier notaire, le 2 juillet 1928, M. et M^{me} André Duminy, commerçants demeurant à Casablanca, ont vendu à Mlle Yvonne Gillot, demeurant même ville un fonds de commerce de modes, situé à Casablanca, 205, boulevard de la Liberté, dénommé « Aux Roses Trémières ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3718 R

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Clavaux**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca la succession de M. Clavaux, en son vivant demeurant à Casablanca, mandataire aux Halles a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3679

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Corrado Garrozo**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca en date du 29 juin 1928, la succession de M. Corrado Garrozo, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3680

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Girod Joseph-Wladimir**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca en date du 28 juin 1928, la succession de M. Girod Joseph-Wladimir, en

son vivant, demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3681

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 15 juin 1928 par M^e Boursier, notaire, il appert que M. Jacques Barnstyn, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Jean Arribe, négociant demeurant même ville, un fonds de commerce d'armes, munitions et articles de sports, connu sous le nom de « L'Union Chasse - Sports », exploité 33, rue de l'Horloge.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3684 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 15 juin 1928, par M^e Merceçon, notaire, MM. Antoine Moya père et fils, commerçants à Ber Réchid, ont vendu à la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnements, dont le siège est à Paris 13 et 15, rue Tailbout, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Ber Réchid.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3683 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 juin 1928, par M^e Boursier, notaire, M. Henri Saint-Paul, commerçant à Casablanca, a vendu à Mlle Marie Bastard, entrepreneur de transports demeurant même ville, un fonds de commerce, de vente d'essences, et huiles, de transport par taxis, et tout ce qui concerne les accessoires automobiles, exploité rue Clémenceau n° 2, sous le nom de « Casa Auto ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3720 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 juin 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Pierre Levraud, cafetier demeurant à Casablanca, a vendu à M. René Gantier, commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité place des Alliés, sous le nom de « Café du Globe ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3685 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 13 juin 1928, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que l'article 6 des statuts de la société en nom collectif « Chanfreau et C^{ie} » a été modifié comme suit : « La signature de deux associés dont celle de M. Chanfreau, obligatoirement sera toujours nécessaire pour les retraits de fonds ».

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3691

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juin 1928. Mlle Marie Pouyadon, commerçante, demeurant rue Jean-Bouin, a vendu à Mlle Wilhemine Dudler, également commerçante demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, 7, boulevard du 2^e Tirailleurs, sous le nom de « A la grappe d'or ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3686 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA*Distribution Chabane*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce exploité 28, rue de Bouskoura, par le sieur Gaston Chabane, sous le nom de « Rotisserie Parisienne ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3696 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 31 mars 1928 M^{me} Curalucci (Nathalie), épouse du sieur Impagliazzo, sans profession demeurant à Casablanca, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Impagliazzo, son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 16 mai 1928.

Casablanca, le 6 juillet 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3703

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 20 juin 1928, par M^e Boursier, notaire le liquidateur de la société « Briqueteries, carrières et usines d'El Hank », société anonyme dont le siège est à Marseille, 15, cours Joseph-Thierry a vendu à M. François Barizon, entrepreneur de travaux demeurant à Casablanca, l'entreprise industrielle et commerciale de carrières et briqueteries, exploité à El Hank par la dite société.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3717 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Boursier, le 30 mai 1928 dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Henri Smets, commerçant demeurant à Casablanca 137 rue des Ouled Hariz et Mlle Jeanne Deses, commerçante demeurant même ville, 135, rue des Ouled Hariz.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3693

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire le 7 juin 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Jean-Marie-Alexandre-Robert Marty, représentant, demeurant à Casablanca, 84, boulevard de la Gare et M^{me} Louise-Alexandrine-Gauthier, commerçante, demeu-

rant même ville 97, rue du Marabout.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

3692

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA*Succession vacante*
Vincent Louis-Claude

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 9 juillet 1928, la succession de M. Vincent Louis-Claude, en son vivant, demeurant à Casablanca, a été déclarée présument vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3710

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA*Liquidation judiciaire*
Judah D. Schriqui

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 juillet 1928, le sieur Judah D. Schriqui, négociant à Casablanca a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mai 1928.

Le même jugement nomme : M. Desamericq, juge commissaire.

M. Zevaco, liquidateur provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3707

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Moulay Bouhe

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 juillet 1928, le sieur Moulay Bouhe, négociant à Seltat a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 février 1928.

Le même jugement nomme : M. Desameriq, juge-commissaire.

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3708

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 juin 1928, par M^e Boursier, notaire, M. Georges Roux, négociant à Casablanca, a fait apport à la société G. Roux A. Leseq et C^o, d'un fonds de commerce de torréfaction et vente de cafés, sis à Casablanca, rue de Marseille n° 2, connu sous le nom de « Torréfaction moderne de cafés », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3608

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 8 juin 1928, il appert que MM. Saïl Laskar et Léon Marchenay fils garagistes demeurant à Casablanca, ont vendu à la société anonyme « Auto Sports », dont le siège est situé 44, rue Aviateur Coli, un fonds de commerce, ayant pour objet la vente, l'achat de voitures automobiles, connu sous le nom de « Maroc Auto », et exploité à Casablanca, 3 et 9, avenue du Général Moïnier.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3609

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 31 mai 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Louis Bournay, industriel à Casablanca, a vendu à titre de licitation à M. Eugène Bournay, également industriel demeurant même ville, les parts et portions indivises, étant de moitié, dans un fonds de commerce de transports par camions automobiles ateliers de réparations, garages et accessoires, exploité à Casablanca, 3-5, boulevard d'Anfa sous le nom de « Lyon Auto », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard, de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3611 R

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 juillet 1928 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 juillet 1928 est ouverte dans le territoire de Souk el Arba du Rarb, sur une demande présentée par M. Nahon Albert, négociant, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole à Souk el Arba du Rarb. Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb où il peut être consulté.

3695

EMPIRE CHÉRIFIEN

Ville de Salé

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Jihana (circonscription administrative de Salé).

Il sera procédé le 21 août 1928, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Salé, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et

à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'un immeuble collectif dénommé « Bir el Aneur I », de 150 hectares environ situé en bordure nord de la route de Salé à Tifflet au km. 18.500.

Mise à prix : 2.250 francs de location annuelle.

Cautionnement provisoire à verser, avant l'adjudication 2.250 francs.

Dépôt des soumissions avant le 18 août 1928 à 12 heures.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges s'adresser

1° Au contrôle civil de Salé.
2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 11 juillet 1928.

3716

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 août 1928, à 9 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement pour l'entretien de la route n° 9 de Mazagan à Marrakech (1^{er} lot).

Dépenses à l'entreprise : 93.950 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 31 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 août 1928 à 18 heures.

Rabat le 6 juillet 1928.

3697

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 août 1928 à 9 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées,

chef du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement pour l'entretien de la route n° 9 de Mazagan à Marrakech (2^e lot).

Dépenses à l'entreprise : 100.000 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 7.000 fr. (sept mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 31 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 août 1928 à 12 heures.

Rabat, le 7 juillet 1928.

3698

Secrétariat général
du Protectorat

Administration pénitentiaire

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 21 septembre 1928 à quinze heures dans les bureaux du service de l'administration pénitentiaire (Résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison civile à Marrakech (3^e tranche).

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot, maçonnerie : 10.000 francs ; 2^e lot, menuiserie, quincaillerie : 700 francs ; 3^e lot, plomberie : 300 francs ;

4^e lot, ferronnerie, 900 francs ;

5^e lot, peinture et vitrerie : 200 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot, maçonnerie : 20.000 francs ; 2^e lot, menuiserie, quincaillerie : 1.400 francs ; 3^e lot, plomberie : 600 francs ; 4^e lot, ferronnerie : 1.800 francs ;

5^e lot, peinture et vitrerie : 400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser à Marrakech à la prison civile, et à Rabat au service de l'administration pénitentiaire.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef de l'administration pénitentiaire à Rabat, avant le 11 septembre 1928.

Le délai de réception des lettres recommandées expirera le 21 septembre à douze heures.

3706

AVIS D'ADJUDICATION

L'adjudication du samedi 30 juin 1928 qui a eu lieu à 16 heures à la direction de l'instruction publique à Rabat de l'internat primaire de Meknès V. N. ayant donné un résultat nul est reportée dans les mêmes conditions au mardi 17 juillet à 16 heures.

Meknès, le 6 juillet 1928.
3672

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Entretien des routes secondaires. Approvisionnement de matériaux de chaussées sur les routes n° 205 et 211.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 31 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 août 1928 à 18 heures.

Rabat, le 5 juillet 1928.
3688

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Protection contre les inondations. Merdja des Oulad Ameur. Travaux d'assainissement entre Moghrane et Si Allal Tazi, sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger).

Cautionnement provisoire : 7.000 fr. (sept mille francs).

Cautionnement définitif : 14.000 fr. (quatorze mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rab, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 24 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 août 1928 à 18 heures.

Rabat, le 2 juillet 1928.
3682

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 août 1928 à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Azrou. — Construction de l'infirmerie indigène et de la maison d'habitation du médecin-chef.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Meknès bureaux de M. Goupil, architecte.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 25 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 août 1928 à 18 heures, dernier délai.

Rabat, le 4 juillet 1928.
3676

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le premier août 1928, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après indiqués, pour la construction de la quatrième partie du groupe scolaire dit de la plage à Tanger.

Terrassements, maçonnerie, serrurerie, couverture, carrelage et dallage, plomberie, zinguerie, cloisons, hourds, revê-

tements, menuiserie, peinture, vitrerie.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Le dossier peut être consulté :

A Rabat : Direction de l'instruction publique.

A Tanger : Chez M. Raulin, architecte.

3675

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le six août 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 5, P.K. 1.308. Construction d'un pont voûté de 4 mètres d'ouverture sur l'oued Bou-Fekrane et d'un barrage-déversoir à l'aval de l'ouvrage.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 28 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le cinq août 1928, à 18 heures.

Rabat, le 3 juillet 1928.
3674

COMPAGNIE FASI
D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs. Siège social : 35, rue Saint-Dominique, Paris, R. C. Seine numéro 66.723.

Avis à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la C^o Fasi d'Electricité.

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés que le dividende de l'exercice 1927 qui a été fixé par l'assemblée générale du 29 juin 1928 à 50 francs par action et 20 francs par part bénéficiaire sera mis en paiement le 15 juillet 1928.

Après déduction des impôts, ce dividende sera de :

38 fr. 50 par action au porteur (coupon n° 8) ;

15 fr. 65 par part bénéficiaire au porteur (coupon n° 7).

Ces sommes seront payables chez le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

3694

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE
DE CHALUTIERS

Aux termes d'un contrat sous seing privé en date à Casablanca du 27 juin 1928, il a été formé une société à responsabilité limitée entre MM. Ignard Jean, industriel à Casablanca, rue Galliéni n° 4 et Bonnan Georges, industriel à Casablanca rue de Libourne n° 48.

Cette société a pour objet la gérance de tous chalutiers, leur utilisation en vue de la pêche sur les côtes du Maroc, toute entreprise de pêche et tout commerce de poissons, ainsi que la participation directe ou indirecte à toute entreprise et à tout commerce de ce genre.

Cette société prend la dénomination de « Société de Gérance de Chalutiers ».

Son siège est à Casablanca, près de la halle aux poissons au port.

Sa durée est de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1928.

Le capital de la société est fixé à vingt-cinq mille francs qui a été fourni par moitié par chacun des deux associés et qui a été entièrement versé en espèces dans la caisse de la société.

Le capital social est divisé en 50 parts de 500 francs chacune entièrement libérées et attribuées par moitié à chacun des deux associés.

La société est gérée par MM. Ignard Jean et Bonnan Georges qui devront en toute circonstance agir conjointement et qui auront ainsi conjointement les pouvoirs les plus étendus.

Toutefois chacun des deux gérants pourra, s'il le désire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'autre gérant.

Les produits nets de la société déduction faite de tous ses frais généraux, charges, dépenses d'exploitation constitueront les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets seront calculés le 31 décembre et le 30 juin de chaque année.

Sur ces bénéfices nets, il sera prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets reviendra aux associés et sera

réparti également entre toutes les parts immédiatement après l'établissement de chacun des bilans semestriels.

Un original du contrat de société a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 2 juillet 1928, et un autre original au greffe de la justice de paix-nord de Casablanca, le 6 juillet 1928.

Pour extrait et mention.

Jean IGNARD et Georges BONNAN.
3671

Etude de M^e Merceron
Notaire à Casablanca
12, avenue d'Amade

**COMPTOIR LAINIER
ET D'IMPORTATION
AU MAROC**

Suivant acte reçu par M^e Merceron notaire à Casablanca, le 28 juin 1928, le conseil d'administration du Comptoir lainier et d'importation au Maroc, société anonyme dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna 536, usant de la faculté accordée par les statuts, a déclaré que le capital social serait porté de 500.000 francs à 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 1.000 actions de 500 francs et que ces 1.000 actions avaient été entièrement souscrites et libérées par diverses personnes dénommées dans l'état annexé conformément à la loi.

II

Par délibération du 3 juillet 1928, l'assemblée générale des actionnaires a reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Expéditions de la déclaration notariée, de l'état annexé et de la délibération susénoncés ont été déposées le 11 juillet 1928 aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca.

MERCERON.
Notaire.
3705

Etude de M^e Merceron
Notaire à Casablanca

**COMPTOIR MAROCAIN
DES ETABLISSEMENTS
CH. ZIZA**
Société à responsabilité
limitée

Suivant acte reçu par M^e Merceron notaire à Casablanca, le 6 juillet 1928, M. Charles Stora, industriel à Casablanca, rue Novo 6, M. Samuel Stora, industriel à Alger, rue Michel 1 bis M. Alphonse Sadia Ziza, industriel à Alger, bou-

levard Carnot 20, et M. René Ziza, ingénieur chimiste à Alger, boulevard Laferrière 11 bis, ont formé une société à responsabilité limitée pour l'achat, la vente, l'exportation des cuirs, peaux, laines et produits dérivés et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce genre de produits; sous la dénomination Comptoir Marocain des Etablissements Ch. Ziza société à responsabilité limitée, avec siège à Casablanca, rue du Lieutenant Novo, 6, pour une durée de dix années avec faculté de tacite reconduction. Le capital social est de cent mille francs, divisé en cent parts de mille francs souscrites en espèces et entièrement libérées.

La société est gérée par deux gérants dont un directeur, nommés par l'unanimité des associés. Ce directeur-gérant est M. Charles Stora, présentement.

Le deuxième gérant administrateur désigné est M. Alphonse Ziza. Les deux gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

Expéditions de cet acte ont été déposées aux greffes d'instance et paix-nord de Casablanca le 11 juillet 1928.

MERCERON.
Notaire.
3704

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

**Constitution de société
à responsabilité limitée**

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 7 juin 1928, dont expéditions ont été déposées le 22 juin 1928, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

Que M^{me} Asna Messara, commerçante, épouse de M. Michel Koury, demeurant à Casablanca; 10 place de Belgique.

M. Nicolas Hayek, négociant, demeurant même adresse.

Et M. Michel Hayek, négociant demeurant à Fès, 31, rue Tal'eha.

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée sous la dénomination de « Aux curiosités marocaines », dont le siège est à Casablanca, 10 place de Belgique.

La raison et la signature sociales sont : Koury et Hayek.

La durée est fixée à dix années qui ont commencé à courir le 24 mai 1928, pour prendre fin le 24 mai 1938.

Elle continuera ensuite pour une nouvelle période de dix

ans et ainsi successivement tous les dix ans à moins que l'un des associés n'ait avisé les autres par lettre recommandée au moins six mois à l'avance de son intention de la faire cesser.

Cette société a pour objet la fabrication, l'achat et la vente de toutes marchandises marocaines, l'achat et la vente de toutes marchandises européennes et orientales, la confection et la vente de chéchias, l'exploitation de tous fonds de commerce ou industriel dont la société est ou deviendrait ultérieurement propriétaire. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles de souscription fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations se rattachant aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Le capital social est fixé à 1.000.000 francs divisé en 2.000 parts égales de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les trois associés proportionnellement à leurs apports.

M^{me} Koury et M. Nicolas Hayek apportent en nature à la société, un établissement industriel et de vente de maroquinerie et chéchias qui leur appartient conjointement et qu'ils exploitent à Casablanca, 10, place de Belgique, 24 rue de Mazagan, 10, 16 18 et 19 nouvelle kissaria boulevard du 4^e Zouaves, ainsi que leurs autres succursales sise à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen à Fès, 31, rue de Talleha, Fès-Médina, et boulevard Poeymirau, Fès ville-nouvelle.

Cet apport est fait net de tout passif, il a été évalué d'un commun accord entre les trois associés à neuf cent soixante-cinq mille francs (965.000 fr.).

La société est gérée par M. Michel Koury, négociant, demeurant à Casablanca, 10, place de Belgique et par MM. Nicolas et Michel Hayek, susnommés, avec pleins pouvoirs pour agir au nom de la société ensemble ou séparément. Toutefois pour emprunter, effectuer des délibérations, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions, les gérants devront obtenir le consentement unanime des autres associés.

En cas décès de l'un des associés ou de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute.

Pour extrait.

M. Boursier notaire.
3700

**Augmentation de capital
du
CREDIT DU MAGHREB**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs. Siège social à Casablanca, 2, boulevard d'Anfa.

I

Par délibération en date du 3 mars 1928, le conseil d'administration du Crédit du Maghreb, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 2, boulevard d'Anfa, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 des statuts, a décidé de porter le capital social de 3.000.000 à 5.000.000 de francs, en procédant à une augmentation de capital de 2.000.000 de francs, par la création de 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises au pair, à souscrire et à libérer et espèces, savoir : 1/4 à la soucription et le surplus aux époques et conditions qui seront fixées par le conseil.

II

Suivant acte reçu le 23 mai 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca M. Louis Guillaud, administrateur du Crédit du Maghreb, spécialement délégué par le conseil d'administration en vertu d'une délibération, en la forme authentique, prise le 19 mars 1928, a déclaré que les 4.000 actions dont s'agit, ont été entièrement souscrites par 25 personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart des actions par eux souscrites.

Au dit acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le versement effectué par chacun d'eux.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux du Crédit du Maghreb, tenue au siège social, le 12 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu comme sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire le 23 mai 1928.

2° Qu'elle a déclaré définitivement réalisée l'augmentation du capital social lequel se trouve porté à 5.000.000 de francs et divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune.

3° Qu'elle a décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital que l'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

Article 6. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de fr. divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Sur ces 10.000 actions :

1° 6.000 actions portant les numéros de 1 à 6.000 formant le capital originaire de la société de 3.000.000 de francs.

2° 4.000 actions portant les numéros de 6.001 à 10.000 souscrites en numéraire, représentant l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs, décidée par délibération du conseil d'administration le 3 mars 1928.

IV

Des copies certifiées conformes, des procès-verbaux des délibérations sus mentionnées, et une expédition de l'acte notarié du 23 mai 1928 et de son annexe, ont été déposées le 4 juillet 1928 au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

3699

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE RABAT

Par délibération du 14 mai 1928, le conseil d'administration de la Société Immobilière de Rabat, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a décidé conformément à une décision prise le 3 avril 1928 par une assemblée générale extraordinaire de la société, d'augmenter le capital social de un million sept cent mille francs, dont un million six cent quatre-vingt cinq mille francs serviraient à rétribuer les apports en nature que M. Antoine Mas, banquier demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine se proposait de faire à la société et les quinze mille francs de surplus seraient à souscrire et à libérer en espèces.

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le quatre juin 1928, le conseil d'administration de la Société Immobilière de Rabat a déclaré que les trente actions de cinq cents francs chacune représentant les quinze mille francs, qui étaient à souscrire et à libérer en espèces ont été entièrement souscrites et libérées de leur montant intégral.

Le quatre juin 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée et a nommé un com-

missaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et des avantages particuliers devant les rémunérer.

Le onze juin 1928, une autre assemblée générale extraordinaire après avoir approuvé le rapport du commissaire a déclaré que l'augmentation de capital social était définitivement fixée à un million sept cent mille francs et qu'en conséquence l'article six des statuts serait modifié comme suit :

Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune dont trois mille trois cent soixante-dix actions d'apports et deux cent trente actions entièrement libérées en espèces.

Les trois mille trois cents soixante-dix actions d'apports ont été attribuées à M. Mas Antoine banquier demeurant à Casablanca, en rémunération des apports en nature faits par lui à la société et qui comprennent :

Terrains à Rabat

1° Lotissement du quartier de l'Océan d'une superficie de trente-sept mille six cent trente-deux mètres carrés, pouvant être estimés à dix-huit francs le mètre carré.

Ces terrains ont été acquis par M. Mas de divers indigènes par actes réguliers devant adouls homologués par le cadi en 1911 et 1912 et ayant fait l'objet d'une redistribution par une commission syndicale des propriétaires du quartier de l'Océan en date du premier juillet 1917 homologuée par dahir du dix septembre 1927.

Lesdits actes d'achats déposés à la conservation foncière de Rabat à l'appui de l'immatriculation de la propriété « Villa Thérèse II », titre 822 C., soit 677.376 francs ;

2° Lotissement dit Bergache d'une superficie de huit mille cent mètres carrés d'une valeur moyenne de dix francs le mètre carré.

Ces terrains ont été acquis par M. Mas de Sid El Hadj Mohamed Bergache suivant acte régulier devant adouls, homologué par le cadi le quinze hija 1329 (sept décembre 1911) soit 81.000 francs.

3° Lotissement de la Tour Hassan, immatriculé sous le nom d'Arafa titre foncier 399 C., d'une superficie de sept mille quatre cent quarante huit mètres carrés à trente-cinq francs le mètre carré, soit : 260.680 francs.

Terrains à Salé

1° Propriété dite Habslem I titre foncier n° 751 R. Pro-

priété dite Habslem II titre foncier n° 300 R. Propriété dite Sbihi I, titre foncier n° 662 R. Propriété dite Sbihi II, titre foncier n° 1.043 R., d'une superficie totale de 34.492 mètres carrés, à un franc le mètre carré 34.492 francs.

2° Propriété « Dara-la Oued », titre foncier n° 457 R., d'une superficie de 1.717 mètres carrés, à cinq francs le mètre carré 8.585 francs.

Terrains à Meknès

1° Propriété dite « La Four-jarosq », titre foncier n° 335 K., d'une superficie de 14.968 mètres carrés, à 0 fr. 50 le mètre carré 7.484 francs

2° Propriété dite « Lererlan », titre foncier n° 201 K., d'une superficie de 27.930 mètres carrés, d'une valeur globale de 25.000 francs.

Terrains à Mazagan

1° Propriété dite « Sriti Bou Hafid, titre foncier n° 1.616 C., d'une superficie de 24.719 mètres carrés, sous déduction de la voirie à prévoir pour le lotissement il resterait à réaliser seize mille cent mètres carrés d'une valeur moyenne de dix francs le mètre carré : 161 mille francs.

2° Propriété dite « Arihaud », titre foncier n° 1.449 C., d'une superficie de 30.319 mètres carrés sous déduction de la voirie à prévoir pour le lotissement, il resterait à réaliser environ 19.700 mètres carrés, d'une valeur moyenne de dix francs le mètre carré : 197.000 francs.

3° Lotissement du Palmier du Marabout, titre foncier numéro 3.973 C., d'une superficie de 5.554 mètres carrés. Cinq lots sont frappés d'une servitude *non edificandi* et ont une surface de 2.124 mètres carrés estimés à huit francs le mètre carré 16.992 francs. Le surplus 3.430 mètres carrés estimés à dix francs le mètre carré 34.300 francs.

4° Propriété dite Terrains du Phare, titre foncier n° 1.352 C., d'une superficie de 6.485 mètres carrés à cinq francs le mètre carré 32.325 francs.

5° Propriété dite « La Plage », titre foncier n° 2.698 C., d'une superficie de 23.790 mètres carrés à 3 franc le mètre carré 71.397 francs.

6° Propriété dite « Le Camp », titre foncier n° 1.351 C., d'une superficie de 77.369 mètres carrés, à un franc le mètre carré .. 77.369 francs.

Soit au total. 1.685.000 fr.

La présente société aura la pleine propriété et la jouissance des apports qui précèdent à compter du onze juin 1928, elle souffrira les servitudes passives pouvant grever les biens ap-

portés sauf à faire valoir à son profit celles actives le tout à ses risques et périls. Elle exécutera aux lieux et place de M. Antoine Mas ses obligations auxquelles peut ou pourra donner lieu l'exploitation des biens apportés et elle acquittera les contributions et impôts de toute nature à compter du onze juin 1928.

Le 6 juillet 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, une expédition de chacune des délibérations précitées des trois avril, quatorze mai quatre et onze juin 1928 et de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

3701

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

« SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE D'HIVERNAGE »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 juin 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Paris, du 31 mai 1928, aux termes duquel :

La société financière générale, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de la Boétie, n° 31.

Et la Banque coloniale d'études et d'entreprises mutuelles, société anonyme dont le siège est à Paris, 94, rue de la Victoire.

Ont établi sous la dénomination de : « Société Chérienne d'Hivernage », pour une durée expirant le 31 décembre 1980, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, immeuble de la Banque Commerciale du Maroc, boulevard du 4^e Zouaves.

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties et l'échange de tous terrains et immeubles sis au Maroc, dans l'Afrique du Nord, aux colonies et pays de Protectorat, en France et à l'étranger.

Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

L'entreprise de tous travaux de voirie, canalisations d'eau,

d'égoûts et d'installation d'éclairage ; l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapports, hôtels, leur location ou leur vente ; l'acquisition de tous biens meubles et objets mobiliers ; l'administration, la location et l'exploitation desdits biens, meubles et immeubles ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente ;

La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement, de tout ou partie des biens mobiliers, actifs ou passifs, dépendant des maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société ;

La constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toutes formes, la prise d'intérêt en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires ;

Et généralement toutes opérations mobilières immobilières, financières, commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

Apports. — Les sociétés fondatrices apportent à la présente société :

1° Une promesse de vente sur la totalité des terrains possédés à Marrakech par la Société Immobilière Franco-Marocaine, situés en bordure nord de l'avenue de la Koutoubia (ancienne avenue du Guéliz) et formant un polygone délimité par les points a, b, c, d, e, f et g sur le plan annexé à un acte de vente reçu par M^e Bourcier notaire à Casablanca, le 27 juin 1928.

Cette option a été consentie par le propriétaire moyennant diverses clauses et conditions et pour une superficie y indiquée.

2° Une promesse de vente sur :

a) Une parcelle de terrain située à Marrakech, au lieu dit Taddert et contenant les lots 16 à 30, 56 à 58, 31 à 45 du lotissement de la Société immobilière de Marrakech.

b) Une partie de la parcelle appartenant à la Société immobilière de Marrakech et dite « Jardin des Figuiers de Barbarie », et comprenant les lots 145 à 151 du lotissement de la

Société immobilière de Marrakech. Ces lots représentent une surface globale approximative d'environ 9.000 mètres carrés.

c) Le lot A des parcelles appartenant à la Société immobilière du Djenan el Harisi, lot d'une contenance approximative de 7.800 mètres carrés, en bordure des avenues de France et de la Gare, et à l'angle formé par la rencontre de ces deux voies.

Cette promesse de vente a été consentie à diverses clauses et conditions.

3° Une promesse de vente de la moitié indivise de deux jardins sis à Marrakech dénommés Ben Agoual Berani et Ben Agoual Deklani, appartenant à J. M. Abitbol et dont les limites sont les suivantes : au nord, jardin appartenant à MM. Zaban et consorts (titre foncier n° 783) ; 2° Jardin Abitbol et Israel (titre foncier numéro 452) ; 3° Société Commerciale du Maroc (titre foncier n° 571) ; à l'ouest : domaine privé municipal ; à l'est, la route conduisant de Bab Jedid au Guéliz, en longeant les remparts au sud, avenue de la Ménara.

Ladite promesse a été consentie moyennant diverses clauses et conditions et pour une superficie à déterminer comme prévu à l'acte.

2° M. J. M. Abitbol apporte à la société la propriété de l'autre moitié indivise des deux jardins énumérés au paragraphe qui précède.

En représentation des apports qui précèdent : il est attribué :

1° Aux sociétés apportrices :

a) 10.000 actions A de 100 francs, entièrement libérées de la présente société.

b) 25 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de 7 % à servir aux actions, ainsi qu'il est stipulé aux articles 47 et 50 des statuts.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 20.000 titres de parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/20.000^e de ladite portion de bénéfices.

c) La somme de 250.000 francs.

2° A M. J. M. Abitbol : Trente mille actions B de 100 francs entièrement libérées de la présente société.

Le capital social est fixé à 10.000.000 et divisé en 10.000 actions de 100 francs dites actions A et en 90.000 actions de 100 francs, dites actions B.

Sur les actions B, 30.000 entièrement libérées ont été attribuées à M. Abitbol, en rémunération de son apport ; les actions B de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le conseil est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions libérables en numéraire ou en nature et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 5.000.000. Le conseil a pleins pouvoirs pour déterminer les conditions de l'émission.

La cession des actions de la catégorie A et la mutation de ces actions même par décès doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délièrera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui

en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, encaissements, acceptations et acquits d'effets de commerce, les mandats sur tous banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions sont signés de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil, soit par un administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi, et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de une action A ou de vingt actions B au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 20 actions B peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter

par l'un d'eux ou un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elle aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date de sa constitution définitive de la société et le 30 juin 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % au conseil d'administration.

Le solde est réparti :

75 % aux actionnaires,
25 % aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1^o Que le capital en numé-

raire de la société fondée par eux s'élevant à 6.000.000 de francs représentés par 60.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit au total 3.000.000 de francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juin 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 13 juin 1928, il appert :

1^o Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 25 juin 1928, il appert :

Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Société Financière générale, par la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, et par M. Abitbol, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

3^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. Jacques Weisweller, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 6, rue Gœthe.

2^o M. Maurice Regnault, administrateur de sociétés demeurant à Vaucresson (Seine-et-Oise).

3^o M. Alexandre Descours-Descaries, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 17, boulevard Raspail.

4^o M. Georges Froment-

Guéyasse, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, rue des Saints-Pères.

5^o M. Edmond Grody, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 129, boulevard Saint-Honoré.

6^o M. Paul Collenot, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 166, rue du Faubourg Saint-Honoré.

7^o M. Edouard Bénédic, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11, rue Desbordes-Valmore.

Lesquels ont accepté les dites fonctions par mandataires.

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Angelini Mathieu, demeurant à Paris, 11, rue Robert-Planquette et M. Rigal Jean, demeurant à Paris, 105 avenue de Saint-Ouen pour faire un rapport à

l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 5 juillet 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1^o Des statuts de la société.
2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3^o Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire,

3700

SIGNALÉ :

LA RÉFORME MONÉTAIRE AU MAROC

PAR **Pierre de ROUX**
DOCTEUR EN DROIT

Édité par les Presses Universitaires de France

49, Boulevard Saint-Michel.

PARIS V^e

1 Vol. in 8^o, 210 pages, prix : 25 francs

3689 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 821 en date du 17 juillet 1928,

dont les pages sont numérotées de 1921 à 1980 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1928